

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA KADEY

COMMUNE DE BATOURI

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF TERRITORIAL ADMINISTRATION
AND DECENTRALISATION

EAST REGION

KADEY DIVISION

BATOURI'S COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL STRUCTURE FOR ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLICS CONTRACTS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DEMANDE DE COTATION

**N°008/DC/MINDEVEL/SG/C-BRI/CIPM/SIGAMP /2025 DU *24 OCT 2025*
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN LAMPADAIRES
SOLAIRES AU QUARTIER SAMBO 2, COMMUNE DE BATOURI, DEPARTEMENT
DE LA KADEY, REGION DE L'EST.**

Nom du Projet : Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes (PROLOG)

Maître d'Ouvrage : Maire de la Commune de Batouri

Pays : Cameroun

Financement : IDA N°72130- CM

N° de référence STEP du marché : CM-UCR-EST-507824-CW-RFQ

Émis le : 24 OCT 2025

Sommaire

| | |
|--|------------|
| Demande de Cotations | iii |
| ANNEXE 1: Exigences en matière de travaux : Spécifications..... | xi |
| ANNEXE 2 : Formulaires de Cotation | 77 |
| ANNEXE 3 : Formulaires du Marché..... | 86 |

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA KADEY

COMMUNE DE BATOURI

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF TERRITORIAL ADMINISTRATION
AND DECENTRALISATION

EAST REGION

KADEY DIVISION

BATOURI'S COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL STRUCTURE FOR ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLICS CONTRACTS

DEMANDE DE COTATIONS

N° 008/DCO/MINDEVEL/SG/C-BRI/SIGAMP/CIPM/2025 DU **24 OCT 2025**

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN LAMPADAIRES
SOLAIRES AU QUARTIER SAMBO 2, COMMUNE DE BATOURI, DEPARTEMENT DE LA
KADEY, REGION DE L'EST.

Demande de Cotations (DC)

1. Le Gouvernement de la République du Cameroun a obtenu de la Banque Mondiale, l'accord de crédit IDA N°72130 - CM afin de financer le coût du **PROJET GOUVERNANCE LOCALE ET COMMUNAUTES RESILIENTES (PROLOG)** et a l'intention d'utiliser une partie du montant de ce crédit pour effectuer les paiements autorisés au titre du Contrat pour lequel cette Demande de Cotations est publiée.
2. Il est prévu dans le cadre de l'exécution dudit projet la réalisation des **travaux d'Electrification par lampadaires solaires au quartier Sambo 2, Commune de Batouri, Département de la Kadey, Région de l'Est.**
3. Le **Maire de la Commune de Batouri** invite maintenant les Entrepreneurs à soumettre leurs Cotations pour les Travaux décrits dans l'Annexe 1 : Exigences du Maître d'Ouvrage, jointes à la présente DC. Dès la publication de la Demande de Cotations, les potentiels soumissionnaires pourront la retirer gratuitement au siège de la Commune de Batouri, face Commissariat de Sécurité Publique de Batouri ou auprès de l'Unité de Coordination Régionale du PROLOG Est sis à Bertoua au quartier KPOKLOTA (carrefour Alain de Paris).

Fraude et Corruption

4. La Banque exige le respect des Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption et de ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, telles qu'énoncées dans le Cadre des sanctions du Groupe de la Banque mondiale, tel qu'il est établi à l'Annexe A des Conditions Contractuelles.

5. Dans le cadre de cette politique, les Entrepreneurs autorisent et doivent faire en sorte que leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et personnel, permettent à la Banque d'inspecter tous les comptes, dossiers et autres documents relatifs à la Demande de Cotation et à l'exécution du marché (en cas d'attribution), et de les faire vérifier par les vérificateurs nommés par la Banque.

Éligibilité des matériaux, équipements et services

6. Les matériaux, équipements et services qui doivent être fournis en vertu du marché et financés par la Banque peuvent avoir leur origine dans tout pays, sous réserve des dispositions du paragraphe 9. À la demande du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur peut être tenu de fournir une preuve de l'origine des matériaux, de l'équipement et des services.

Éligibilité des Entreprises

7. Dans le cas où l'Entreprise est un groupement d'entreprises (GE), tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble du contrat conformément aux termes du marché. Le GE nommera un représentant qui a le pouvoir de mener toutes les affaires pour et au nom de tous les membres du GE pendant le processus de Demande de Cotation et, dans le cas où le GE est attributaire du Marché, lors de l'exécution du contrat.

8. Une Entreprise peut avoir la nationalité de tout pays, sous réserve des restrictions en vertu des paragraphes 8 et 9 ci-après. Un Entreprise est réputé avoir la nationalité d'un pays si l'Entreprise est constitué, incorporé ou enregistré selon les dispositions des lois de ce pays, comme en attestent ses statuts (ou documents équivalents de constitution ou d'association) et ses documents d'enregistrement, selon le cas. Ce critère s'applique également à la détermination de la nationalité des sous-traitants proposés pour toute partie du marché, y compris les services connexes.

9. Les entreprises et les personnes physiques peuvent ne pas être éligibles si indiqué au paragraphe 9 ci-dessous et:

(a) En droit ou en vertu de règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays, à condition que la Banque soit convaincue qu'une telle exclusion n'empêche pas une concurrence effective pour la fourniture de biens ou la passation de marchés de travaux ou de services requis ; ou

(b) Par un acte de conformité à une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens ou de passation de marchés de travaux ou de services en provenance de ce pays, ou tout paiement à un pays, une personne physique ou une entité dans ce pays.

En ce qui concerne les paragraphes 5 et 7, pour l'information des Entreprises, à l'heure actuelle, les entreprises, les biens et les services des pays suivants sont exclus de ce processus de passation de marchés :

(a) En vertu des paragraphes 5 et 8(a) : « *aucun* ».

(b) En vertu des paragraphes 5 et 8 (b) : « *aucun* ».

Une Entreprise qui a été sanctionné par la Banque, conformément aux Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption, conformément à ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, tel qu'énoncé dans le Cadre des sanctions du Groupe de la Banque mondiale tel que décrit dans l'annexe aux conditions contractuelles (Annexe A) arlinéa 2.2 d., ne sera pas admissible à soumettre une Cotation ou à être attributaire d'un marché ou bénéficier d'un marché financé par la Banque, financièrement ou autrement, pendant une période telle que la Banque aura déterminée. Une liste des entreprises et des personnes physiques exclues est disponible sur le site externe Web de la Banque : <http://www.worldbank.org/debarr>.

Une Entreprise qui est une entreprise ou une institution publique dans le pays du **Maître d'Ouvrage (MO)** peut être admissible à participer à la mise en concurrence et se voir attribuer un marché à condition qu'elle puisse établir, d'une manière acceptable pour la Banque, qu'elle :

(a) Est légalement et financièrement autonomes ;

(b) Fonctionne en vertu du droit commercial ; et

(c) N'est pas sous la supervision du **Maître d'Ouvrage (MO)**.

Une Entreprise ne doit pas avoir de conflit d'intérêts. Toute Entreprise en situation de conflit d'intérêts sera disqualifiée. Une Entreprise peut être considérée comme en conflit d'intérêts aux fins du présent processus de Demande de Cotation, si l'Entreprise :

- (a) Contrôle directement ou indirectement, est contrôlée ou est sous contrôle commun avec une autre Entreprise qui a soumis une cotation ;
- (b) Reçoit ou a reçu une subvention directe ou indirecte d'une autre Entreprise qui a soumis une cotation ;
- (c) A le même représentant légal qu'une autre Entreprise qui a soumis une Cotation ;

-
- (d) A une relation avec une autre Entreprise qui a soumis une Cotation, directement ou par l'entremise de tiers communs, qui la mette en mesure d'influencer la Cotation d'une autre Entreprise ou d'influencer les décisions du **Maître d'Ouvrage (MO)** concernant le processus de Demande de Cotation ;
 - (e) Ou l'un de ses affiliés a participé en tant que consultant à la préparation de la conception ou des spécifications techniques des ouvrages qui font l'objet du processus de Demande de Cotation ;
 - (f) Ou l'un de ses affiliés a été recruté (ou est proposé d'être recruté) par le **Maître d'Ouvrage (MO)** ou l'Emprunteur pour la mise en œuvre du marché ;
 - (g) Fournirait des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant résultant ou directement liés à des services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre du projet spécifié dans la cette Demande de Cotation, qu'elle fournissait elle-même ou par toute société affiliée qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée ou est sous contrôle commun avec cette entreprise ; ou
 - (h) A une relation d'affaires ou familiale étroite avec un personnel cadre de l'Emprunteur (ou de l'organisme de mise en œuvre du projet, ou d'un bénéficiaire d'une partie du prêt) qui : (i) participe directement ou indirectement à la préparation de la Demande de Cotation ou de spécifications et/ou à l'évaluation des Cotations, du marché en question; ou (ii) participerait à la mise en œuvre ou à la supervision de ce marché à moins que le conflit découlant de cette relation n'ait été résolu d'une manière acceptable pour la Banque tout au long du processus de Demande de Cotation et d'exécution du marché.

Validité des Cotations

10. Les Cotations seront valides jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après l'ouverture des plis.

Prix proposé

11. L'Entreprise devra indiquer le prix total dans le formulaire intitulé « Cotation de l'Entreprise »

12. *L'Entreprise doit également fournir les prix unitaires de tous les éléments des Travaux décrits dans le Détail Quantitatif et Estimatif joint. Les articles pour lesquels aucun prix unitaire n'est fourni, ne feront pas l'objet de paiement à l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage (MO) lorsqu'ils seront exécutés et seront considérés couverts par les prix unitaires pour d'autres articles et prix du Détail Quantitatif et Estimatif.*

13. *Les prix comprendront tous les droits, taxes et autres prélèvements payables par l'Entreprise en vertu du Marché, à compter de la date 7 (sept) jours précédent la date limite de soumission des cotations.*

14. Un Entreprise qui prévoit d'engager des dépenses dans d'autres monnaies pour les intrants nécessaires à l'exécution des travaux provenant de l'extérieur du pays du **Maître d'Ouvrage (MO)** et qui souhaite être payé en conséquence, doit indiquer une monnaie étrangère de son choix en plus de la monnaie locale en : **franc CFA BEAC XAF**

15. La/es monnaie/s de la Cotation et la/es monnaie/s de paiement devra/ont être la/es même/s.

Proposition technique

16. L'Entreprise doit fournir une proposition technique comprenant la description des méthodes de travail, du matériel, du personnel, du calendrier et toute autre information pertinente, suffisamment en détail pour démontrer l'adéquation de sa proposition pour répondre aux exigences des travaux et délai de réalisation.

(a) **Autre** : Le Prestataire produira également un **dossier administratif** composé des pièces originales ou copies certifiées conformes par les services émetteurs et composés des éléments suivants en cours de validité :

- (i) **Registre de Commerce timbré** ;
- (ii) **Attestation de Conformité Fiscale timbrée** ;
- (iii) **Plan de localisation signé et timbré** ;
- (iv) **Attestation de non faillite légalisée** ;
- (v) **Attestation de non exclusion des marchés publics** ;
- (vi) **Attestation pour soumission délivrée par la CNPS** ;
- (vii) **Attestation d'immatriculation fiscale timbrée** ;
- (viii) **Attestation de domiciliation bancaire** ;

N.B : Il est rappelé que les pièces administratives citées ci-dessus devront dater de moins de trois (03) mois et être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par l'autorité émettrice compétente, l'absence de l'une des pièces ci-dessus, ne constitue pas un critère éliminatoire, mais lesdites pièces seront exigées et déterminantes pour l'attribution du contrat.

Clarifications

17. Toute demande de clarification concernant la présente Demande de Cotation (DC) peut être adressée par écrit à :

Attention de : **Maire de la Commune de Batouri**

Rue : Face Commissariat de Sécurité Publique de Batouri

Ville : Batouri

Code postal : BP 42

Pays : Cameroun

Numéro de téléphone : **695 394 681/678 118 666**

Adresse électronique : *morellepatou087@gmail.com* avec copie à
juniormbondji1@yahoo.fr

Le délai de réception des demandes d'éclaircissements, exprimé en nombre de jours avant la date limite de dépôt des offres est de **sept (07)** jours. Le **Maître d'Ouvrage (MO)** fera copie de sa réponse à toutes les Entreprises, y compris une description de la demande de clarification, mais sans en identifier la source.

Soumission des Cotations

18. Les cotations seront déposées en **Sept (07) exemplaires (dont un (01) original et six (06) copies ainsi qu'une clé USB contenant une copie numérique scannée des offres (version PDF et version modifiables).** à l'adresse ci-dessous sous plis fermé avec la mention :

**« DEMANDE DE COTATIONS N° 008/DCO/MINDEVEL/SG /C-BRI/CIPM/SIGAMP/2025
DU 24 OCT 2025 RELATIVE A LA REALISATION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN
PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES AU QUARTIER SAMBO 2,COMMUNE DE
BATOURI,DEPARTEMENT DE LA KADEY ,REGION DE L'EST .**

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

19. L'heure et la date limites pour la soumission des Cotations est le **07 NOV 2025 à 11heures**

20. L'adresse pour la soumission des Cotations est la suivante :

Attention de : **Maire de la Commune de Batouri**

Rue : Face Commissariat de Sécurité Publique de Batouri

Ville : Batouri

Code postal : BP 42

Pays : Cameroun

Numéro de téléphone : **695 394 681/678 118 666**

Adresse électronique : *morellepatou087@gmail.com* avec copie à
juniormbondji1@yahoo.fr

Ouverture des Cotations

21. L'ouverture des plis aura lieu dans la salle des conférences de la Commune de Batouri, le **07 NOV 2025** à **12 heures**, heure locale, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés, par la Commission Interne de Passation des Marchés (CIPM) placée auprès de la Commune de Batouri.

Évaluation des Cotations

22. Les Cotations seront évaluées afin de s'assurer de la conformité de la proposition technique.

- ✓ Vérification que la Lettre de Cotation est bien remplie, datée et signée avec le nom et titre du signataire ;
- ✓ Vérification que le Bordereau de Prix Unitaire et Devis Descriptif et Quantitatif est dûment rempli, daté et signé ;
- ✓ Évaluation de la qualification technique de chaque offre recevable suivant la grille d'évaluation des offres ;

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

| Pièces n° | Désignation | NOTATION BINAIRE |
|-----------|--|------------------|
| 1 | Présentation de l'Offre | |
| | Respect de l'ordre prescrit dans la DC et Intercalaires de couleur | Oui/Non |
| | Lisibilité et Pagination | Oui/Non |
| 2 | Références dans les réalisations similaires | |
| | Liste des références pour les 05 dernières années en cours (2021,2022,2023,2024,2025) | Oui/Non |
| | Justifié d'au moins 02 références d'ouvrages similaires réalisés (justifiés par la 1ère et dernière page du contrat + pv de réception ou attestation de bonne fin) | Oui/Non |
| 3 | Qualité du personnel | |
| | Conducteur des travaux | |
| | Diplôme (ingénieur de génie industriel ou de génie électrique ou en énergies renouvelables Bac+3) daté et signé | Oui/Non |
| | Curriculum Vitae du Conducteur des travaux, daté et signé | Oui/Non |
| | Ancienneté ≥ 3 ans d'expérience dans le domaine similaire | Oui/Non |
| | Chef Chantier | |
| | Diplôme (Technicien de génie industriel ou de génie électrique ou BTS en énergies renouvelables Bac+2) daté et signé | Oui/Non |
| | Curriculum Vitae du Conducteur des travaux, daté et signé | Oui/Non |
| 4 | Matériel de Chantier | |
| | Liste de matériels de petits matériels cohérents avec les tâches (produire photocopie des factures d'achat ou facture de location) | Oui/Non |

| | | |
|---|--|-----------|
| 5 | Méthodologie d'exécution des travaux | |
| | Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux | Oui/Non |
| | Description des règles de protection socio-environnementale (protection de l'environnement, sécurité, santé et hygiène des personnels du chantier) | Oui/Non |
| | Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais ≤ quatre vingt dix (90) jours | Oui/Non |
| 6 | Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page | Oui/Non |
| 7 | Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page | Oui/Non |
| 8 | Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page | Oui/Non |
| | Total des oui | /17 |

NB : Seules les offres ayant totalisées 14 oui sur 17 seront admises pour la suite de la procédure.

- ✓ Vérification des opérations arithmétiques, en multipliant le cas échéant les prix unitaires par les quantités et en utilisant le prix en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ;
- ✓ Élaboration d'un tableau récapitulatif des Cotations sur la base des montants corrigés des erreurs arithmétiques éventuelles, classés par ordre croissant.

Aux fins de l'évaluation et de la comparaison, la/es monnaie/s des cotations doit/vent être convertie/s en une même monnaie. La monnaie qui doit être utilisée aux fins de comparaison pour convertir les prix proposés, exprimés dans diverses monnaies en la monnaie de comparaison au taux de change à la vente sera la suivante : franc CFA (XAF). La source du taux de change est la suivante : *la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).* La date du taux de change est : *vingt-huit (28) jours avant la date de remise des offres.* (*NB : Si la monnaie de référence n'est pas cotée à cette date, le taux de change sera celui du dernier jour précédent coté.*).

23. Pour les Cotations techniquement conformes, les prix totaux évalués, à l'exclusion des sommes provisionnelles et toute provision pour les imprévus, mais y compris les travaux en régie lorsque leurs prix sont établis de manière compétitive, seront ensuite comparés pour déterminer le prix/s évalué le plus bas.

Attribution du marché

24. Le Marché sera attribué à l'Entreprise qui satisfait aux exigences d'admissibilité conformément à la DC, qui offre le(s) prix évalué (s) le (s) plus bas, qui offre une cotation techniquement conforme et qui garantit l'achèvement des travaux à la date spécifiée.

25. Le Maître d’Ouvrage (MO) invitera par les moyens les plus rapides les Entreprise/s retenue/s pour discussion si nécessaire en vue de finaliser le marché ou pour la signature du marché.

26. Le Maître d’Ouvrage (MO) informera par les moyens les plus rapides les autres Entreprises de sa décision d’attribution de marché. Une Entreprise non retenue peut demander des clarifications sur les motifs pour lesquels sa Cotation n’a pas été retenue. Le Maître d’Ouvrage (MO) répondra à une telle demande dans le meilleur délai possible.

27. Le Maître d’Ouvrage (MO) publiera un avis d’attribution de marché sur son site Web en libre accès, s’il est disponible, ou dans un journal de circulation nationale ou sur UNDB en ligne, dans les 15 jours suivant l’attribution du marché. Les renseignements indiqués comprendront le nom de l’Entreprise retenue, le prix contractuel, la durée du marché, le résumé de sa portée et les noms des autres Entreprises candidates et leurs prix proposés et évalués.

Au nom du Maître d’Ouvrage :

Batouri, le **24 OCT 2024**

Le Maire de la Commune de Batouri

(Autorité Contractante)



Pièces jointes:

Annexe 1 : Spécifications (Exigences du Maître d’Ouvrage)

Annexe 2 : Formulaire de Cotation

Annexe 3 : Formulaires de Marché

Ampliations :

- ARMP/Est
- UCR/Est
- DD MINMAP/KADEY
- DD MINDEVEL/KADEY
- Pdt CIPM
- Affichages

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA KADEY

COMMUNE DE BATOURI

SECRETARIAT GENERAL

STRUCTURE INTERNE DE GESTION
ADMINISTRATIVE DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF TERRITORIAL ADMINISTRATION
AND DECENTRALISATION

EAST REGION

KADEY DIVISION

BATOURI'S COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL STRUCTURE FOR ADMINISTRATIVE
MANAGEMENT OF PUBLICS CONTRACTS

REQUEST FOR QUOTATIONS NO. 008/DCO/MINDEVEL/SG /C-BRI/CIPM/SIGAMP/2025 DATED 24 OCT 2025 RELATING TO THE CONDUCTION OF ELECTRIFICATION WORKS WITH SOLAR STREET LIGHTS IN THE LOCALITY OF SAMBO 2, BATOURI COUNCIL, KADEY DEPARTMENT, EAST REGION

REQUEST FOR QUOTATION (RQ)

1. The Government of Cameroon has received funding from the World Bank to finance the cost of the Local Governance and Resilient Communities Project (PROLOG). As part of its implementation, PROLOG signed an agreement with Batouri Council for the implementation of certain sub-projects in the municipality. To this end, the Batouri Council intends to use a portion of the funds granted under this agreement to make the payments planned under the contract for the conduction of electrification works with solar street lights in the locality of Sambo 2, Batouri Council, Kadey department, East region.

2. The Mayor of Batouri now invites Contractors to submit their Quotations for the Works described in Annex 1: Project Owner's Requirements, attached to this RFQ. As soon as the RFQ is published, the tender's file will be made available to all bidders, either at their request to the Batouri Council (Employer) or the PROLOG PMU/RCU

Fraud and Corruption

3. The Bank requires compliance with the Bank's Anti-Corruption Guidelines and its applicable sanctions policies and procedures, as set forth in the World Bank Group Sanctions Framework, as set forth in Appendix A to the Conditions of Contract. 4. Under this policy, Contractors authorize and shall cause their agents (registered or unregistered), subcontractors, service providers, suppliers, and personnel to permit the Bank to inspect all accounts, records, and other documents relating to the Request for Quotation and the performance of the contract (if awarded), and to have them audited by auditors appointed by the Bank.

Eligibility of Materials, Equipment, and Services

5. Materials, equipment, and services to be supplied under the contract and financed by the Bank may originate in any country, subject to the provisions of paragraph 9. At the request of the

Employer, the Contractor may be required to provide evidence of the origin of the materials, equipment, and services.

Eligibility of Contractors

6. Where the Contractor is a Joint Venture (JV), all members are jointly and severally liable for the performance of the entire contract in accordance with the terms of the contract. The GE will appoint a representative who has the authority to conduct all business for and on behalf of all members of the GE during the Request for Quotation process and, if the GE is awarded the Contract, during the execution of the contract.

7. A Firm may be a national of any country, subject to the restrictions set out in paragraphs 8 and 9 below. A Firm is deemed to be a national of a country if the Firm is constituted, incorporated, or registered under the laws of that country, as evidenced by its articles of association (or equivalent documents of incorporation or association) and registration documents, as applicable. This criterion also applies to the determination of the nationality of proposed subcontractors for any part of the contract, including related services.

8. Firms and individuals may not be eligible if, as indicated in paragraph 9 below, and:

(a) by law or official regulations, the Borrower's country prohibits trade with that country, provided the Bank is satisfied that such exclusion does not prevent effective competition for the supply of goods or the procurement of works or services required; or

(b) by an act of compliance with a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations, the Borrower's country prohibits any importation of goods or the procurement of works or services from that country, or any payment to any country, individual, or entity in that country. 9. With respect to paragraphs 5 and 7, for the information of Firms, at this time, firms, goods, and services from the following countries are excluded from this procurement process:

(a) Under paragraphs 5 and 8(a): "NONE."

(b) Under paragraphs 5 and 8(b): "NONE."

10. A Firm that has been sanctioned by the Bank, in accordance with the Bank's Anti-Corruption Guidelines, in accordance with its applicable sanctions policies and procedures, as set forth in the World Bank Group Sanctions Framework as described in the Schedule to the Conditions of Contract (Annex A) paragraph 2.2 d., will not be eligible to submit a Quotation or to be awarded a contract or benefit from a contract or benefit from a contract financed by the Bank, financially or otherwise, for a period determined by the Bank. A list of excluded firms and individuals is available on the Bank's external website: <http://www.worldbank.org/debarr>.

11. A Firm that is a public enterprise or institution in the Employer's country may be eligible to participate in the competitive bidding process and be awarded a contract provided that it can establish, in a manner acceptable to the Bank, that it:

(a) is legally and financially autonomous;

(b) operates under commercial law; and

(c) is not under the supervision of the Employer.

12. A Firm must not have a conflict of interest. Any Firm in a situation of conflict of interest will be disqualified. A Company may be considered to have a conflict of interest for the purposes of this Request for Quotation process if the Company:

- (a) directly or indirectly controls, is controlled by, or is under common control with another Company that has submitted a quotation;
- (b) receives or has received a direct or indirect subsidy from another Company that has submitted a quotation;
- (c) has the same legal representative as another Company that has submitted a Quotation;
- (d) has a relationship with another Company that has submitted a Quotation, directly or through common third parties, that places it in a position to influence the Quotation of another Company or to influence the Owner's decisions regarding the Request for Quotation process; or
- (e) or one of its affiliates has participated as a consultant in the preparation of the design or technical specifications of the works that are the subject of the Request for Quotation process. or
- (f) or any of its affiliates has been engaged (or is proposed to be engaged) by the Employer or the Borrower for the implementation of the contract; or
- (g) would provide goods, works or services other than consulting services resulting from or directly related to consulting services for the preparation or implementation of the project specified in this RFQ, which it was providing itself or by any affiliate that directly or indirectly controls, is controlled by, or is under common control with that company; or
- (h) has a close business or family relationship with a senior staff member of the Borrower (or the project implementing organization, or a recipient of a portion of the loan) who: (i) is directly or indirectly involved in the preparation of the RFQ or specifications and/or the evaluation of Quotations, for the relevant contract; or (ii) would participate in the implementation or supervision of this contract unless the conflict arising from this relationship has been resolved in a manner acceptable to the Bank throughout the Request for Quotation and contract execution process.

Validity of Quotations

13. Quotations shall be valid for up to ninety (90) calendar days after the bid opening.

Proposed Price

14. The Contractor shall indicate the total price in the form entitled "Contractor's Quotation"

15. The Contractor shall also provide unit prices for all items of the Works described in the attached Bill of Quantities. Items for which no unit prices are provided shall not be subject to payment to the Contractor by the Employer upon execution and shall be considered covered by the unit prices for other items and prices in the Bill of Quantities. Prices shall include all duties, taxes, and other levies payable by the Contractor under the Contract, effective 7 (seven) days prior to the deadline for submission of quotations.

16. A Contractor who intends to incur expenditures in other currencies for inputs required for the execution of the Works originating outside the Employer's country and wishes to be paid accordingly, must indicate a foreign currency of its choice in addition to the local currency in CFA Franc BEAC XAF.

17. The currency(ies) of the Quotation and the currency(ies) of payment must be the same.

Technical Proposal

18. The Contractor must provide a technical proposal including a description of the work methods, equipment, personnel, schedule, and any other relevant information, in sufficient detail to demonstrate the adequacy of its proposal to meet the requirements of the Works and the timeframe for completion. In addition to the technical proposal, the company will also produce in its quotation, an administrative file composed of the original documents or copies certified as true copies by the issuing services and consisting of the following valid elements: (i) Trade Register; (ii) Tax Compliance Certificate; (iii) Location plan; (iv) Certificate of non-bankruptcy; (v) Certificate of non-exclusion from public procurement; (vi) Certificate of submission issued by the CNPS (vii) Certificate of tax registration and (viii) Certificate of bank domiciliation; (xi) a certificate of categorization issued by the competent authority.

Note: - The administrative documents cited above must be dated within the last three (03) months and be produced in originals or copies certified by the competent issuing authority.

- The absence of these documents above does not constitute an eliminatory criteria, but will be required and decisive for the award of the contract.

Clarifications

19. Any request for clarification regarding this Request for Quotation (RFQ) may be sent in writing to:

Attention: Mayor of Batouri Council

Street: Opposite the Batouri Public Security Station

City: Batouri

Postal Code: BP 42

Country: Cameroon

Telephone number: 695 39 46 81/678 11 86 66

Email address: morellepatou087@gmail.com with a copy to juniormbondji1@yahoo.fr

The deadline for receipt of requests for clarification, expressed in days before the bid submission deadline, is seven (07) days. The Project Owner (PO) will provide a copy of its response to all Contractors, including a description of the request for clarification, but without identifying its source.

Submission of Quotations

20. Quotations will be submitted in seven (7) copies (including one (1) original and six (6) copies, as well as a USB key containing a scanned digital copy of the offers (PDF and editable versions). To the address below, in a sealed envelope with the following message:

"REQUEST FOR QUOTATIONS NO.008/DCO/MINDEVEL/SG /COMMUNE DE MANDJOU/CIPM/SIGAMP/2025 DATED 24 OCT 2025 RELATING TO THE CONDUCTION OF ELECTRIFICATION WORKS WITH SOLAR STREET LIGHTS IN THE LOCALITY OF SAMBO 2, BATOURI COUNCIL, KADEY DEPARTMENT, EAST REGION.

TO BE OPENED ONLY DURING THE OPENING SESSION"

21. Quotations will be submitted in seven (7) copies (including one (1) original and six (6) copies, as well as a USB key containing a scanned digital copy of the offers (PDF and editable versions). (01) original and six (06) copies plus the digital copy)

22. The deadline and time for submitting Quotations is **07 NOV 2025** at 11:00 a.m.

23. The address for submitting Quotations is as follows:

Attention: Mayor of Batouri Council

Street: Opposite the Batouri Public Security Station

City: Batouri

Postal Code: BP 42

Country: Cameroon

Telephone number: 695 39 46 81/678 11 86 66

Email address: morellepatou087@gmail.com with a copy to juniormbondji1@yahoo.fr

Opening of Quotations

24. The opening of quotations will take place in the conference room of the Municipality of Batouri, on **07 NOV 2025** at 12:00 p.m., local time, in the presence of the bidders or their representatives. representatives, by the Internal Tender's Board (CIPM) of Batouri Council

Evaluation of Quotations

25. Quotations will be evaluated to ensure the technical proposal's compliance.

- ✓ Verification that the Quotation Letter is properly completed, dated, and signed with the Project Owner's name and title. of the signatory.
- ✓ Verification that the Unit Price Schedule and Descriptive and Quantitative Estimate are duly completed, dated, and signed.
- ✓ Evaluation of the technical qualification of each admissible offer according to the offer evaluation grid.

OFFER EVALUATION GRID

| No | Designation | BINARY NOTATION |
|----|---|-----------------|
| 1 | Presentation of the Offer | |
| | Compliance with the order prescribed in the RFQ and dividers | Yes/No |
| | Legibility and pagination | Yes/No |
| 2 | Similar Experience of the bidder | |
| | List of experience for the passed five years in the execution of works contracts (2021,2022,2023,2024,2025) | Yes/No |
| 3 | At least two reference similar to the mission(justified by the first and last page of the contract + acceptance report or certificate of successful completion) | Yes/No |
| | Staff quality | |
| | a) Works Director | |

| | | |
|---|--|----------------------------|
| | Diploma (industrial engineering or electrical engineering or in renewable energies Bac+3) dated and signed | Yes/No |
| | Curriculum Vitae of the Mission Manager, dated and signed | Yes/No |
| | At least 3 years' experience in similar works | Yes/No |
| | b) Foreman | |
| | Diploma (Industrial Engineering or Electrical Engineering Technician or in renewable energies Bac+2) dated and signed | Yes/No |
| | Curriculum Vitae, dated and signed | Yes/No |
| | Seniority \geq 2 years in a similar field | Yes/No |
| 4 | Construction equipment List of small items of equipment appropriate to the task (photocopies of purchase invoices must be provided) | Yes/No |
| 5 | Work execution methodology Detailed technical note on the organization of the work Description of the socio-environmental protection rules Detailed work schedule with deadlines \leq ninety (90) days | Yes/No Yes/No Yes/No |
| 6 | Special technical specifications, initialed on each page, dated, and signed on the last page | Yes/No |
| 7 | Environmental and social clauses, initialed on each page, dated, and signed on the last page | Yes/No |
| 8 | Special Administrative Conditions initialed on each page, dated, and signed on the last page | Yes/No |
| | Total of "Yes" | /17 |

Notes: Only bids with a total of 14 out of 17 yes votes will be accepted for the next stage of the procedure.

- ✓ Verification of arithmetic operations, multiplying unit prices by quantities where applicable and using the price in words to make any necessary corrections;
- ✓ Preparation of a summary table of quotations based on the amounts corrected for any arithmetic errors, listed in ascending order.

26. For the purposes of evaluation and comparison, the currency(ies) of the quotations must be converted into the same currency. The currency to be used for comparison purposes to convert the proposed prices, expressed in various currencies, into the comparison currency at the selling exchange rate will be the following: CFA Franc (XAF). The source of the exchange rate is the following: Bank of Central African States (BEAC). The exchange rate date is: the date of submission of bids.

NB: If the reference currency is not quoted on this date, the exchange rate will be that of the last previous day quoted.

27. For technically compliant quotations, the total evaluated prices, excluding provisional amounts and any contingency allowance, but including time and materials work when priced competitively, will then be compared to determine the lowest evaluated price(s).

Contract Award

28. The Contract will be awarded to the Contractor that meets the eligibility requirements in accordance with the RFP, offers the lowest evaluated price(s), offers a technically compliant quotation, and guarantees completion of the work by the specified date.
29. The Contracting Authority will invite the successful Contractor(s) by the most expeditious means for discussion, if necessary, with a view to finalizing the contract or for signing the contract.
30. The Contracting Authority shall inform the other Contractors of its contract award decision by the fastest means possible. An unsuccessful Contractor may request clarification as to the reasons why its quotation was not accepted. The Contracting Authority shall respond to such a request as soon as possible.
31. The Contracting Authority shall publish a contract award notice on its freely accessible website, if available, or in a nationally circulated newspaper or on UNDB online, within 15 days of the contract award. The information provided shall include the name of the successful Contractor, the contract price, the contract duration, a summary of its scope, and the names of the other applicant Contractors and their proposed and evaluated prices.

On behalf of the Contracting Authority:

Batouri, the 24 OCT 2025

The Mayor of Batouri Council

Attachments:

- Annex 1: Works Requirements**
- Annex 2: Quotation Form**
- Annex 3: Contract Forms**

Ampliations :

- ARMP/Est
- UCR/Est
- DD MINMAP/KADEY
- DD MINDEVEL/KADEY
- Pdt CIPM
- Affichages

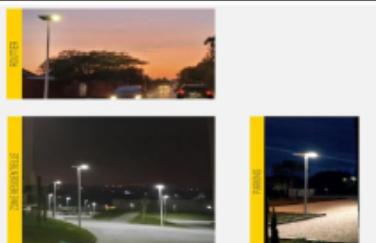


ANNEXES 1 : Exigences en matière de travaux : Spécifications

1 - Spécifications techniques, CCTP et plans

Spécifications techniques

CARACTERISTIQUES DE LAMPADAIRE SOLAIRE TOUT EN UN

| | Item | Description technique | Images |
|-------------------|--|---|---|
| Eclairage | Module LED | LED haute efficacité-Technologie Multi chip (IP67) |  |
| | Flux lumineux | 3500 à 7000*lumens | |
| | Consommation | 20 W à 40W | |
| | Efficacité lumineuse | Jusqu'à 175 lm/W (4000k) | |
| | Température de couleur | 27000 K, 3000 K & 4000 K | |
| | Durée de vie | 50 000 heures | |
| Panneaux solaires | Certificats | EN 62031, EN 62471 |  <p>RECYCLABILITÉ PANNEAU SOLAIRE BATTERIE PIÈCES MÉTALLIQUES LANTERNE / MODULE LED MÂT</p> |
| | Technologie | Module photovoltaïque (Silicium monocristallin) | |
| | Puissance | 80 Wc (2x40 Wc) | |
| | Caractéristiques électriques par panneau | Isc = 2,19 A/Voc = 24,17 V/Imp = 2,01 /Vm | |
| | Dimension d'un panneau | 776 x 350 mm | |
| | Durée de vie | à 20 ans à 80% de puissance initiale | |
| | Inclinaison | Horizontale | |
| | Structure | Sans cadre | |
| Batterie | Certificats | IEC 61215 ; IEC 61730 I and II | |
| | Technologie de batterie | Batterie NiMH, sans maintenance, haute résistance aux température extrême | |
| | Tension | 24 V | |
| | Capacité | 240 Wh | |
| | Température de fonction | 40 °C à 70 °C | |
| | Durée de vie | 12 ans | |

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales.....52

Article 1^{er} : But du CCTP

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Article 3: Nature des travaux

Article 4: Normes et textes réglementaires

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Article 6 : Organisation du chantier-délais-pénalités

Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Article 9 : Hygiène sécurité et conditions de travail

Article 10 : Nombre et qualification des opérateurs

Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations.....55

Article 11 : Définitions

Article 12 : Base de données

Article 13 : Le candélabre

Article 14 : Le luminaire

Article 15 : Les modules photovoltaïques

Article 16 : Les batteries solaires

Article 17 : Le régulateur de charge

Article 18 : Mise à la terre et protection foudre

Article 19 : Commande des lampadaires

Article 20 : Fixation et génie civil

Article 21 : Note de calcul

Article 22 : Abattage et élagage

Article 23 : Caractéristique technique des ouvrages

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : But du CCTP

Le présent CCTP a pour but de renseigner aux soumissionnaires sur la nature des travaux à effectuer, leur importance, leurs dimensions, les spécifications techniques à observer. Il n'a cependant pas un caractère limitatif et le prestataire devra exécuter, comme étant compris dans ses prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession qui sont indispensables à l'achèvement complet des travaux dans les règles de l'art.

Les plans et schémas présents dans le présent CCTP sont donc à titre indicatif pour visualiser le projet.

Article 2 : Responsabilités de l'entrepreneur

Le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans modification les prescriptions des documents dressés par l'Ingénieur ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité d'entrepreneur. Ainsi, une visite du site des travaux permettra d'avoir une juste mesure des prestations à réaliser.

En cas d'erreur ou d'insuffisance, l'entrepreneur devra en référer à l'ingénieur en temps utile, afin que celui-ci ait le temps nécessaire de faire procéder aux mises au point ou rectifications éventuelles. Il restera seul responsable des erreurs ainsi que des modifications qu'entraîneraient pour lui ou pour des sous-traitants, un oubli ou l'inobservation de cette clause.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou accidents commis par son personnel, du fait des travaux.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux, objet du présent marché porte sur l'installation de **21** lampadaires solaires au quartier Sambo 2, Commune de Batouri, Département de la Kadey, Région de L'Est.

Article 4: Normes et textes réglementaires

4.1- Normes et textes généraux

Tous les travaux objet du présent marché devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité et au code du travail. A défaut de tels textes, seront appliquées dans cet ordre les recommandations du comité électrotechnique international (CEI) :

- Les normes européennes CEN-CENELEC (EN) ;
- Les normes françaises AFNOR ;
- Les normes UTE- classe C concernant les installations électriques NF C 10-100 :NF C 10-101 ; NF C 10-200 ; NF C 13-100 ; NF C14-100 ; NF C 15-100) et additifs ;

-
- Les documents techniques unifiés (DTU).

4.2- Normes et textes relatifs aux installations photovoltaïques

Les installations photovoltaïques du présent marché devront être conformes sur les prescriptions, lois décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueurs au Cameroun et relatif aux énergies renouvelables et aux installations BT. A défaut de tels textes, seront appliquées :

- UTE C 57-300 : paramètres descriptifs d'un système photovoltaïque ;
- UTE C 57-310 : transformation directe de l'énergie solaire en énergie électrique ;
- NF EN 61727 : Système photovoltaïque (PV) -Caractéristiques de l'interface de raccordement au réseau ;
- NF EN 61173 : Protection contre les surtensions des systèmes photovoltaïques (PV) de production d'énergie ;
- CEI 61724 : Surveillance des qualités de fonctionnement des systèmes photovoltaïques -recommandations pour la mesure, le transfert et l'analyse des données ;
- NF EN60904-3 (C57-323) : Dispositif photovoltaïque -Partie : Mesures des caractéristiques photovoltaïque courant -tension - Partie 3 : Principes de mesure de dispositifs solaires photovoltaïque (PV) à usage terrestre incluant les données de l'éclairage spectral de référence ;
- NF EN 61215 Modules photovoltaïques (PV) au silicium mono ou poly cristallin : Qualification de la conception et homologation ;
- NF EN 61730-1 (C57 -111-1) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques Partie 1 : Exigences pour la construction ;
- NF EN 61730-2 (C57 -111-2) Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques Partie 2 : Exigences pour les essais ;

4.3- Normes et textes relatifs aux installations d'éclairage public

Les installations d'éclairage public, objet du présent marché, devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets, arrêtés, standards, normes et publications en vigueurs au Cameroun et relatifs à l'éclairage public. À défaut de tels textes, seront appliquées :

- Les normes NF EN 60598 sur la sécurité des luminaires ;
- La norme UTE C 17-205 applicable aux caractéristiques de l'éclairage public ;
- La norme NF C 17-200 relative aux installations destinées à assurer l'éclairage des voies publiques ;
- La norme NF C 17-202 applicable aux installations d'illuminations et motifs lumineux ;
- La norme NF EN 13201 concernant l'éclairage public, parties 1, 2,3 et 4 ;
- La norme NF EN 40 concernant les candélabres d'éclairage public ;
- La Norme EN 62031 ;

-
- La Norme EN 62471 ;
 - La Norme IEC 61215 ;
 - La Norme IEC 61730 I; and II ;
 - La Norme EN 62133
 - La Norme CE, EN 61000.

4.4- Autres textes

Le fait que tous les règlements ne soient pas rappelés ne dispense pas l'Entrepreneur de s'y conformer. L'Entrepreneur en signant le Marché, prend la responsabilité de la conception et de l'exécution des installations. Il devra donc faire part de ses remarques éventuelles sur la conception du dossier avant signature du Marché. Si en cours de travaux, de nouveaux règlements entraient en vigueur, l'Entrepreneur serait tenu d'en informer l'Ingénieur par écrit, en spécifiant les modalités d'application de ces nouveaux règlements et leur incidence sur l'opération en cours.

Article 5 : Qualité et origine du matériel

Tous les matériaux, appareils et accessoires divers utilisés dans les installations doivent être neufs et de première qualité.

Le soumissionnaire fournira avec son offre et en tout état de cause, la liste et la description de ses fournisseurs ainsi que les documents justificatifs des fournitures antérieurs ou d'éventuels partenariats.

Encours d'exécution, aucun changement de matériels ne pourra être apporté sans l'autorisation de l'ingénieur.

Article 6 : Organisation du chantier-délais-pénalités

Toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux, objet du présent marché, devront être prises (alimentation et branchement provisoires, aménagement des horaires de travail, etc.)

L'entreprise doit être assurée de l'approvisionnement en temps utile de tous les matériaux et fournitures nécessaires à la marche régulière du chantier. Aucune carence de livraison des fournisseurs ne pourra être évoquée pour excuser un retard sur les dates prescrites au planning.

Article 7 : Modifications de prestations en cours d'exécution

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation du Maitre d'ouvrage.

Article 8 : Visites et réunions de chantier

Une visite de piquetage sur site sera organisée en présence de l'entrepreneur avant le démarrage des travaux d'installation.

Dès lors qu'il sera convoqué par le Maître d'ouvrage (ou son représentant), l'entrepreneur devra participer aux réunions de chantier sur site.

Article 9 : Hygiène sécurité et conditions de travail

9.1- Mesures générales de sécurité

Toutes dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs devront être respectées par l'entrepreneur et ses éventuels sous-traitants. De plus, il convient de respecter les dispositions de l'article 10 du présent CCTP.

9.2- Mesures et spécifiques de sécurité

Afin de limiter les risques encourus dans le cadre des travaux, objet du présent Marché, certaines des mesures de sécurité suivantes devront être mises en œuvre :

- Travaux de manutention : utilisation d'équipements de protection individuelle (casque, vêtement, gants, chaussures de sécurité...) ; utilisation de matériel de manutention approprié ; utilisation d'outils et d'appareils homologués pour un usage extérieur (outils, outillage électrique portatif, cordon prolongateurs, lampes baladeuses, groupes électrogène, etc...) ;
- Travaux d'ordre électrique : utilisation d'équipements de protection individuelle ; utilisation de matériel de sécurité collectif (banderole de signalisation, etc...) ; respect de procédure d'installation ;
- Travaux en hauteur : utilisation de matériel temporaire ou permanent approprié (échelle mobile, échelle à crinoline, échafaudage,) ; utilisation d'équipements de protection individuelle (harnais de sécurité, longe, casque, etc...) signalisation et délimitation des zones de travaux face aux risques de chutes d'objets (barrières, balisage, panneaux d'information, etc...).

Article 10 : Nombre et qualification des opérateurs

Le cocontractant mobilisera pour les prestations, objet du présent Marché, outre le personnel d'encadrement, tel que stipulé dans le tableau 2 du règlement particulier de l'Appel d'Offres, une équipe d'opérateurs d'au moins 8 personnes. Celles-ci devront justifier d'une expérience minimum avérée dans les travaux similaires notamment la pose des modules et des structures porteuses, la mise en œuvre d'installation photovoltaïques, le câblage électrique, les travaux en hauteur, la menuiserie métallique, la menuiserie bois, la maçonnerie.

Le plan d'organisation que le Cocontractant doit fournir dans son offre technique, devra spécifier la fonction et les tâches qui seront assumées par chacun des opérateurs.

Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations

Article 11 : Définitions

Un lampadaire solaire est un dispositif d'éclairage public fonctionnant à partir de l'énergie solaire photovoltaïque. Au sens du présent CCTP, il comprend :

- Un candélabre : c'est l'ensemble constitué du mât et de la crosse ;
- Un luminaire ou tête de lampadaire : c'est l'ensemble mécanique, optique et électrique qui comporte une ou plusieurs lampes. Il permet d'une part de distribuer et contrôler le flux lumineux, d'autre part de protéger les lampes, les dispositifs électriques et mécaniques contre les intempéries ;
- Un ou plusieurs modules photovoltaïques ;
- Une ou plusieurs batteries de stockage apparentes ou enterrées ;
- Un contrôleur de charge ;
- L'ensemble du dispositif de commande ;
- Une platine de fixation.

Article 12 : Base de données

12.1- *Ensoleillement*

L'irradiation solaire dans la Région de l'Est est estimée à 4,5kWh/m²/j.

12.2- *Le nombre de lampadaires solaires*

Le nombre de lampadaires solaires à installer est de 15 lampadaires

Article 13 : Le candélabre

En acier galvanisé convivial pole hot deep galvanize de type Polygonale Ronde Octogonale - Bras simple double, il devra être dimensionné pour supporter l'ensemble du dispositif du lampadaire et devra avoir une résistance au vent ≥ 160 KH. La hauteur de feu sera de 7m à 9m.

La crosse devra garantir une orientation horizontale du réflecteur et assurer une bonne répartition du flux lumineux sur la largeur de la route en évitant les déperditions.

Article 14 : Le luminaire

Le luminaire comprend un système optique composé d'un réflecteur, d'un réfracteur et d'un dispositif de réglage. L'ensemble de ce dispositif devra garantir un rendement élevé sans émission lumineuse au-dessus de l'horizon. La vasque du luminaire devra, à cet effet, être plate, transparente et résistante aux intempéries qui dispersent la lumière et provoquent des pertes inutiles.

L'éclairage sera de type IP67 et les lampes seront de type LED haute efficacité- Technologie Multi chip d'une consommation de 20 W à 40W avec une efficacité lumineuse allant Jusqu'à 175 lm/W (4000k) et une durée de vie minimale de 50 000heures.

Le flux lumineux devra être supérieur à 3500 à 7000*lumens pour les routes et la température de couleur 27000 K, 3000 K & 4000 K.

Les lampes devront être certifiées EN 62031, EN 62471.

Article 15 : Les modules photovoltaïques

Les modules avec leurs cellules photovoltaïques devront résister aux conditions ambiantes climatiques décrites ci-après :

- Température : 10° à + 85°C
- Humidité relative : jusqu'à 100%
- Vitesse du vent : Contrainte faible dans les régions du Centre et du Sud Cameroun
- Précipitations : pluie battante continue
- Conditions particulières (climat tropical de type équatorial etc.)

Les modules photovoltaïques d'une puissance minimale de 80 Wc (2x40 Wc) devront respecter les normes IEC 61215 ; IEC 61730 I and II pour des modules de type Silicium monocristallin.

Les panneaux dotés d'une inclinaison horizontale, de structure sans cadre et de dimension 776 x 350 mm devront avoir des caractéristiques électriques de $I_{sc} = 2,19$ A/ $V_{oc} = 24,17$ V/ $I_{mp} = 2,01$ /Vm. Leur durée de vie devra être de 20 ans à 80% de puissance initiale.

La tension de fonctionnement maximum devra être clairement spécifiée dans la documentation technique et sur l'étiquette apposée au dos du module. Elle devra être compatible avec les niveaux de tension mis en jeu pour le fonctionnement des lampadaires.

Le module devra comporter :

- Une boite de connexion ou des connecteurs appropriés au moins IP54 ;
- Des diodes by-pass (diode de dérivation).

Toutes les précautions seront prises de manière à éviter tout risque de corrosion par couple électrolytiques entre les modules photovoltaïques et les structures porteuses.

Article 16 : Les batteries solaires

Les batteries seront dimensionnées pour assurer un fonctionnement des lampadaires solaires de 18h à 06h et une autonomie de système de 03 jours. Elles devront restituer un courant stable pendant de longues périodes tout en conservant leur aptitude à la recharge. De type Technologie de batterie Batterie NiMH, sans maintenance, haute résistance aux température extrême, elles devront avoir les caractéristiques générales suivantes :

- Tension 24 V;

-
- Capacité 240 Wh;
 - Température de fonction 40 °C à 70 °C;
 - Durée de vie 12 ans;

Pour éviter l'accumulation de gaz explosif, il faut veiller à une bonne ventilation des batteries. Un bac étanche supplémentaire constituera une bonne protection en cas de fuite d'acide (pour le model apparent).

Les batteries seront logées dans les boites à batteries au cas où elles ne seront pas incorporées.

Elles devront être certifiées EN 62133.

Article 17 : Dispositif électronique

Il devra permettre la communication notamment par Bluetooth avec les caractéristiques suivantes :

- Tension d'entrée 24 V
- Tension circuit ouvert 45 V
- Courant charge/décharge max 4,2 A
- Protection électrique Fusible électronique
- Résistance à l'eau IP65 avec connecteurs étanches
- Certificats CE, EN 61000

Article 18 : Dispositif Général

Matériaux Capot ABS PMMA (recyclé à 70%) et aluminium

SCx0.147 m²

Fixation Montage en top 60 mm

Poids (Hors mat)19 kg

Détecteur de mouvements (obligatoire) Rayon détection : 5 à 10 m en fonction de la hauteur d'installation

Article 19 : Le régulateur de charge

Le régulateur protège la batterie contre la surcharge venant du module PV et la décharge profonde engendrée par les appareils consommateurs. L'on utilisera, pour les travaux objet du présent marché, un régulateurs série dont les critères de choix seront les suivantes :

- Eventuellement une diode de type "schottky" ;
- Des bornes de qualités avec un accès facile ;
- Une compensation thermique de la charge ($T>30^{\circ}\text{C}$ et $T<0^{\circ}\text{C}$) ;

- Une consommation interne minime (quelques mA au maximum) ;
- Un réenclencher manuel des sorties ;
- Des indicateurs de pleine charge et de coupure de la sortie ;
- Une protection des sorties (fusibles).

Article 20 : Mise à la terre et protection foudre

L'interconnexion des masses est d'une importance fondamentale pour le bon fonctionnement des protections contre la foudre et les surtensions. Les masses métalliques des équipements devront être interconnectés et reliés à la terre.

Afin de protéger les équipements contre les coups de foudre indirects, des parafoudres doivent être installés de part et d'autre des différentes liaisons.

Article 21 : Commande des lampadaires

Un dispositif de commande des lampadaires devra permettre de contrôler l'allumage et l'extinction des lampes aux heures appropriées à l'aide des dispositifs usuels (contacteurs, interrupteurs crépusculaires, etc.). Un tel dispositif peut éventuellement être intégré au régulateur de charge. Un variateur de puissance devra par ailleurs permettre de réduire la consommation d'énergie au milieu de la nuit.

Article 22 : Fixation et génie civil

Le lampadaire sera fixé au sol sur un massif béton parallélépipédique à l'aide d'une platine de fixation et de quatre tiges de scellement. Cet ensemble devra être dimensionné dans les règles de l'art pour supporter les charges dues au lampadaire.

Article 23 : Abattage et élagage (cas échéant)

Les travaux de cette rubrique comprennent :

- L'abattage et l'élagage de tout ce qui peut être cause d'ombrage sur les modules ;
- Toutes autres sujétions.

Article 24 : Note de calcul

(Le soumissionnaire présentera dans son offre une note de calcul détaillée puis complétera, le tableau ci-après)

| | | |
|--------------------------|---|--|
| DONNEES GENERALES | Besoins énergétiques (Wh/J) | |
| | Irradiation solaire (KWh/m ² /j) | |
| | Tension nominale (V) | |
| | Rendement éclarement | |

| | | |
|-------------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| | Rendement générateur PV | |
| | Rendement batterie | |
| | Rendement convertisseur | |
| | Rendement régulateur | |
| | Profondeur de décharge batterie | |
| | | |
| GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUES | Facteur de correction | |
| | Puissance crête (kw) | |
| | MODULES | Puissance |
| | | Tension |
| | | Nombre de modules en série |
| | | Nombre de branches |
| | Puissance totale | |
| | Courant champ photovoltaïque (A) | |
| | | |
| BATTERIE | Autonomie | |
| | Capacité de stockage (Ah) | |
| | BATTERIES | Capacité |
| | | Tension |
| | | Nombre de série |
| | | Nombre de branches |
| | Capacité totale (Ah) | |

| | | |
|------------|---|--|
| | | |
| REGULATEUR | Courant d'entrée ou courant de champ photovoltaïque (A) | |
| | Courant de sortie(A) | |
| | Courant caractéristique(A) | |

Article 25 : Caractéristique technique des ouvrages
(à compléter par le soumissionnaire)

| Marché : | Localité : | Arrondissement : | Département : | Région : | Nombre de lampadaires : |
|---------------------------|------------------|------------------|-----------------------------|--------------|-------------------------|
| GENERATEUR PHOTOVOLTAIQUE | | Exigence du DAO | Proposition de l'Entreprise | Observations | |
| Panneau solaire | Marque | | | | |
| | Type | | | | |
| | Puissance | | | | |
| | Rendement | | | | |
| | Tension nominale | | | | |
| | Nombre | | | | |
| Batterie | Marque | | | | |
| | Type | | | | |
| | Capacité (Ah) | | | | |
| | Tension(V) | | | | |

| | | | | |
|------------|----------------------------------|--|--|--|
| | Nbre de cycles à 80% de décharge | | | |
| | Nbre de cycles à 30% de décharge | | | |
| | Rendement | | | |
| Régulateur | Marque | | | |
| | Courant(A) | | | |
| | Tension | | | |
| | Autoconsommation | | | |
| | Déconnexion automatique | | | |

| | | | | |
|---|-------------------|--|--|--|
| | Localisation MPPT | | | |
| Température d'exploitation | | | | |
| Indice de protection | | | | |
| CANDELABRE | | | | |
| Matériau | | | | |
| Hauteur de feu | | | | |
| Implantation | | | | |
| Intervalle | | | | |
| LUMINAIRE | | | | |
| Marque | | | | |
| Type | | | | |
| Puissance | | | | |
| Puissance maximum du flux lumineuse | | | | |
| Efficacité lumineuse | | | | |
| Durée d'autonomie avec une batterie chargée au maximum | | | | |
| température de la couleur | | | | |
| Durée de la vie du luminaire | | | | |
| Vasque (forme ou orientation) | | | | |
| Dispositif de commande (préciser) | | | | |
| CYCLE DE MAINTENANCE ET GARANTIE | | | | |
| Remplacement recommandé de la batterie après (préciser le nombre d'année) | | | | |
| Remplacement recommandé des lampes (préciser le nombre d'année) | | | | |

| | | | | |
|--|---------------------|-------------|--|--|
| Garantie de la production solaire après (préciser le pourcentage de production garantie) | année | pourcentage | | |
| | année | pourcentage | | |
| | année | pourcentage | | |
| | année | pourcentage | | |
| FIXATION DES LAMPADAIRES | | | | |
| Massif en béton | Dosage | | | |
| | Dimensions | | | |
| | (LxlxH) mm | | | |
| Platine | Matériaux | | | |
| | Dimension(Lxlxe) mm | | | |
| Tiges de scellement | Matériaux | | | |
| | Nombre | | | |
| | Dimensions | | | |

1. CONDITIONS DE RECEPTION PROVISOIRE

Les réceptions provisoires seront prononcées au vu des résultats et des constatations qui seront faites sur le terrain, sauf réserves faites par l'entrepreneur dans le cahier de chantier.

Les conditions de réception provisoire incluront :

- La disponibilité du procès-verbal de pré-réception technique,
- Les essais ou tests du dispositif de lampadaires solaires.

La réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal.

2. CONDITIONS DE RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l'expiration de la période de garantie fixée à un **six (06) mois**.

Il ne sera pas procédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle du fonctionnement du dispositif solaire, une vérification de l'état des lampadaires et batteries, une vérification de la disponibilité des mâts, et une enquête auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement au cours du temps écoulé (fonctionnement des équipements).

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées, l'entrepreneur serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais.

3. VISITE DE SITE

La visite de site du projet pour les candidats est recommandée pour la maîtrise des contraintes du site. Les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte toutes contraintes de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition financière. Dans ce sens, l'adjudicataire devra apporter un soin particulier à la planification des tâches, à l'organisation du chantier et à la maîtrise des dépenses, afin d'éviter tout ralentissement ou arrêt des travaux.

4. PROJET D'EXECUTION ET DE RECOLLEMENT

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicataire du marché produira dans un délai de quinze (15) jours maximum, son projet d'exécution comprenant :

- la méthodologie préconisée ;
- le planning d'exécution ;
- la liste du personnel employé ;
- l'organigramme de chantier ;
- le chronogramme d'intervention et d'approvisionnements ;
- la liste des fournisseurs ;
- les plans d'exécution des ouvrages aux échelles homologuées ;
- les mesures d'hygiène et de sécurité.

Et en annexe les plans d'électricité, le cas échéant.

À la fin des travaux un dossier de recollement sera réalisé comprenant :

- Le rapport final d'achèvement avec compte-rendu de l'exécution des travaux,
- le personnel employé,
- les difficultés rencontrées,
- les changements opérés dans le cahier de charges,
- etc.

5. GARANTIE

Les obligations de l'entrepreneur pendant la période de garantie consistent à changer, ou réparer les pièces défectueuses ou celles qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication.

Afin d'assurer un suivi rigoureux du fonctionnement et de l'entretien des équipements durant la période de garantie, l'entrepreneur devra effectuer des tournées de suivi dans la localité du projet.

Au cours de ces tournées, auxquelles pourront être associées le Chef de service et l'Ingénieur du marché, seront examinés le fonctionnement des

installations et des interventions du comité de gestion. Les compléments de formation nécessaires et des séances de rappel systématiques seront dispensés à cette occasion. Chacune de ces tournées fera l'objet d'un compte rendu détaillé.

6. PRISE EN COMPTE DES ASPECTS SOCIO ENVIRONNEMENTAUX (CLAUSES SOCIO-ENVIRONNEMENTALES)

Afin d'atténuer les impacts sur l'environnement pendant et après la réalisation du microprojet, les actions suivantes doivent être respectées.

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise doit préparer un plan d'action environnemental précisant l'ensemble des mesures environnementales à mettre en œuvre, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses. En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer l'alcool pendant les heures de travail, d'utiliser abusivement le bois de chauffe, ainsi que la sensibilisation du personnel aux dangers des IST/SID, au respect des us et coutumes des populations de la région. Ce règlement doit être affiché au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, une campagne d'information et de sensibilisation du personnel et des riverains devra être donc préalablement organisée et leur attention devra être attirée sur tous ces aspects, y compris sur le calendrier d'exécution, les opportunités d'emploi. En particulier, ces parties prenantes devraient être informées sur les raisons du choix du site d'installation du chantier, ainsi que sur le plan d'action environnemental. Cette campagne devra être renouvelée pendant l'exécution des travaux.

Les différentes mesures socio-environnementales à prendre en compte, lors de la réalisation du présent microprojet sont :

- la gestion des hydrocarbures ;
- la sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;
- la gestion des ordures ;
- la gestion des déchets solides et liquides ;
- La gestion des ressources en eau ;
- La réparation des dommages causés aux tiers ;
- L'ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt
- L'accessibilité des handicapés aux bâtiments

- La remise en état des sites et repli de chantier.

❖ La gestion des hydrocarbures

Elle est à la charge de l'Entreprise adjudicataire. Le personnel de l'Entreprise, en occurrence les chauffeurs ou les mécaniciens doivent prendre des précautions nécessaires pour éviter le contact des hydrocarbures avec le sol par l'utilisation des bacs à ordures. Cette tâche relève des devoirs de l'entreprise et par conséquent n'est pas budgétisée. Cependant le comité de suivi des travaux veillera au strict respect des mesures préconisées telles que l'utilisation des bacs à vidange.

Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les huiles usées ou de vidange sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire en attendant leur acheminement vers les centres spécialisés de traitement. Il en est de même pour les filtres à huile, les batteries et autres déchets toxiques.

❖ La sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. On peut noter parmi les mesures, le port des matériels de la sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation.

Afin d'éviter les accidents de travail, le port du matériel de sécurité tel que les gants, les casques, chaussures de sécurité, couvre-nez est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L'entreprise doit également disposer d'une boîte à pharmacie, prendre les dispositions si nécessaire pour limiter les nuisances sonores dues aux mouvements des équipements et engins de chantier. L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

Les travaux de terrassements, en présence des vents, sont susceptibles de provoquer la levée des poussières ou autres poudres fines tel que le ciment. Dans ce cas, malgré le port des couvre-nez qui est une mesure de protection, les ouvriers doivent arroser les sols pendant leurs travaux.

L'entreprise veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles.

En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc...).

❖ **La gestion des déchets solides ;**

La gestion des ordures qui seraient produites lors de l'exploitation de l'infrastructure passera par l'utilisation des bacs à ordures et une fosse d'incinération. Le budget du microprojet prévoit la fourniture de deux bacs à ordures le creusage d'une fosse d'incinération. Et il revient à l'entreprise de livrer ces bacs avant la réception provisoire des travaux.

a) **Le Bac à ordures métallique :** Ce bac constitué :

- Ce bac doit avoir une capacité de 100 L (1/2 fûts de 200 L),
- équipé de deux manches aux bords supérieurs
- équipé des trépieds en cornière de 40 à la base du bac.
- Le fond du bac sera perforé,
- Ce bac à ordures sera peint en vert et portera l'inscription
COMMUNE DE BATOURI-PROJET PROLOG

Le bac sera installé à l'entrée des bâtiments. Les déchets issus du produit de stockage doivent être déposés dans ce bac. Par ailleurs le gérant organisera toutes les semaines les séances de collectes des déchets traînant dans le magasin/bureau ou aux alentours. Après le remplissage du bac, celui-ci sera vidé dans un bac maçonné.

b) **Le bac maçonné :** Fait en maçonnerie, il permet de stocker les déchets qui sont issus des bacs métalliques. Après remplissage du bac, celui-ci sera vidé à l'aide des brouettes pour être vidanger dans une fosse d'incinération

c) **La fosse d'incinération :** Elle sera de 1m de profondeur, 1,5m de large et 2m de long pour être brûlés. Les parois de cette fosse seront protégées par des agglos de terre cuite. Il reviendra au comité de gestion de superviser les opérations de vidage, de tri et d'incinération.

❖ **La gestion des ressources en eau**

L'entrepreneur devra éviter tout conflit pouvant résulter de l'utilisation des ressources en eau.

Ainsi, pour ces besoins en eau ; les prélèvements devront se faire après consultation des populations riveraines.

En tout état de cause, l'entreprise devra éviter d'effectuer des prélèvements importants dans les cours d'eau saisonnier, susceptibles d'interrompre la satisfaction des besoins urgents en eau des populations riveraines.

Par ailleurs, elle devra éviter d'intervenir dans des zones sensibles, d'introduire des pollutions diverses pouvant résulter du lavage ou de la vidange des véhicules et engins.

❖ **La réparation des dommages causés aux tiers**

Il peut arriver que l'entreprise cause un tort à un particulier de manière délibérée ou accidentelle (Destruction des cultures, de l'habitat, etc.). Ce tort devra être réparé aux frais de l'entreprise et de manière satisfaisante pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie, lui délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

❖ **La remise en état des sites et repli de chantier**

A la fin des travaux, le site devra être remis en état. A cet effet, les aménagements nécessaires ci-après devront être réalisés :

- le régâlage des matériaux de découverte et ensuite le régâlage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits,
- Le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- La suppression de l'aspect délabré du site,
- L'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres dégradées,
- L'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière ou
- La zone d'emprunt peut servir à d'autres usages notamment pour le bétail, aires de jeu pour les riverains, etc.

Pour ce qui est de la base chantier, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Cette remise en état concerne aussi toutes les déviations et contours mis en place pendant les travaux.

Il est souhaitable que les sites soient remis en état de manière progressive.

❖ D'autres mesures environnementales devront en outre être respectées par l'entrepreneur.

7. MATERIEL

1. Equipement

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a le matériel clé suivant :

Matériel logistique

| N° | DESIGNATION | STATUT | NECESSITE |
|----|--|-----------------------|-----------|
| 1 | Liste de matériels de petits matériels cohérents avec les tâches (produire photocopie des factures d'achat ou facture de location) | Propriété ou Location | Absolue |

Ensemble de petits matériaux de chantier

| N° | DESIGNATION | Mode d'acquisition |
|------|-----------------------------|--------------------|
| 1 - | Pioches | Propriété |
| 2 - | Pelles | Propriété |
| 3 - | Serre joint | Propriété |
| 4 - | Niveaux d'eau (fiole) | Propriété |
| 5 - | Niveaux à bulle d'air | Propriété |
| 6 - | Moules pour parpaings de 20 | Propriété |
| 7 - | Moules pour parpaings de 15 | Propriété |
| 8 - | Brouettes | Propriété |
| 9 - | Barres à mine | Propriété |
| 10 - | Massettes | Propriété |
| 11 - | Gamètes | Propriété |
| 12 - | Scie à métaux | Propriété |
| 13 - | Scies égoïnes | Propriété |
| 14 - | Marteaux du maçon | Propriété |
| 15 - | Fil à plomb | Propriété |
| 16 - | Plomb d'axe | Propriété |
| 17 - | Sceaux de 10l | Propriété |
| 18 - | Cisailles | Propriété |
| 19 - | Pinces coupantes | Propriété |
| 20 - | Tenailles | Propriété |
| 21 - | Casques de protection | Propriété |

| | | |
|------|--------------------------|-----------|
| 22 - | Gangs | Propriété |
| 23 - | Bottes de chantier | Propriété |
| 24 - | Clés à griffes de 6 | Propriété |
| 25 - | Clés à griffes de 8 | Propriété |
| 26 - | Clés à griffes de 10 | Propriété |
| 29 - | Arrache clous | Propriété |
| 30 - | Pelles bêches | Propriété |
| 31 - | Ficelles | Propriété |
| 32 - | Doubles mètre (3,5m) | Propriété |
| 33 - | Doubles mètre (5,00m) | Propriété |
| 34 - | Décamètre (50m) | Propriété |
| 35 - | Décamètre (30m) | Propriété |
| 36 - | Equerres de maçon (50cm) | Propriété |
| 37 - | Machettes | Propriété |
| 38 - | Marteaux menuisier | Propriété |
| 39 - | Truelles | Propriété |

8. METHODOLOGIE D'EXECUTION

| |
|---|
| Méthodologie d'exécution des travaux |
| Production d'un organigramme du projet |
| Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux |
| Description des règles de protection socio-environnementale |
| Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais \leq soixante (60) jours |
| Cohérence dans l'ordonnancement des travaux |
| Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page |
| Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page |
| Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page |

2- Exigences Environnementales et Sociales (EES)

MODELE DE CAHIER DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (CCES)

Table of Contents

| | | |
|----------|---|----|
| I. | INTRODUCTION | 45 |
| II. | OBLIGATIONS GENERALES | 45 |
| II.1. | Responsabilités de l'entrepreneur (l'entrepreneur et ses sous-traitants) | 45 |
| II.2. | Engagements de la maîtrise d'œuvre | 47 |
| II.3. | Règlement intérieur de l'entrepreneur | 48 |
| II.4. | Contrôles, notifications, gestion des non-conformités et sanctions | 48 |
| II.4.1. | <i>Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales du CCES</i> | 48 |
| II.4.2. | <i>Notification des non-conformités</i> | 48 |
| II.4.3. | <i>Gestion des non-conformités</i> | 48 |
| II.4.4. | <i>Conditions de suspension des travaux</i> | 50 |
| II.5. | DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX | 50 |
| II.5.1. | <i>Ressources affectées à la gestion environnementale et sociale</i> | 50 |
| II.5.2. | <i>Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-CHANTIER)</i> | 51 |
| III. | EXECUTION DES TRAVAUX | 51 |
| III.1. | Réunion de démarrage des travaux | 51 |
| III.2. | Accès et installation chantier | 52 |
| III.2.1. | <i>Accès</i> | 52 |
| III.2.2. | <i>Circulation</i> | 52 |
| III.2.3. | <i>Installation</i> | 52 |
| III.2.4. | <i>Permis et autorisation avant travaux</i> | 54 |
| III.3. | Libération des emprises et repérage des réseaux | 54 |
| III.4. | Dispositions applicables à l'installation du chantier et durant toute l'exécution des travaux | 54 |
| III.4.1. | <i>Inspections environnementales et sociales hebdomadaires</i> | 54 |
| III.4.2. | <i>Reporting</i> | 55 |
| III.5. | Gestion de la santé et de la sécurité | 57 |

| | |
|--|----|
| III.6. Informations, sensibilisation et Renforcement des Capacités | 58 |
| IV. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXIGENCES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX | 59 |
| IV.1. Entretien et gestion des déchets | 59 |
| IV.2. Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières | 60 |
| IV.3. Stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes | 61 |
| IV.4. Carburants et lubrifiants | 61 |
| IV.5. Autres substances potentiellement polluantes | 61 |
| IV.6. Gestion des pollutions accidentelles | 61 |
| IV.7. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle | 62 |
| IV.8. Protection des espaces naturels contre l'incendie | 62 |
| IV.9. Conservation de l'intégrité paysagère du site | 62 |
| IV.10. Protection de la biodiversité | 63 |
| V. Gestion des risques et impacts SOCIAUX : Plan/Programme/Mesures pour gérer les risques et impacts sociaux | 64 |
| V.1. Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre | 64 |
| V.2. Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'œuvre | 66 |
| V.3. Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) | 67 |
| V.4. Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens | 69 |
| V.5. Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise : restriction d'accès des riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit (Voir également Plan de Réinstallation des sous-projets selon le cas) | 70 |
| V.6. Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel | 72 |
| V.7. Plan/Programme/mesures de Communication Sociale | 73 |
| V.8. Plan/Programme/mesures de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) | 73 |
| VI. REPLIS DE CHANTIER EN FIN DE TRAVAUX | 74 |
| VII. ANNEXES | 75 |

Annexe 1 : Contenu du PGES-chantier 75

Annexe 2 : Propriétés qui rendent un produit dangereux **Erreur ! Signet non défini.**

Annexe 4 : Gestion de risques de l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harasement Sexuel (HS) **Erreur ! Signet non défini.**

Annexe 5. Codes de conduite **Erreur ! Signet non défini.**

Annexe 6 : Formulaire de notification et rapport rapide d'incident et plan d'actions XXX

Erreur ! Signet non défini.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

| | |
|----------|---|
| BIT | Bureau International de Travail |
| CCES | Cahier de Clauses Environnementales et Sociales |
| CCTP | Cahier de Clauses Techniques Particulières |
| CGES | Cadre de Gestion Environnementale et Social |
| CPPA | Cadre de Planification Pour les Peuples Autochtones |
| CPR | Cadre de Politique de Réinstallation |
| E&S | Environnemental et Social |
| EAS | Exploitation et Abus Sexuels |
| EPC | Equipements de Protection Collective |
| EPI | Equipements de Protection Individuelle |
| ESHS | Environnementales Sociales Hygiènes et Sécurités |
| FDS | Fiche de Données de Sécurité |
| HIMO | Haute Intensité de Main d'Œuvre |
| HS | Harcèlement Sexuel |
| IST | Infections Sexuellement Transmissibles |
| km/h | Kilomètre/Heure |
| MINEPDED | Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable |
| MGP | Mécanisme de Gestion des Plaintes |
| MGPT | Mécanisme de Gestion des Plaintes des Travailleurs |
| MST | Maladie Sexuellement Transmissible |
| NC | Non-Conformité |
| NES | Normes Environnementales et Sociales |
| OMS | Organisation Mondiale de la Santé |
| XXXX | Nom du projet |
| PCS | Programme de Communication Sociale |
| PEE | Plan d'Engagement Environnemental |
| PGES | Plan de Gestion Environnementale et Sociale |
| PGMO | Plan de Gestion de la Main d'Œuvre |
| PPMP | Plan de Mobilisation des Parties Prenantes |
| PHSE | Plan Hygiène Sécurité Environnement |
| UGP | Unité de Gestion du Projet |
| SIDA | Syndrome d'Immunodéficience Acquise |
| SST | Santé Sécurité au Travail |
| VIH | Virus de l'Immunodéficience Humaine |
| VCE | Violence Contre les Enfants |
| VBG | Violence Basée sur le Genre |

I. INTRODUCTION

Le présent modèle de Cahier des Clauses Environnementales et Sociales est relatif à (veuillez décrire les travaux objet de ces clauses). Le modèle sera également utilisé afin d'attirer l'attention particulière de l'Entrepreneur sur les prestations environnementales, sociales, de sécurité et de santé à mettre en œuvre pendant l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur sera responsable de l'exécution des travaux selon les exigences et bonnes pratiques présentées dans les documents Environnementaux et Sociaux (E&S) du projet qui reflètent non seulement les exigences réglementaires du Cameroun mais aussi les dispositions des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale (Bailleur de fonds du projet). En cas de différences ou de lacunes entre la législation camerounaise et les Normes Environnementales et Sociale de la Banque mondiale, cette dernière prévaudra. Ces dispositions recensent l'ensemble des obligations environnementales et sociales à mettre en œuvre par l'Entrepreneur depuis l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à la réception définitive des ouvrages par le Maître d'Ouvrage ou son délégué.

L'Entrepreneur et le Maître d'œuvre devront s'assurer que le présent modèle de CCES est adapté au contexte des travaux correspondant au contrat en question, en s'ajustant aux instruments environnementaux et sociaux du projet qui pourront apporter les précisions sur l'état des lieux de la zone du projet, ainsi que les risques et situations particulières non évoqués dans le présent CCES.

II. OBLIGATIONS GENERALES

II.1. Responsabilités de l'entrepreneur (l'entrepreneur et ses sous-traitants)

L'entrepreneur est seul et entièrement responsable du respect de ce CCES. La sous-traitance d'une partie des travaux ne l'exonère pas de l'entièvre responsabilité du respect des présentes clauses devant le Contractant. Il a par conséquent les obligations environnementales et sociales suivantes :

1. Il doit préparer, avant le début effectif des travaux sur le terrain, le PGES-Chantier en conformité avec les obligations du CCES et avec les Normes environnementales et Sociales de la Banque mondiale ;

2. Il doit mettre en œuvre le PGES-Chantier pendant toute la période qui s'étend de la signature du contrat à la réception définitive des ouvrages par le Maître d'Ouvrage ou son délégué ;

3. Il doit se doter d'une organisation et de moyens dédiés pour assurer :

- (I) la préparation de la documentation environnementale et sociale,
- (ii) le suivi environnemental et social des activités de construction,
- (iii) la définition des mesures correctives en situation de non-conformité et la prévention des non-conformités,
- (iv) la communication adéquate et opportune entre les diverses parties concernées ;

4. Il doit assurer la conformité aux bonnes pratiques environnementales, sociales, hygiène et sécurité (ESHS) y compris les aspects relatifs à la prévention et la prise en charge des incidents VBG/EAS/HS en milieu de travail et dans les communautés, ainsi que la gestion des plaintes et doléances relatives au projet ;

5. Il doit connaître, respecter et faire respecter tous les règlements, lois, décrets, normes et autres dispositions gouvernementales à caractère socio-environnemental, y compris ceux correspondant aux domaines nationaux et municipaux qui, d'une manière ou d'une autre, sont liés aux travaux objet du contrat. En l'absence de connaissance d'une ou plusieurs de ces réglementations, ou d'autres non spécifiquement indiquées et de leurs mises à jour correspondantes, il n'est pas exonéré de la responsabilité de conformer à ces réglementations ;

6. Sans être exhaustif, les règlements, lois, décrets, normes applicables présentés dans les textes environnementaux et sociaux suivants, sous réserve du présent cahier de clauses se présentent comme suit :

- la loi - cadre N° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment le traitement des rejets par les entreprises et la protection des milieux récepteurs et des sanctions pour atteinte à l'environnement ;
- la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui fixe le cadre et les conditions d'abattage des arbres appartenant au domaine forestier permanent ou non ;
- la loi 1998 sur les établissements classés dangereux tels que les carrières ;
- la loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- la loi N° 96/67 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national,

-
- la loi No 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier qui régit les conditions d'ouverture des sites de carrière et emprunts de latérite ;
 - la loi N° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
 - la loi N° 92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail, qui fixe les conditions d'emploi, d'hygiène et de sécurité au travail ;
 - le décret N°2013/00171/PM du 14/02/2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs ;
 - le décret N° 2012 / 2809 / PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
 - le décret No 2011/2581 du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
 - le décret No 2011/2582 du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère ;
 - le décret No 2011/2583 du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives ;
 - le Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnité à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés. Pouvant servir de base pour l'évaluation des biens en cas de destruction accidentelle ou d'occupation de sites temporaires par les entrepreneurs ;
 - Le décret N°2022/5074/PM du 04 juillet 2022, fixant les modalités de contrôle de la conformité sociale des projets,
 - Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale qui sont pertinentes pour le projet (Voir le Plan d'Engagement Environnemental et Social du Projet, consultable auprès de l'Unité de gestion du projet).

8. Il doit élaborer un règlement intérieur et mettre en place des codes de bonne conduite, applicables à tous les employés et aux sous-traitants ;

9. Il doit assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

II.2. Engagements de la maîtrise d'œuvre

Le Maître d’œuvre approuve, vise et transmet au Maître d’Ouvrage ce CCES y compris le PGES-chantier et il assure le suivi de l’application rigoureuse dudit CCES.

Le Maître d’œuvre (a) peut à tout moment faire procéder à un contrôle des moyens mis en œuvre afin de vérifier le respect de la réglementation et des prescriptions environnementales indiquées dans le CCES ; (b) collecte les documents d’enregistrements et de suivi prévus dans les schémas d’organisation ; (c) établit la fiche de conformité et approuve les rapports techniques, mensuels, trimestriels ou semestriels des activités de l’entrepreneur ; (d) élaborer les rapports d’activités de suivi mensuels, trimestriels ou semestriels ainsi que le rapport d’évaluation finale.

II.3. Règlement intérieur de l’entrepreneur

L’Entrepreneur doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base-vie prescrivant spécifiquement : l’interdiction de braconnage ; le respect des exigences environnementales, les règles d’hygiène et les mesures de sécurité. Ledit règlement doit être signée par l’entrepreneur et mis à la disposition de l’Inspecteur du Travail territorialement compétent. Lors du recrutement ; chaque employé doit être sensibilisé sur les grandes lignes de ce règlement intérieur.

II.4. Contrôles, notifications, gestion des non-conformités et sanctions

II.4.1. Contrôle de l’exécution des clauses environnementales et sociales du CCES

Le contrôle du respect et de l’effectivité de la mise en œuvre du CCES par l’Entrepreneur est effectué par le Maitre d’œuvre, selon les cas par l’avis de son responsable environnemental, social, de santé et sécurité ou d’un responsable technique habilité dont les compétences dans le domaine de l’environnement et social sont éprouvées. Ce contrôle est effectué lors des visites de chantier où les actions correctives sont directement adressées à l’entrepreneur. En fonction de la nature de l’activité mis en œuvre, ce contrôle peut être journalier, hebdomadaire ou mensuels. Les constats effectués sont transcrits dans les rapports mensuels, trimestriels et semestriels de suivi.

II.4.2. Notification des non-conformités

Le Maitre d’œuvre notifie par écrit à l’Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L’Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées à lui par le Maitre d’œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l’Entrepreneur.

II.4.3. Gestion des non-conformités

Les non-conformités détectées au cours d’inspections réalisées par l’Entreprise ou le Maître d’Œuvre feront l’objet d’un traitement adapté à la gravité de la situation. Les non-conformités seront définies comme des divergences, par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur, du présent CCES, du CGES, et du PGES-chantiers. Les non-conformités seront ainsi réparties en 4 catégories :

- a) La Notification d’Observation, pour les non-conformités mineures telles que l’abandon à l’air libre des déchets domestiques. Ce niveau n’entraîne qu’une notification verbale du Maître d’Œuvre au représentant de l’Entrepreneur, avec signature de la Notification d’Observation préparée par le Maître d’Œuvre. La multiplication de Notifications d’Observation sur une Zone d’Activités, à au moins trois (03) fois ou bien la non prise en compte de la Notification d’Observation par l’Entrepreneur, dans un délai de six (06) jours ouvrables élève la Notification d’Observation au niveau de non-conformité de niveau 1.
- b) La non-conformité de niveau 1 : pour les non-conformités qui présentent un risque modéré et non immédiat sur les plans environnemental, le social, de la santé ou de la sécurité, tel que le port non constant des Equipements de Protection Individuelle (EPI) complets. La non-conformité est signifiée par écrit à l’Entrepreneur et devra être résolue dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. L’Entrepreneur adressera au Maître d’Œuvre le justificatif de résolution du problème. Après visite et avis favorable, le Maître d’Œuvre valide par écrit la clôture de la non-conformité. Dans tous les cas, toute non-conformité de niveau 1 non corrigée dans un délai supérieur à cinq (5) jours ouvrables sera élevée au niveau 2.
- c) La non-conformité de niveau 2 : applicable à toute non-conformité qui présente un risque modéré immédiat ou aux conséquences importantes sur l’environnement, le social, la santé et la sécurité au travail tel que la boîte à pharmacie et trousse de premiers secours inexistantes, l’absence de sensibilisation sur la propagation des IST/VIH/SIDA, l’entreposage de déchets (batteries, filtre, etc.) sur du sol non imperméabilisé. La même procédure que celle des non-conformités de niveau 1 est appliquée. La résolution devra se faire dans un délai de trois (03) jours ouvrables. Toute non-conformité de niveau 2 non corrigée dans un délai supérieur à trois (03) jours ouvrables sera élevée au niveau 3. Pour des non-conformités de types déboisement sans autorisation des essences de valeur, installation des aires de stationnement en deçà des distances prescrites dans le CCTP, dont la planification des mesures correctives nécessite plus de temps, sa non-correction dans un délai de dix (10) jours entraînera son élévation au niveau 3 ;
- d) La non-conformité de niveau 3 : applicable aux non-conformités de gravité majeure présentant des risques ou ayant entraîné des dommages

environnementaux et/ou sociaux majeurs tel que le déversement des hydrocarbures sur le sol, le brûlage à ciel ouvert des matériaux plastiques et pneumatiques, filtres, batteries, de cas de décès ou perte partielle ou complète des aptitudes physiques d'une personne, perte des moyens et des incidents VBG (EAS/HS/VCE). En cas d'EAS/HS, le point focal VBG de l'entreprise ou le responsable faisant office, doit saisir immédiatement le point focal VBG du maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage. Le/la Responsable VBG du maître d'ouvrage devra dans les 24heures après réception notifier la Banque mondiale sur l'incident. Une non-conformité de niveau 3 entraîne la suspension du paiement du décompte suivant jusqu'à résolution de la non-conformité. Si la situation l'exige, le Maître d'Œuvre pourra ordonner de suspendre les travaux dans l'attente de la résolution de la non-conformité.

II.4.4. Conditions de suspension des travaux

Le Maître d'œuvre procèdera chaque fin du mois à une évaluation de la gestion environnementale et sociale du chantier, basée sur les non-conformités notifiées pendant la période et sur la réactivité de l'entrepreneur dans la résolution de ces non-conformités.

Cette évaluation débouchera soit à un avis favorable soit sur les réserves voire des pénalités, en cas de non-respect flagrant d'obligations environnementales et sociales, ou de non-résolution délibérée des non-conformités détectées et notifiées.

En cas de défaillance grave de l'entrepreneur (Non-conformité de niveau 3), le maître d'ouvrage aura la possibilité de suspendre les activités au niveau du site concerné sans implication financière pour le maître d'ouvrage jusqu'à ce que les mesures correctives soient correctement mises en œuvre.

II.5. DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

II.5.1. Ressources affectées à la gestion environnementale et sociale

L'Entrepreneur, en fonction de la taille des travaux, doit nommer un(e) Responsable Environnemental(e), un(e) Responsable Social (e) et sur la base et après avis de non-objection préalable de l'UGP et de la Banque pour la mise en œuvre du PGES chantier. Il/elle sera basée de manière permanente sur la Zone d'Activités principale pour la durée entière des travaux. Cette personne doit être à un niveau hiérarchique suffisant dans l'organisation de l'Entrepreneur pour arrêter les travaux si elle le juge nécessaire en cas de non-conformité de niveau 2 ou 3, et pour mobiliser les engins, personnels et équipements pour mettre en œuvre toute mesure de correction jugée nécessaire.

II.5.2. Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-CHANTIER)

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-Chantier) constitue le document unique de référence où l'Entrepreneur définit en détail l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations du CCES. Le PGES-chantier couvre toute la période qui s'étend de la date de signature du Marché à la date d'émission du Certificat de Bonne Fin délivré par le Maître d'Ouvrage. Il sera préparé par l'Entrepreneur dès réception de l'ordre de service de démarrage.

Le document sous forme provisoire sera présenté au Maître d'Ouvrage, au plus tard 30 jours avant l'engagement des travaux. Le PGES-chantier sera finalisé par l'Entrepreneur après prise en compte des observations du Maitre d'Ouvrage/Maitre d'ouvrage délégué qui lui seront transmises au plus tard 20 jours après la réception du document provisoire et sa version définitive sera remise au Maitre d'Ouvrage au plus tard 10 jours avant l'engagement des travaux. Le plan approuvé va constituer la charte des questions environnementales et sociales durant toute la période du chantier.

Aucun travail physique ou activité ne devra commencer sur une Zone d'Activités avant que le PGES-chantier ne soit approuvé par le Maitre d'œuvre. Pendant l'exécution des travaux, à chaque fois que le Maitre d'œuvre en donne l'instruction, le PGES-chantier sera mis à jour par l'Entrepreneur et renvoyé pour approbation. La version révisée doit mettre en évidence les nouveaux éléments introduits dans le document.

Le contenu du PGES-chantier à préparer par l'entrepreneur sera structuré en accord avec la taille des travaux et au minimum par les éléments présentés en annexe 1 de ce document.

III. EXECUTION DES TRAVAUX

III.1. Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations y compris les femmes, situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur durée, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'Ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et sur leurs relations avec les ouvriers.

III.2. Accès et installation chantier

III.2.1. Accès

L'accès au site pour les besoins du chantier devra se faire de manière à limiter les perturbations et risques sécuritaires. A cet effet, l'Entrepreneur devra définir la voie d'accès la plus optimale eu égard aux préoccupations susmentionnées.

Les voies d'accès devront être entretenues par les entreprises les empruntant (balayage éventuel sur demande du maître d'œuvre).

Le maintien des écoulements d'eau en bon état permanent fera l'objet d'une vigilance accrue.

La mise à disposition de matériel pour l'arrosage des pistes et l'entretien de celles-ci pourront également être ordonnée par le maître d'œuvre. Elle sera assurée, sur chacun de leur secteur et pour l'ensemble des intervenants, par les entreprises titulaires des différents lots.

Chaque titulaire d'un lot du marché devra prendre en charge les opérations spécifiques de sécurisation et protection du site environnemental le concernant.

Leurs offres intègreront en conséquence les dépenses afférentes à ces prestations de préservation des conditions d'accès.

III.2.2. Circulation

Dans le cas où les travaux passent à proximité de zones sensibles, un repérage et un piquetage précis sur le terrain de ces dernières seront effectués avant le commencement du chantier en présence du Maître d'Œuvre, d'un représentant de l'entreprise de terrassement et d'un spécialiste environnement.

Ces mesures préventives permettront de limiter au maximum l'emprise du chantier sur l'environnement et d'éviter ainsi des dégradations irréversibles sur les milieux naturels les plus sensibles.

Aucune circulation n'est autorisée dans la zone humide à forts enjeux environnementaux, matérialisée sur la pièce graphique annexée.

Lors de la sortie des engins de la zone de chantier sur une zone de circulation en enrobé, toutes les précautions devront être prises par l'entrepreneur (bassin de nettoyage par exemple) afin de ne pas souiller ces routes.

III.2.3. Installation

L'Entrepreneur devra soumettre au promoteur du projet un plan d'installation et le lieu d'emplacement des installations de chantier. L'importance de ses installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le personnel du chantier,

le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- Les limites du site choisi doivent, si possible, être à une distance d'au moins :
 - o 30 m de la route ;
 - o 200 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une zone marécageuse/inondable ;
 - o 100 m des habitations.
 - o Lorsqu'il n'est pas possible de répondre à ces trois exigences, l'Entrepreneur doit présenter les mesures qu'il envisage mettre en place pour éviter tout désagrément sur les éléments considérés à l'approbation du maître d'œuvre de l'Ingénieur du Marché.
- Le débroussaillage et l'abattage des arbres doivent être évités ou limités. Les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieur à 50 cm) sont préservés et protégés.
- Les voies de circulation doivent être compactées et arrosées périodiquement.
- Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux de pluies sur l'ensemble de sa superficie en évitant les points de stagnation.
- L'emprise des installations de chantier devra être balisée par une clôture.

En cours d'exécution du marché, l'Entrepreneur établira et soumettra dans un délai conforme au Cahier des Clauses Administratives Particulières avant l'installation des chantiers, au Maître d'Œuvre, les documents suivants :

- la localisation des terrains qui seront utilisés ;
- la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs/ utilisatrices actuelles de ces aires et la preuve que ces utilisateurs/ utilisatrices ont pu trouver des aires similaires pour continuer leurs activités ;
- un état des lieux détaillé des divers sites ;
- un plan général indiquant les différentes zones du chantier, les implantations prévues et une description des aménagements prévus ;
- un plan de protection de l'environnement du site détaillé pour la base-vie, avant d'en démarrer la construction ;
- le plan de gestion des déchets amendé ;
- la description des mesures prévues pour éviter et lutter contre les pollutions et les accidents tels que pollutions du sol, des nappes et des eaux de surface, incendies et feux de brousse, accidents de la route ;

-
- la description de l'infrastructure sanitaire prévue et son organisation ;
 - la liste des mesures prévues afin d'assurer un approvisionnement des travailleurs/travailleuses en aliments (viande, poisson,...) et en bois et celles prévues afin de favoriser l'achat des produits locaux de la zone du projet, à l'exception de la viande de brousse, ainsi qu'une interdiction ferme à l'endroit du personnel de l'entrepreneur de se mêler au trafic de la faune des et des produits forestiers ;
 - le plan de réaménagement des aires à la fin des travaux ;
 - les articles du règlement de chantier traitant du respect de l'environnement, des déchets, des actions prévues en cas d'accident, des obligations en matière de conduite des véhicules, de la réparation et de l'entretien des véhicules, etc.

III.2.4. Permis et autorisation avant travaux

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus : autorisations délivrées par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, d'élagage, etc.), les services miniers ou hydraulique au besoin, de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, environnementaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains/riveraines avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement du chantier.

III.3. Libération des emprises et repérage des réseaux

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition qui est sur la responsabilité du Gouvernement/Emprunteur

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'Œuvre, concessionnaires).

III.4. Dispositions applicables à l'installation du chantier et durant toute l'exécution des travaux

III.4.1. Inspections environnementales et sociales hebdomadaires

En plus de ses propres inspections, le responsable E&S réalisera également de façon conjointe avec le Maitre d'œuvre des inspections E&S des Zones d'Activités. Chaque

inspection donnera lieu à un compte-rendu écrit sous une forme approuvée par la Maître d'œuvre, des situations de non-conformités avec le CCES observées sur la Zone d'Activité. Dans ces comptes rendus, les non-conformités sont illustrées visuellement par photographie numérique légendée de sorte que le lieu, la date de l'inspection et le degré de la non-conformité illustrée soient explicites.

III.4.2. Reporting

Rapports mensuels:

L'Entrepreneur soumettra mensuellement au maître d'œuvre un rapport d'activités E&S résumant toutes les actions E&S mises en œuvre pour la conduite des travaux durant la période précédente.

Incidents et accidents. L'entreprise notifiera immédiatement à l'UGP tout incident ou accident dans les 48 heures suivant la prise de connaissance de l'incident ou de l'accident, conformément au modèle fourni dans l'Annexe XXXX.

Par la suite un rapport détaillé de l'incident ou de l'accident dans un délai fixé par la Banque suite à la notification initiale, et qui propose également toutes mesures pour éviter qu'il ne se reproduise sera élaboré (conformément au modèle fourni par la Banque).

Le rapport d'activités E&S sera soumis au plus tard 7 jours ouvrables après l'échéance du mois concerné. Il contiendra au minima les informations suivantes :

- Une situation sur le personnel affecté aux travaux (situation des contrats, représentation (genre, populations locales, peuples autochtones le cas échéant, etc.) régularisation de la rémunération, etc.),
- Présentation du personnel E&S présent en fin de mois ;
- Travaux réalisés pendant le mois ;
- Inspections réalisées (localisation et fréquences) ;
- Non-conformités détectées dans le mois, niveau de gravité et description de l'analyse des causes correspondantes et des mesures correctives mises en place ;
- Description des actions réalisées pendant le mois pour se conformer au CCES;
- Description des actions engagées avec les acteurs/actrices extérieur(e)s aux travaux : populations riveraines, autorités locales, agences gouvernementales ;
- Résultats du suivi des indicateurs suivants :
 - o Disponibilité et qualité de l'eau potable;

-
- Gestion des déchets solides dangereux et non-dangereux ;
 - Gestions des émissions atmosphériques et de bruit;
 - Etat des Zones d'Activités
 - Statistique sur les recrutements des travailleurs/travailleuses contractuelles et des travailleurs/ travailleuses communautaires : nombre et type de poste, nombre de femmes recrutées localement, le nombre de jeunes, nombre de personnes vulnérables, nombre d'heures de travail réalisées par l'ensemble du personnel communautaire de l'Entrepreneur;
 - Statistiques Santé & Sécurité : nombre d'accidents mortels, nombre d'accidents avec arrêt de travail, nombre d'accidents sans arrêt de travail, taux de fréquence d'accidents, maladies graves, fautes graves du personnel de l'Entrepreneur (fiche jointe en annexe du rapport d'activité, y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées.
 - Suivi des plaintes formelles ou informelles (couverture médiatique négative, grèves ou conflits sociaux, protestations, plaintes des communautés, d'ONG ou des travailleurs et travailleuses ou notification formelle des autorités, etc.) relatives aux risques et impacts E&S des travaux ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées ;
 - Bilan des activités de formation (sujet, nombre et durée des sessions, nombre de participant(e)s ;
 - Programme prévisionnel d'action E&S pour le mois à venir.
 - Suivi de la mise en œuvre du plan d'action VBG/VCE/EAS/HS de l'entreprise ressorti du PGES.

Rapports trimestriels:

Il sera intégré dans le rapport d'activité de construction ou de mise en place des infrastructures, faisant la synthèse des activités Environnementales et Sociales du trimestre écoulé sur la base d'indicateurs de performance identifiés dans le PGES-chantier. Les rapports trimestriels sont à remettre au plus tard 14 jours après l'échéance du trimestre.

Concernant la notification des événements ESSS, le maître d'œuvre est informé, dans l'heure qui suit l'évènement, (i) de tout accident corporel grave sur un membre du personnel, un visiteur/visiteuse ou tout autre tiers, causé par la conduite des travaux ou le comportement du personnel de l'Entrepreneur, ou (ii) de tout dommage significatif à la propriété privée, ou (iii) de tout dommage significatif à l'environnement. Il est aussi informé, dès que possible, de tout accident lié à la conduite des travaux qui, dans des

conditions légèrement différentes, aurait pu causer des lésions corporelles aux personnes, des dommages à la propriété privée ou à l'environnement.

Rapport semestriel

Les rapports semestriels de mise en œuvre du PGES devront être élaboré et soumis au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable (MINEPDED) et aux Comités départementaux de Suivi de PGES institués par la réglementation en vigueur.

III.5. Gestion de la santé et de la sécurité

L'Entrepreneur décrit son système de gestion de la Santé et la Sécurité dans le PGES-chantier, au niveau de la section Plan Santé & Sécurité. Ledit plan identifie et caractérise :

- Tous les risques de sécurité et de santé liés à la conduite des travaux ;
- Les mesures de prévention et de protection contre les risques prévues pour la conduite des travaux, en distinguant, le cas échéant, les mesures concernant les hommes et les femmes ;
- Les ressources humaines et matérielles impliquées ;
- Les travaux nécessitant des permis de travail, et les plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident.
- Les risques suivants devront faire l'objet d'une attention particulière :
 - o Risques liés à l'exposition aux nuisances ;
 - o Risques liés aux accidents de circulation ;
 - o Risques liés à l'ouverture des tranchées pour pose de fondation et de canalisation ;
 - o Risques liés à la manutention manuelle et mécanique ;
 - o Risques liés au manque d'hygiène ;
 - o Risques de chutes ;
 - o Risques toxiques ;
 - o Risques liés à la non prise des mesures pour la protection contre le COVID19.
 - o Risques d'électrisation/d'électrocution.

❖ Réunions santé et sécurité hebdomadaires et quotidiennes

L'Entrepreneur organise, au minimum une fois par semaine ou selon une autre fréquence approuvée par le Maître d'œuvre, une réunion santé et sécurité sur les sites du chantier

où s'exerce une activité, avec tous et toutes les salarié(e)s affecté(e)s à cette Zone d'Activités. Les accidents et incidents dans la semaine écoulée sont décrits et le retour d'expérience valorisé. Les actions d'amélioration sont identifiées, documentées, et évaluées jusqu'à leur résolution. Le maître d'œuvre est destinataire de leurs comptes rendus.

L'Entrepreneur organise, par équipe, quotidiennement avant le démarrage des activités, un point santé et sécurité sur toutes les Zones d'Activités où une activité a lieu. La réunion établit les risques santé et sécurité associés avec les tâches et activités de la journée et les mesures de prévention et protection. Ces rencontres donnent lieu à des comptes rendus.

III.6. Informations, sensibilisation et Renforcement des Capacités

Les travaux objet du Marché donneront lieu à une campagne d'information et de sensibilisation des populations riveraines et des parties prenantes sur :

- La nature et le planning d'exécution des travaux ;
- Les personnes à recruter et les procédures à mettre en œuvre pour le recrutement ;
- Les MST et les IST VIH -SIDA ;
- La prévention des VBG/AES/HS/VCE
- La participation des riverains/riveraines aux différentes réunions ;
- La protection du patrimoine routier ;
- La pérennité de l'ouvrage à construire.
- Les risques de santé et sécurité pendant après les travaux

L'Entrepreneur conduira ses activités d'information et de sensibilisation et de renforcement des capacités sous le suivi du Maître d'Œuvre et approbation du Maître d'Ouvrage. Ces activités comprendront entre autres :

- Préparer un plan de communication à soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre,
- Organiser au moins un atelier de formation des formateurs sur la lutte contre le braconnage, l'exploitation illicite du bois, l'insalubrité et la pollution des cours d'eau, , la lutte contre les MST et VIH - Sida.,
- La prévention des VBG/AES/HS/VCE
- Produire les supports de communication,
- Elaborer les rapports.

IV. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXIGENCES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

IV.1. Entretien et gestion des déchets

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de les remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;

-
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées.

L'Entrepreneur devra éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, d'eaux de vidange, hydrocarbures, et polluants de toutes natures, dans les eaux superficielles ou souterraines. Les points de rejet et de vidange seront indiqués par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

Une attention particulière devra être développée pour la gestion des déchets spécifiques, qu'ils soient solides ou liquides. L'entrepreneur devra identifier les filières de traitement desdits déchets et signer les accords avec les prestataires agréés dans le secteur. L'UGP se donnera le droit de visiter les installations de l'opérateur pour être sûre de leur capacité à bien gérer ces déchets électriques et électroniques. A la fin de chaque mois, un rapport sur les quantités de déchets devra être produit.

IV.2. Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Le personnel de l'entrepreneur exerçant à des postes de travail où les niveaux de bruits sont au-dessus de la norme acceptable doivent passer des tests d'audition à des fréquences définies par le médecin du travail et en cas de soucis, les employés concernés doivent être pris en charge médicalement au frais de l'Entrepreneur. Ces tests doivent également être faits avant la cessation des contrats.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h

dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h.

IV.3. Stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés et équipés d'EPI;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage.

IV.4. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, les lubrifiants seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. Pour ce qui est des carburants, ils seront entreposés dans des citerne dans un espaces aménagé suivant les normes. La citerne doit être posée dans un bac de récupération étanche, dont le volume représente au moins les 2/3 de celui de la citerne, afin de pouvoir contenir le liquide en cas de déversement accidentel. L'ensemble doit être couvert et associé à des dispositifs de lutte contre les incendies (extincteurs, bacs à sable). A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

IV.5. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

IV.6. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre. Des tampons devront être disponibles sur les sites pour absorber les déversements de faibles envergures.

IV.7. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- Eviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- En cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- Excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- Traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution).

IV.8. Protection des espaces naturels contre l'incendie

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- Brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- Site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- Feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- En cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- Extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

IV.9. Conservation de l'intégrité paysagère du site

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfouis sous les matériaux de terrassement.

L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...).

IV.10. Protection de la biodiversité

Outre le respect des résolutions du Plan de gestion de la Biodiversité qui sera élaboré et mis à la disposition de l'Entrepreneur, ce dernier devra prendre les dispositions initiales suivantes pendant l'exécution des travaux :

Proscrire les installations de chantier et des bases-vie dans la proximité des deux parcs, en dehors des zones tampons ;

- Proscrire l'ouverture des zones d'emprunt et des zones de dépôt dans le domaine desdits parcs ;
- Proscrire la recherche de bois d'œuvre (planches, piquets et jalons) dans le domaine desdits parcs ainsi que leurs zones tampons ;
- Proscrire la consommation, la chasse et le transport de la viande de brousse par le personnel du chantier ;
- Eviter d'implanter certains équipements de la route, notamment les aires de repos, postes de péage et de pesage à l'intérieur des parcs nationaux et de leurs zones tampons ;

-
- Obtenir les autorisations de recherche de gites d'emprunt dans les domaines et zones tampons suivant le plan de zonage du parc ;
 - Collaborer avec les conservateurs des parcs pour le choix des zones pouvant être dédiées à l'exploitation des zones d'emprunt, même dans les situations critiques de manque de matériaux ;
 - Planifier en collaboration avec les conservateurs des parcs nationaux, des travaux dans la proximité des parcs en tenant compte des lieux et des périodes de passage des animaux pendant leurs migrations saisonnières ;
 - Aménager des tunnels ou passerelles selon les cas, pour la traversée des animaux sauvages avec la collaboration des conservateurs qui maîtrisent les points de traversées de ces animaux ;
 - Poser des signalétiques par la matérialisation physique aux entrées et sorties des parcs, ainsi qu'aux points de traversée des animaux ;
 - Mettre en place des aménagements comme les ralentisseurs de vitesse pourront être faits à ces points afin de réduire la vitesse des automobilistes.
 - Élaborer des plans de communication, et des fiches / affiches de formation / sensibilisation de concert avec les conservateurs en faveur des bénéficiaires directs et indirects de la route. Lesdits documents devront mettre en exergue les espèces protégées du projet, les dispositions répressives, réglementaires. Les campagnes de sensibilisation se feront par l'équipe de sauvegarde au profit du personnel des travaux, et par une ONG locale au profit des populations riveraines
 - Adopter des mesures d'éducation et sensibilisation du personnel et des sous-traitants, ainsi de la maîtrise d'œuvre à préserver les ressources des parcs.

V. Gestion des risques et impacts SOCIAUX : Plan/Programme/Mesures pour gérer les risques et impacts sociaux

L'Entrepreneur doit établir un programme détaillé de gestion sociale du chantier. L'édit programme détaillé doit contenir les Plan/Programme/mesures suivants :

V.1. Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre

Dans son PGES-Chantier, l'Entrepreneur devra décrire ses procédures de gestion de la main-d'œuvre adaptées aux travaux et activités, et conformes au Manuel de Procédures de Gestion du Travail du Projet (si le Projet ne l'a pas, l'entrepreneur devra en préparer). Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs/travailleuses de l'Entrepreneur seront gérés, conformément aux prescriptions du droit national et de la NES n°2 de la Banque mondiale. Elles indiqueront de quelle façon cette NES s'appliquera aux différentes catégories de travailleurs/travailleuses de l'entrepreneur.

Les principes à respecter pour l'élaboration des procédures sont les suivants :

-
- Tous les travailleurs/travailleuses seront informés des termes et conditions de travail et d'emploi à l'embauche ;
 - Tous les travailleurs/travailleuses, même temporaires, bénéficieront d'un contrat de travail et de certificats de fin/attestation de services. L'Entrepreneur doit documenter et fournir à chaque travailleur/travailleuse lors de son embauche, de manière claire et compréhensible, des informations concernant ses droits en vertu de la législation du travail, y compris les droits aux salaires et avantages ;
 - La loi est explicite sur le système de rémunération, les heures de travail et les droits du travailleur (y compris les promotions, les congés payés, les congés de maladie, ...), la liberté d'adhérer à une organisation syndicale légalement constituée ;
 - Les salarié (es) de l'Entrepreneur seront informées de toutes retenues et déductions à la source qui sont effectuées sur leurs rémunérations conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;
 - L'Entrepreneur met à la disposition de tout travailleur/travailleuse nouvellement recruté(e) toutes les informations nécessaires et informe le personnel de toute modification intervenant en cours de contrat ;
 - Le salaire, les heures de travail et autres dispositions spécifiques applicables sont consignés au niveau du contrat du travail ;
 - Des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. L'Entrepreneur a la charge de leur mise en œuvre ;
 - L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les travailleurs. Ces registres doivent être récapitulés sur une base mensuelle et soumis au Maître d'œuvre.
 - Les travailleurs/travailleuses du projet auront accès à des installations adaptées à leurs conditions de travail, y compris des cantines et des aires de repos convenables (le cas échéant), des installations sanitaires séparées par sexe et bien éclairées. Dans le cas où des services d'hébergement leur sont fournis, des politiques relatives à la gestion et la qualité des logements seront élaborées pour protéger et promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être et leur fournir ou donner accès qui tiennent compte de leurs besoins physiques, psychosociaux, de genre et culturels et des mesures de prévention des risques EAS/HS, tels que les espaces séparés pour les hommes et les femmes, l'emplacement des vestiaires

et/ou latrines dans des zones séparées et bien éclairées, qui puissent être verrouillés de l'intérieur, etc.

- Organisations de travailleurs/travailleuses : Conformément au droit national le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune ;
- Les aspects relatifs à la protection de la main-d'œuvre, notamment, le travail des enfants (filles et garçons) et âge minimum et le travail forcé ; Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs/travailleuses. Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé du mécanisme de règlement des griefs au moment de son embauche pour les besoins du Marché et des mesures mises en place pour le protéger contre toute mesure de représailles en cas de recours à ce mécanisme. Des mesures seront mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le Personnel de l'Entrepreneur ;
- Sous-Traitance : l'entrepreneur devra inclure des dispositions équivalentes et des mécanismes de recours en cas de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants ;
- Des conditions de protection sociale (prévoyance sociale, assurance le cas échéant, etc.) ;
- De l'employabilité (profil de carrière et formation) ;
- De la fourniture en eau potable et en eau à des fins domestiques, en tenant compte des conditions locales pour les travailleurs.

V.2. Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'œuvre

L'Entrepreneur doit prévoir des mesures pour gérer les risques de 'afflux de la main-d'œuvre dans la communauté d'accueil Cela comprends les risques de conflits sociaux entre la communauté locale et les travailleurs venant d'ailleurs, qui peut être lié à des différences religieuses, culturelles ou ethniques, ou basés sur la concurrence pour les ressources locales ; comportement illicite et de criminalité ; impacts sur la dynamique communautaire en fonction du nombre de travailleurs/travailleuses entrant et de leur engagement avec la communauté d'accueil ; accroissement de la charge et de la concurrence pour la fourniture des services publics : la présence de travailleurs/travailleuses peut générer une demande supplémentaire de l'eau, l'électricité, les services médicaux, transport, éducation et services sociaux ; maladies transmissibles et charge sur les services de santé locaux; une augmentation des incidents de violence base sur le genre ; augmentation de la circulation et des accidents connexes ; entre autres.

y compris par exemple le recrutement de la main-d'œuvre locale, en réduisant ainsi le contingent de travailleurs/travailleuses de l'extérieur à la région et, dans le même temps, en réduisant la structure d'accompagnement des travaux (logement, assainissement, déchets, etc.) et en évitant également la transmission des biens transmis et en minimisant les problèmes d'augmentation de la prostitution et de la violence, entre autres.

L'entrepreneur fournira des formations pour (i) minimiser le potentiel de propagation ou d'exposition de la communauté aux maladies transmises par l'eau ou par des vecteurs et des maladies infectieuses en raison des activités du projet qui peuvent être associées à l'influence de la main-d'œuvre temporaire ou permanente du projet ; et (ii) sur le code de conduite des travailleurs avec la définition d'un comportement acceptable et adéquat avec les communautés, ainsi que des mesures disciplinaires.

L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par la législation applicable, importer, vendre, donner, ou autrement distribuer de boissons alcoolisées ou de drogues, ni autoriser ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de celles-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.

V.3. Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS)

L'EAS/HS sur le lieu de travail sont les types de VBG les plus susceptibles de se produire ou d'être exacerbés par la mise en œuvre de projets d'investissement. Étant donné la faible probabilité d'éliminer complètement le risque de EAS/HS, le cadre environnemental et social de la Banque recommande la prévention et atténuation des risques EAS/HS liés au projet.

Le contrat de l'entreprise sera aura en annexes les codes de conduites dont les modèles sont prévus en annexes de ce cahier. Les codes de conduites seront signés et mis en œuvre par l'entreprise. De plus, l'entreprise mettra en œuvres des mesures et actions de prévention et d'attention des risques VBG/EAS/HS/VCE (violence basée sur le genre, exploitation et abus sexuel, harcèlement sexuel, violence contre les enfants) au sein des lieux des travaux ainsi que les communautés impactées par les travaux de l'entreprise.

Trois codes de conduites sont préconisés : un code de conduite pour les entreprises, un code de conduite individuel et le code de conduits des gestionnaires. Ces codes engagent les entreprises (avec leurs sous-traitants, éventuellement) et leurs employés sur les questions de VBG.

Le plan d'action à mettre en œuvre pour l'entreprise reposera essentiellement sur le Plan d'action relatif aux VBG du Projet qui comprend entre autres des sensibilisations

communautaires, formation des employées des entreprises et sous-traitants et autres parties prenantes et la mise en œuvre d'un mécanisme de gestions des plaintes ayant un dispositif pour les plaintes liées aux VBG/AES/HS conforme à l'approche centrée sur la survivante.

Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé au moment de son engagement, du Mécanisme d'intervention EAS/HS qui comprend les principes, les pratiques, les rôles et les responsabilités en matière d'atténuation et de prise en charge des cas de violence basée sur le genre pour le Marché. Aussi, il doit être informé du mécanisme de gestion des plaintes VBG :EAS/HS et des mesures mises en place pour le protéger contre toutes représailles pour son utilisation. Pour toutes les autres personnes (y compris le Personnel du Maître d'Ouvrage et les communautés affectées), les renseignements sur ce Mécanisme d'intervention EAS/HS, y compris la façon de soumettre une allégation ou une préoccupation ainsi que les mesures de protection contre les représailles, doivent être affichés, dans des langues compréhensibles pour le Personnel de l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et les communautés affectées, dans des endroits facilement accessibles à elles.

Le dispositif VBG/EAS/HS du MGP devrait principalement servir à :

(i) orienter la survivante vers un Prestataire de Services VBG. Immédiatement après avoir pris connaissance de la plainte, le mécanisme de gestion des plaintes doit aider ce dernier ou cette dernière en l'orientant vers des services d'aide VBG pour qu'il/elle soit pris(e) en charge. À cet effet, l'entreprise doit s'assurer d'être en possession d'une liste de référence mise à disposition par le projet ou identifiée par ladite entreprise. Les structures de prise en charge identifiées par l'entreprise doivent être validées par le/la responsable VBG du projet.

(ii) enregistrer la résolution de la plainte. Les informations conservées par le MGP seront documentées mais resteront absolument confidentielles, surtout lorsqu'elles ont trait à l'identité du plaignant (e).

Le Mécanisme d'intervention EAS/HS doit permettre de soumettre des allégations ou des préoccupations par écrit, en personne ou par téléphone, avec les dispositions appropriées pour un traitement confidentiel, et permettre la présentation d'allégations anonymes. L'Entrepreneur doit avoir en place une personne dévouée ayant les compétences, l'expérience et la formation appropriées pour recevoir et examiner ces allégations ou préoccupations.

Dans le cadre du mécanisme d'intervention EAS/HS, l'Entrepreneur doit maintenir et mettre en œuvre des processus éthiques et sécuritaires pour enquêter et traiter les allégations d'EAS et/ou de HS. Ces mesures devraient déterminer les réponses appropriées aux allégations de l'EAS et/ou du HS, y compris les mesures énoncées à

l’Article 5.10 et d’autres mesures disciplinaires appropriées dans le cas du Personnel de l’Entrepreneur.

Toute allégation d’EAS et/ou de HS reçue par l’Entrepreneur (y compris par l’entremise de Sous-traitant), du Maître d’Ouvrage ou du Chef de Projet doit être documentée et rapidement soumise à l’autre Partie et au Chef de Projet. Tout en maintenant la confidentialité concernant la personne qui a subi l’incident allégué, le cas échéant, la documentation et la présentation devraient inclure le type d’incident allégué (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le lien avec le projet, le sexe, l’âge et la prise en charge psycho-médical de la personne qui a subi l’incident allégué.

À la réception de toute allégation d’EAS et/ou de HS décrite ci-dessus, l’Entrepreneur doit immédiatement appliquer le Mécanisme d’intervention EAS/HS, tel que décrit par le Plan d’action contre la VBG : EAS/HS du projet qui est consultable au niveau de l’unité de gestion du projet .

V.4. Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. L’entrepreneur devra dans ce sens se conformer non seulement à la NES n°2 (Emploi et conditions de travail), mais aussi à la NES n°4 (Santé et sécurité des populations). On peut noter parmi les mesures, le port des matériels de la sécurité par les personnels de l’entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation. Afin d’éviter les accidents de travail, le port des EPI tel que les gants, les casques, chaussures de sécurité, couvre-nez, et d’autres types d’EPI en fonction de l’atelier, est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L’entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d’œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

L’Entrepreneur veillera à limiter tout rejet (liquide, gazeux et solide) susceptible de nuire à la santé des populations locales. De même, des campagnes de sensibilisations des populations et des employé(e)s devront être faites par l’entreprise (ou un prestataire) sur les problématiques de santé (COVID 19, prévention et prise en charge des IST/VIH/SIDA, VBG/AES/HS, maladies professionnelles, paludisme, grossesses non-désirées, etc.).

L’Entrepreneur veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n’affectent pas les zones sensibles. En plus des panneaux d’indication du chantier portant les références

du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc...).

- Les mesures suivantes doivent par ailleurs être prises : Assurer la sécurité de la circulation, des piétons, des éleveurs et leurs troupeaux sur tous les sites des travaux et d'installations, par voie de panneautage, pose de protections et garde-corps, passages provisoires... en reportant leur trafic sur le côté le moins dangereux des voies en travaux ;
- Former son personnel, notamment les conducteurs, au respect des piétons et troupeaux d'animaux ;
- Les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières ;
- Un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit ;
- Assurer la signalisation et le gardiennage imposés ;
- Signaler les travaux de manière adéquate.
- Assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue ;
- Les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur ;
- Les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- Préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes, etc., les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute natures rencontrés dans le sol ;
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.
- L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre à son personnel de le faire.

V.5. Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise :
Restriction d'accès des riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit (Voir également Plan de Réinstallation des sous-projets selon le cas)

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter

dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition qui est de la responsabilité du Gouvernement/Emprunteur

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'Œuvre, concessionnaires).

L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toutes sortes de dommages aux personnes ou aux biens de toute nature, y compris les propriétés adjacentes aux travaux, étant seul et exclusivement responsable de la réparation des dommages et préjudices causés par et/ou ses travaux.

L'Entrepreneur ne pourra commencer les travaux dans les zones où il est nécessaire de restreindre de façon permanente l'accès au terrain qu'une fois achevée la dépossession ou le déplacement physique et la libération subséquente des zones pour la réalisation des travaux, ce qui est à la charge du Contractant. A cet effet, l'Entrepreneur présentera le détail du calendrier d'exécution des travaux. Les surfaces à disposer pour ce projet sont décrites dans le Plan de Déplacement des Travaux, sur la base de ce cahier des charges.

Afin d'assurer le maintien des services existants dans les zones d'influence directe, avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit demander à l'Entrepreneur d'effectuer une communication formelle avec les entités ou concessionnaires de services (téléphonie, assainissement, eau distribution et gaz) afin qu'ils procèdent au déplacement des infrastructures susceptibles d'être affectées par les travaux, afin de ne pas nuire à la population utilisatrice ou à l'aménagement des travaux. À la demande du contractant, le contractant doit fournir une assistance en matière de communication aux organismes, entités ou services liés à la zone d'influence du projet.

L'Entrepreneur ne pourra pas restreindre l'accès des piétons et des véhicules à leurs domiciles et/ou commerces pendant les travaux, en évitant ou pas au maximum. Lorsque la restriction ne peut être évitée, un plan de gestion comprenant des accès temporaires adéquats et préalablement convenu avec les parties concernées sera préparé pour approbation par la Partie contractante. L'entrepreneur mettra en œuvre le plan, une fois approuvé par l'entrepreneur.

Pour les travaux nécessitant une interruption momentanée de la circulation, l'Entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre au moins un (1) mois à l'avance son programme détaillé de travail. Après approbation, l'Entrepreneur sera chargé de l'affichage de ce programme d'interruption partout où de besoin, de l'information officielles des autorités locales et des populations (par radio par exemple). En aucun

cas les interruptions de circulation ne pourront dépasser quatre (4) heures consécutives dans la journée et huit (8) heures consécutives la nuit.

L'Entrepreneur doit informer le Contractant si, au cours des travaux, il est vérifié la nécessité de services de passage ou de transit pour les travaux, y compris des informations sur le type et les dimensions afin que le Contractant procède à la demande d'arrêt du passage.

L'entrepreneur est tenu, pendant toute la durée du chantier et sur toute la longueur des tronçons compris dans son marché, de maintenir à ses frais la circulation si besoin est en réalisant des déviations et des ouvrages provisoires de franchissement des rivières et cours d'eau. Il pourra, toujours à ses frais, et sous sa responsabilité mettre en place des barrières de pluie pour préserver ses travaux. Il reste responsable jusqu'à la réception provisoire de toute dégradation, qu'elle soit causée par ses propres engins ou par un tiers.

V.6. Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main d'œuvre dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombés socioéconomiques locales et de réduire les risques de VBG, EAS/HS et de propagation des MST/SIDA défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Il devra se conformer à la procédure de gestion de la main d'œuvre du projet

L'Entrepreneur veillera à :

- Éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
- Prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
- Recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- Arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- Protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;

-
- Ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

V.7. Plan/Programme/mesures de Communication Sociale

L'Entrepreneur préparera un Programme de Communication Sociale (PCS) qui visera à informer la population environnante sur les aspects inhérents aux travaux dès avant leur début. Le PCS informera les communautés (i) du calendrier d'exécution des travaux et de leurs besoins (ex. restrictions horaires d'accès, etc.) ; (ii) de l'avancement des travaux et la programmation des ouvertures de nouveaux fronts, la nécessité d'arrêter les travaux ou l'interruption de la circulation ; (iii) des mesures préventives à adopter pour garantir la protection de l'environnement et des populations riveraines ; et (iv) des canaux et moyens de communication par lesquels la population peut exprimer ses doutes, ses plaintes et ses suggestions.

Le PCS comprendra la fabrication et l'impression d'affiches, de dépliants, de brochures et d'autres supports graphiques, qui seront distribués à la communauté et disposé à des endroits permettant l'accès de tous à l'information. Ce matériel doit recevoir l'approbation préalable du Contractant avant sa diffusion.

V.8. Plan/Programme/mesures de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

L'Entrepreneur organisera et gérera un système de gestion des réclamations pour les cas pouvant survenir lors de l'exécution des travaux. L'Entrepreneur sera responsable de l'enregistrement de la plainte conformément au MGP du Projet, y compris le jour de sa réalisation, la réponse et la date au plaignant ou la dérivation de la plainte à l'Entrepreneur, si elle n'est pas dans son domaine de compétence. De même, l'Entrepreneur devra fournir un mécanisme d'accès facile aux plaintes des travailleurs et de leurs organisations, indépendant des autres recours juridiques, afin qu'ils puissent exprimer leurs préoccupations concernant les conditions de travail, avec une garantie de retour aux plaignants, sans aucune rétorsion. Ce mécanisme devra être lié au MGPT mis en place par le Projet pour la transparence et l'efficacité dans la réponse et la résolution des griefs/doléances. À cet effet, l'UGP sera impliquée dans la collecte, le traitement et l'archivage des plaintes/doléances à tous les niveaux, conformément au MGP et MGPT.

Une feuille de calcul contenant les cas survenus avec des informations sur le traitement et la résolution sera présentée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage sur une base mensuelle.

Les plaintes, conformément au MGP du Projet, peuvent être faites en personne sur le chantier de construction, au moyen du téléphone fourni par l'entrepreneur, du téléphone et les canaux activés par le Projet.

L'Entrepreneur divulguera les canaux de réception des plaintes par des panneaux à installer au moins sur le chantier et dans des documents graphiques facilement compréhensibles par tous et toutes, réalisés dans le cadre du programme de communication. Sur les sites des travaux, les panneaux d'information sur le MGP seront amovibles pour les sites temporaires et pour des sites permanents selon la durée des travaux, ils seront fixes et placés à des endroits fréquemment visités et facilement accessible toutes les personnes ayant accès aux sites (exemple : l'entrée des bases chantiers et base vies, tableaux d'affichages du chantier, etc.)

Les plaintes seront analysées et résolues selon leur nature et leur complexité. Les plaintes qui seront traitées par l'Entrepreneur comprennent généralement des éléments liés aux risques et aux impacts directs des travaux, une conduite inappropriée avec les communautés, des risques pour la santé et la sécurité de la communauté qui pourraient être causés par les activités, les équipements et les infrastructures du projet, exposition potentielle de la communauté aux maladies.

L'Entrepreneur enregistrera systématiquement toutes les saisines faites au maître d'ouvrage pour les cas qui ne relèvent pas de son champ de couverture de résolution. Un plan contenant les cas survenus avec les informations sur le processus et la résolution sera soumis au maître d'œuvre sur une base mensuelle.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué sont responsables des plaintes qui ne sont pas du ressort de l'Entrepreneur.

VI. REPLIS DE CHANTIER EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

VII. ANNEXES

Annexe 1 : Contenu du PGES-chantier

- 1) Description des activités susceptibles de générer les risques et impacts environnementaux et sociaux pour le sous projet en question ;
- 2) Description à la lumière des milieux récepteurs, des risques et impacts environnementaux et sociaux, hygiène, santé et sécurité au travail, des aspects EAS/HS (Cette description des zones d'activités devra présenter l'état des lieux appuyé de photo avant le démarrage de l'exploitation) à gérer.
- 3) L'Entrepreneur documente à l'aide de photographies en couleur, datées et géoréférencées la situation de toutes les zones, depuis un point de vue et selon un angle, constants, avant le démarrage des travaux, à chaque avancement considérable des travaux, et jusqu'à leur réception provisoire.
 - 4) Mesures d'Atténuation de risques et impacts E&S : procédures et plans à reporter (fréquence) comme suit :
 - procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ;
 - Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières ;
 - Principes de stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes ;
 - Mesures de protection des espaces naturels contre l'incendie ;
 - Procédure de gestion des non-conformités ;
 - Plan de gestion des déchets solides ;
 - Procédures d'investigation des incidents ;
 - Plan hygiène, santé et sécurité. Un plan santé et sécurité sera partie intégrante du PGES-Chantier ceci pour le déploiement des activités en toute sécurité sur le chantier ; à ce titre dans ledit plan L'entrepreneur fera :
 - Une identification des dangers pour la sécurité, l'hygiène et la santé y compris l'exposition du personnel aux produits chimiques, dangers biologiques, physiques, etc. ;
 - Une description des méthodes de travail pour minimiser les dangers et contrôler les risques ;
 - Une liste des types de travaux faisant l'objet d'un permis de travail ;

-
- Une description des équipements de protection individuelle adéquats à chaque poste de travail ;
 - Une description des équipements de protection collective sur le lieu du travail ;
 - Une présentation du dispositif médical sur la zone d'activité (équipement médical, personnel médical, centre de soins, Procédure d'évacuation médicale d'urgence) ;
 - Une description de l'organisation interne et actions à prendre en cas d'accident ou incident.
 - Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre ;
 - Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'œuvre ;
 - Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) ;
 - Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens ;
 - Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise : restriction d'accès des riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit (Voir également Plan de Réinstallation des sous-projets selon le cas) ;
 - Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel ;
 - Plan/Programme/mesures de Communication Sociale ;
 - Plan de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)
 - Amendes et pénalités ;

5) Responsabilités de la mise en œuvre du PGES de chantier

La responsabilité de la mise en œuvre du PGES de chantier doit :

- fournir une description précise de l'entité chargée de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi

-
- préciser la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation de portée environnementale et sociale.

6) Calendrier d'exécution et estimation des coûts.

Un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes et la coordination avec les plans de mise en œuvre globale du projet. Une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de la mise en œuvre du PGES.

7) Plan de suivi

Le PGES devra définir les objectifs du suivi et indiquer la nature des actions menées à cet égard, en les associant aux effets examinés dans l'évaluation environnementale et sociale et aux mesures d'atténuation décrites. Il devra fournir :

- a) une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ; et
- b) des procédures de suivi et d'établissement de rapports pour : i) assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières, et ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.
- c) une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre.

ANNEXE 2 : Formulaires de Cotation

Cotation de l'Entreprise

| | |
|--------------------------------------|--|
| De: | [Insérer le nom l'Entreprise] |
| Représentant de l'Entreprise: | [Insérer le nom du Représentant de l'Entreprise] |
| Titre/Position: | [Insérer le titre ou la position du représentant] |
| Adresse: | [Insérer l'adresse de l'Entreprise] |
| Courriel: | [Insérer l'adresse courriel de l'Entreprise] |

| | |
|-----------------------|--|
| A: | Monsieur le Maire de la Commune de Batouri |
| Adresse : | <p>Rue : Face Commissariat de Sécurité Publique de Batouri</p> <p>Bureaux : Hôtel de ville de Batouri</p> <p>Ville : Batouri</p> <p>Code postal : BP 42</p> <p>Pays : Cameroun</p> <p>Numéro de téléphone : 695 39 46 81/678 11 86 66</p> <p>Adresse électronique : morellepatou087@gmail.com/ juniormbondji1@yahoo.fr</p> |
| DC Ref No.: | <p>N° _____ /DC/MINDDEVEL/SG/C-BRI/CIPM/ SIGAMP /2025</p> <p>DU _____</p> <p>POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION EN LAMPADAIRES SOLAIRES AU QUARTIER SAMBO 2, COMMUNE DE BATOUI, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.</p> |
| Date de la Cotation : | |

Monsieur le Maire de la Commune de Batouri,

SOUMISSION DE COTATION

1. Conformité et aucune réserve

En réponse à la DC nommée ci-dessus, nous offrons de réaliser les Travaux selon la présente Cotation et en conformité avec la DC, les calendriers de réalisation et les spécifications techniques. Nous confirmons que nous avons examiné et n'avons aucune réserve sur la DC y compris le Marché.

2. Eligibilité

Nous répondons aux exigences d'admissibilité et n'avons aucun conflit d'intérêts, conformément à la Demande de Cotation.

3. Suspension et exclusion

Ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne, faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par le Groupe de la Banque Mondiale, ou d'exclusion imposée par le Groupe de la Banque Mondiale en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque Mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du **Maître d'Ouvrage (MO)**., ou en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies

4. Prix de la Cotation

Le prix total de notre offre est

Le prix total est le suivant : [insérer le prix total TTC de la cotation en chiffres et en lettres, en indiquant les différents montants et les monnaies respectives]
i

5. Validité de la Cotation

Notre Cotation est valide jusqu'à la date spécifiée dans la DC, et elle restera contraignante pour nous et peut être acceptée à tout moment avant son expiration.

6. Garantie de bonne exécution

Si nous sommes attributaires du marché, nous nous engageons à obtenir une Garantie de bonne exécution conformément à la DC.

7. Commissions, avantages, honoraires

Nous avons payé ou paierons les commissions, avantages et honoraires en rapport avec la procédure de Demande de Cotation ou l'exécution/la signature du marché :

[Indiquer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, le motif de versement de chacun des commissions, avantages et honoraires, le montant et la monnaie, le cas échéant]

| Nom du Bénéficiaire | Adresse | Motif | Montant |
|---------------------|---------|-------|---------|
| | | | |

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

8. Aucune obligation d'accepter

Nous comprenons que vous vous réservez le droit :

- D'accepter ou de rejeter toute cotation et que vous n'êtes pas tenus d'accepter la cotation de coût évalué le plus bas, ou toute autre cotation que vous pourriez recevoir, et d'annuler le processus de DC à tout moment avant l'attribution du marché sans engager de responsabilité envers les Entreprises.

9. Fraude et corruption

Nous certifions par la présente que nous avons pris des mesures pour nous assurer qu'aucune personne agissant pour nous, ou en notre nom, ne s'engage dans tout type de Fraude et de Corruption.

Au nom de l'Entreprise :

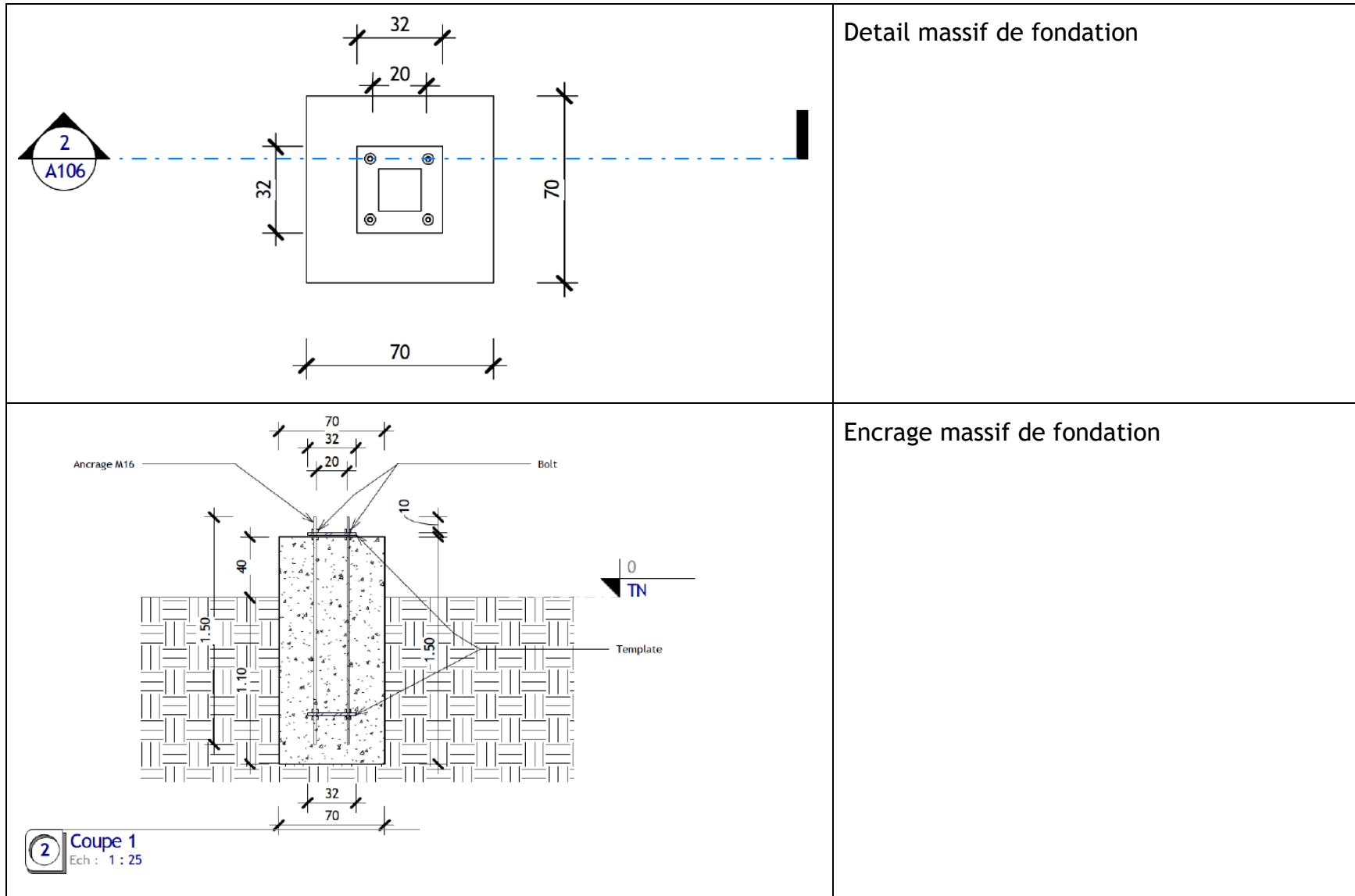
Nom de la personne dûment autorisée à signer la Cotation au nom de l'Entreprise :
[insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer la Cotation]

Titre de la personne signant la Cotation : [insérer le titre complet de la personne signant la Cotation]

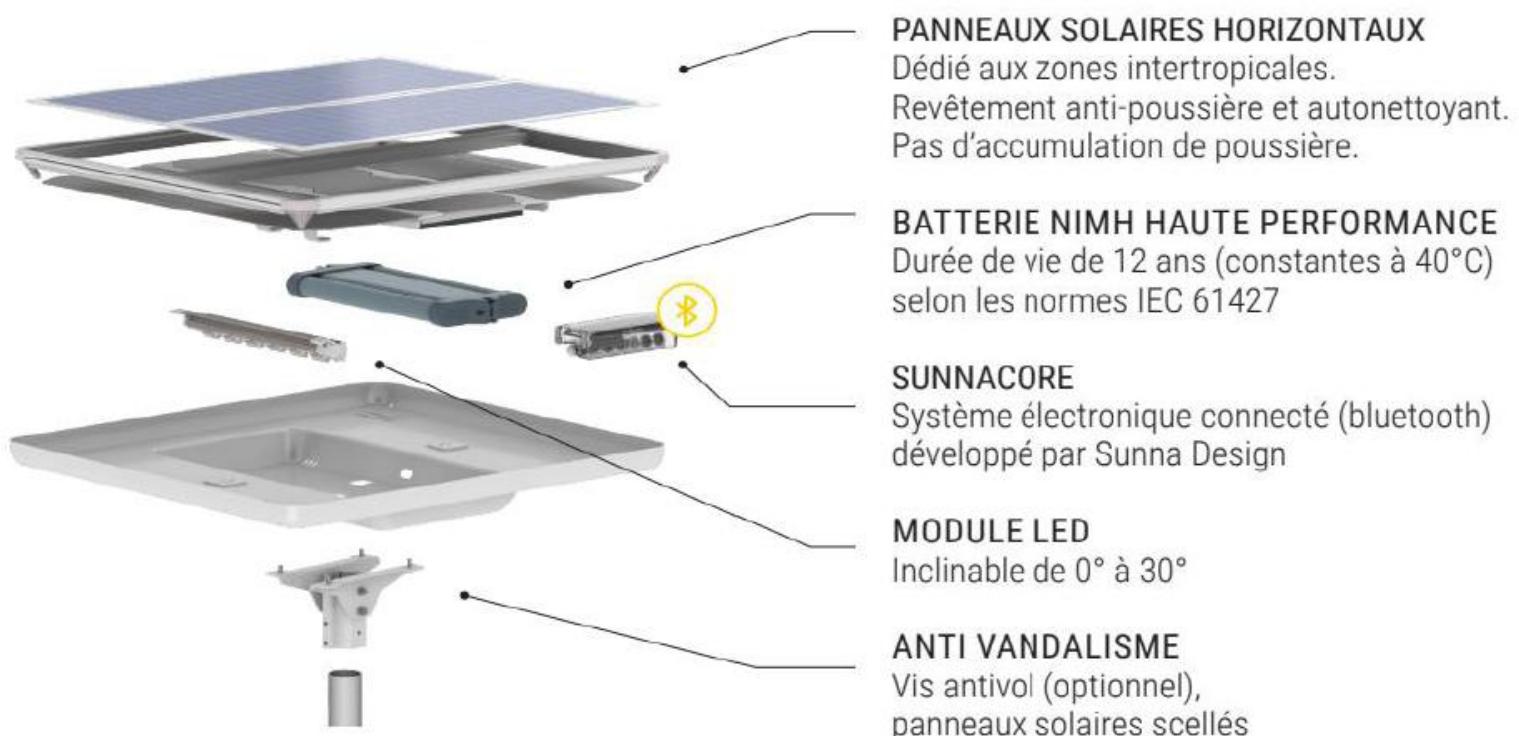
Signature de la personne nommée ci-dessus : [insérer la signature de la personne dont le nom et la capacité sont indiqués ci-dessus]

Date de signature [insérer la date de la signature] jour de [insérer le mois], [insérer l'année].

ANNEXES : LE PLAN DE L'OUVRAGE



iSSL MAXI, LE LAMPADAIRE SOLAIRE TOUT EN UN ET CONNECTÉ

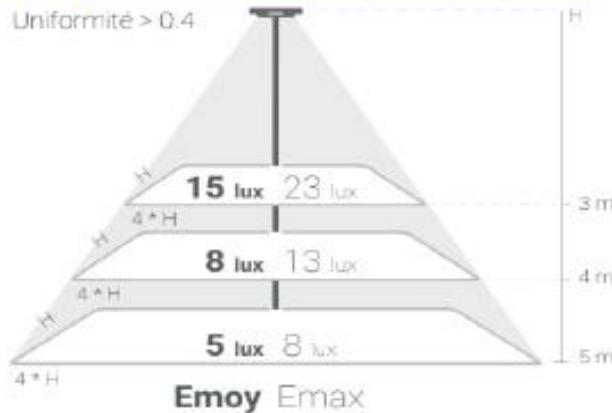


CHARACTERISTIQUES



SSL + ROAD

Uniformité > 0.4



Flux lumineux 1600 -2800* lumens

* Disponible avec détection de mouvement



14
patents

ECLAIRAGE

| | |
|------------------------|---|
| Efficacité | 164 lm/W |
| Temperature de couleur | 5700K (3000K et 4000K disponible sur demande) |
| Durée de vie | 50 000 heures (12 ans) |
| Puissance max | Up to 25W* |
| Puissance nominale | 10W |
| Détecteur de mouvement | En option |

*L'autonomie est dépendante de la puissance choisie

PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

| | |
|--------------|---|
| Technologie | Panneaux photovoltaïques monocristallin |
| Puissance | 50 Wp |
| Durée de vie | 25 ans |

BATTERIE

| | |
|--------------|--|
| Technologie | NiMH haute température Nickel hydrure métallique |
| Tension | 12V |
| Autonomie | 2 jours (puissance nominale) |
| Durée de vie | 12 ans |

GENERAL

| | |
|-----------------------|---------------------|
| Dimensions | 1050 x 375 x 105 mm |
| Fixation | Tête de mât, Ø60 mm |
| Poids | 12 kg (sans le mât) |
| Protection | IP65 |
| T°C de fonctionnement | -20°C to +70°C |
| Connectivité | Bluetooth |
| Monitoring à distance | En option |

Formulaires de Bordereau des prix et des Détails quantitatif et estimatif

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (en Francs CFA)

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

| Désignation | Unités | Prix Unitaire en chiffre | Prix Unitaire en lettre |
|--|--------|--------------------------|-------------------------|
| TRAVAUX PRELIMINAIRES (Installation chantier, Projet d'exécution, Abattage et élagage, Transport du matériel, amené et repli du chantier) | FF | | |
| Mise en place du massif de fondation (Fouilles en terrain ordinaire, mise en place du Massif bétonné, Dimensions : (700X700X1500mm), y/c système d'encrage et scellement des mats de lampadaires et toutes suggestions) | U | | |
| FOURNITURE ET INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES (Hauteur du mat 6m, kit d'éclairage TOUT EN UN (ALL IN ONE) conformément aux spécifications techniques prescrites dans le Dossier de Cotation " <i>Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations</i> ") | U | | |

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

| Désignation | Unités | Quantités | Prix Unitaire | Prix Total |
|---|--------|-----------|---------------|------------|
| TRAVAUX PRELIMINAIRES (Installation chantier, Projet d'exécution, Abattage et élagage, transport du matériel, amené et repli du chantier) | FF | 1 | | |
| Mise en place du massif de fondation (Fouilles en terrain ordinaire, mise en place du Massif bétonné, Dimensions : (700X700X1500mm), y/c système d'encrage et scellement des mats de lampadaires et toutes suggestions) | U | 21 | | |
| FOURNITURE ET INSTALLATION DES LAMPADAIRES SOLAIRES (Hauteur du mat 6m, kit d'éclairage TOUT EN UN (ALL IN ONE) conformément aux spécifications techniques prescrites dans le Dossier de Cotation "Chapitre II : Spécifications techniques générales des prestations") | U | 21 | | |
| TOTAL HORS TAXES | | | | |
| TVA (19,25%) SUR PARTIE GENIE CIVIL | | | | |
| AIR (2,2% ou 5,5%) | | | | |
| TOTAL TTC | | | | |
| Net à mandater | | | | |

Arrête le présent devis à la somme de (TTC) : _____ FCFA

Fait à _____ le _____
Le Soumissionnaire

Proposition technique

L'Entreprise doit fournir :

- les noms et les détails du personnel clé qualifié pour effectuer le Marché

| |
|---|
| Qualité du personnel |
| Conducteur des travaux |
| Diplôme (ingénieur de génie industriel ou de génie électrique justifiant d'une formation dans les énergies renouvelables Bac+3) daté et signé |
| Curriculum Vitae du Conducteur des travaux daté et signé |
| Ancienneté ≥ 3 ans d'expérience dans le domaine similaire |
| |
| Diplôme (Technicien Supérieur de génie industriel ou de génie électrique ou justifiant d'une formation dans les énergies renouvelables Bac+2) daté et signé |
| Curriculum Vitae du Conducteur des travaux, daté et signé |
| Ancienneté ≥ 2 ans d'expérience dans le domaine similaire |

- les informations adéquates pour démontrer clairement qu'il a la capacité de répondre aux exigences de matériel clé nécessaire pour le Marché

| |
|--|
| Matériel de Chantier |
| Liste de matériels de petits matériels cohérents avec les tâches (produire photocopie des factures d'achat ou facture de location) |

- informations sur l'organisation du chantier
- la méthode d'exécution des Travaux
- le calendrier de mobilisation et de construction
- Un résumé d'autres renseignements, le cas échéant, que l'Entreprise juge pertinents.

| |
|---|
| Méthodologie d'exécution des travaux |
| Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux |
| Description des règles de protection socio-environnementale |
| Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais ≤ Soixante (60) jours |
| Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page |
| Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page |
| Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page |
| Rapport de visite des sites |

ANNEXE 3 : Formulaires du Marché

Acte d'Engagement

[*L'Entreprise sélectionné remplira l'Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques*]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ,

conclu le **[date]** jour de **[mois]** de **[année]**

ENTRE

(1) La Commune de _____, BP 42 _____, Tél. : _____ ;
Courriel : _____ représenté par Monsieur le Maire (ci-après dénommé le « Maître d'Ouvrage ») d'une part, et

(2) [*insérer le nom légal complet de l'Entreprise*] de [*insérer l'adresse complète de l'Entreprise*] (ci-après dénommé l'« Entreprise »), d'autre part :

28. ATTENDU QUE le Maître d'Ouvrage (MO) a émis une Demande de Cotation pour les travaux d'Electrification en lampadaires solaires au quartier Sambo 2, commune de Batouri, département de la Kadey, Région de l'Est.

et a accepté la Cotation de l'Entreprise pour l'exécution de ces Travaux, pour un montant égal à [*insérer le Prix du Marché exprimé dans la(les) monnaie(s) de règlement du Marché*] (ci-après dénommé le « Prix du Marché »).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.
 - a) la Notification d'attribution du Marché adressée à l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage (MO) ;
 - b) La Cotation de l'Entreprise ;
 - c)) Les Conditions du Marché, y compris ses annexes ;
 - d)) Les Spécifications et exigences du Maître d'Ouvrage (MO) (y compris le Calendrier d'exécution) ;
 - f) Le Détail Quantitatif et Estimatif ; et

-
- g) Tout autre document supplémentaire éventuel mentionné dans le Conditions du Marché comme faisant partie du Marché.
 - 3. En contrepartie des paiements que le Maître d’Ouvrage (MO) doit effectuer au bénéfice de l’Entreprise, comme cela est indiqué ci-après, l’Entreprise convient avec le Maître d’Ouvrage (MO) par les présentes d’exécuter les Travaux, et de remédier aux malfaçons conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
 - 4. Le **Maître d’Ouvrage (MO)** convient par les présentes de payer à l’Entreprise, en contrepartie de l’exécution des travaux, et des rectifications apportées aux malfaçons, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont signé le présent document conformément aux lois de *République du Cameroun* les jours, mois et année mentionnés ci-dessous.

[Afin de faciliter la présente passation de marché urgente, si cela est acceptable pour le Maître d’Ouvrage et l’Entreprise, la signature électronique de l’Acte d’Engagement, telle que par le moyen de Document Signés, est recommandée]

Signé par:

Signé par:

Pour et au nom du Maître d’Ouvrage Pour et au nom de l’Entreprise
(MO)

En
présence
de:

En
présence
de:

Témoin, Nom, Signature, Adresse, Témoin, Nom, Signature, Adresse, Date
Date

Conditions du Marché

Table des Clauses

| | |
|--|------------|
| A. Généralités..... | 93 |
| 1. Définitions | 93 |
| 2. Informations spécifiques au Marché | 97 |
| 3. Interprétation | 102 |
| 4. Interdictions | 103 |
| 5. Décisions du Directeur de Projet | 103 |
| 6. Sous-traitance..... | 103 |
| 7. Autres Entreprises | 103 |
| 8. Personnel et Matériel | 104 |
| 9. Risques incomitant au Maître d’Ouvrage et à l’Entreprise..... | 107 |
| 10. Risques incomitant au Maître d’Ouvrage | 107 |
| 11. Risques incomitant à l’Entreprise | 108 |
| 12. Assurances | 108 |
| 13. Rapports d’investigation du Site..... | 109 |
| 14. Obligation de l’Entreprise d’exécuter les Travaux | 109 |
| 15. Approbation du Directeur de Projet | 109 |
| 16. Hygiène, Sécurité et Protection de l’Environnement | 110 |
| 17. Découvertes Archéologiques et Géologiques | 110 |
| 18. Mise à disposition du Site..... | 110 |
| 19. Accès au Site | 111 |
| 20. Instructions, Inspections et Audits | 111 |
| 21. Désignation du Conciliateur..... | 111 |
| 22. Procédure de règlement des différends..... | 112 |
| 23. Fraude et Corruption..... | 113 |
| 24. Sécurité du Site | 113 |
| B. Maîtrise du temps..... | 113 |
| 25. Programme et rapports d’avancement | 113 |

| | | |
|-----------|---|------------|
| 26. | Report de la Date d'Achèvement..... | 114 |
| 27. | Accélération | 114 |
| 28. | Ajournement par le Directeur de Projet | 115 |
| 29. | Réunions de gestion | 115 |
| 30. | Préavis..... | 115 |
| C. | Contrôle de qualité..... | 115 |
| 31. | Identification des malfaçons | 115 |
| 32. | Essais | 115 |
| 33. | Correction des Malfaçons..... | 115 |
| 34. | Malfaçons non rectifiées..... | 116 |
| D. | Maîtrise des coûts | 116 |
| 35. | Prix du Marché | 116 |
| 36. | Modifications du Prix du Marché..... | 116 |
| 37. | Variations | 117 |
| 38. | Décomptes | 118 |
| 39. | Paiements..... | 118 |
| 40. | Evènements donnant droit à compensation | 119 |
| 41. | Fiscalité | 120 |
| 42. | Révision des Prix | 120 |
| 43. | Retenues | 120 |
| 44. | Pénalités de retard et Prime..... | 121 |
| 45. | Paiement de l'Avance..... | 121 |
| 46. | Garantie de Bonne Exécution | 122 |
| 47. | Travaux en régie | 122 |
| 48. | Coût des réparations | 123 |
| E. | Achèvement du Marché | 123 |
| 49. | Achèvement des Travaux | 123 |
| 50. | Transfert | 123 |
| 51. | Décompte final..... | 123 |

| | | |
|-----|---|-----|
| 52. | Manuels de fonctionnement et d'entretien..... | 124 |
| 53. | Résiliation..... | 124 |
| 54. | Paiement en cas de résiliation..... | 125 |
| 55. | Propriété | 126 |
| 56. | Exonération de l'obligation d'exécution | 126 |
| 57. | Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale | 126 |

Conditions du Marché (CM)

[Note: Tout le texte italique est à utiliser pour la préparation du marché et doit être supprimé des conditions finales du marché]

| A. Généralités | |
|----------------|--|
| 1. Définitions | <p>1.1 Les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après. Les termes définis apparaissent en lettres grasses.</p> <p>(a) Le Prix du Marché accepté est le prix stipulé dans la Lettre de notification pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise de toutes les malfaçons.</p> <p>(b) Le Programme d'Activités est l'ensemble des activités comprenant la construction, l'installation, les essais et la mise en service des Travaux dans le cas d'un marché à prix forfaitaire. Il comprend un prix forfaitaire pour chaque activité, utilisé pour la valorisation et l'évaluation des effets des Variations et Evènements donnant lieu à compensation.</p> <p>(c) Le Conciliateur est la personne désignée conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entreprise en vue de trancher les différends en première instance, conformément aux dispositions de la Clause 21.</p> <p>(d) La Banque désigne la Banque mondiale et se réfère à l'Association Internationale pour le Développement (AID).</p> <p>(e) Le Détail Quantitatif Estimatatif signifie le devis chiffré faisant partie du marché.</p> <p>(f) Les Évènements donnant droit à compensation sont ceux définis à la Clause 40.</p> <p>(g) La Date d'achèvement est la date d'achèvement des Travaux donnant lieu à réception (ou émission d'un procès-verbal de réception provisoire), certifiée par le Directeur de Projet conformément à la Clause 49.1.</p> <p>(h) Le Marché est le Marché entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise en vue d'exécuter et d'achever les</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>Travaux, et d'en assurer l'entretien. Il est constitué par les documents énumérés à la Clause 3.3.</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) L'Entreprise est une personne physique ou morale dont la Soumission en vue d'exécuter les Travaux a été acceptée par le Maître d'Ouvrage. (j) L'Offre de l'Entreprise est l'Offre complète remise par l'Entreprise au Maître d'Ouvrage. (k) Le Prix du Marché est le prix stipulé dans la Lettre de notification et ajusté ensuite conformément aux dispositions du Marché. (l) Un jour est un jour calendaire ; un mois est un mois calendaire. (m) Le Travail en régie est constitué d'intrants payés sur une base horaire au titre du temps des personnels et de l'utilisation des matériels de l'Entreprise, en sus des paiements des matériaux et équipements. (n) Une Malfaçon est toute partie des Travaux non réalisée en conformité avec les dispositions du Marché. (o) Le Certificat de garantie est le certificat délivré par le Directeur de Projet après correction des malfaçons par l'Entreprise. (p) La Période de garantie est la période stipulée dans la Clause 2.12 et calculée à partir de la date d'achèvement. (q) Les Plans comprennent les plans et dessins relatifs aux Travaux, ainsi que les calculs et autres informations présentées par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) ou approuvées par le Directeur de Projet en vue de l'exécution du Marché. (r) Le Maître d'Ouvrage (MO) est la partie qui emploie l'Entreprise pour exécuter les Travaux, conformément à la Clause 2.1. (s) Les Equipements sont les engins et véhicules de l'Entreprise amenés temporairement sur le Site pour l'exécution des travaux. |
|--|---|

| | |
|--|---|
| | <p>(t) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme manuscrite, typographiée, imprimée ou électronique, constituant un document conservable de manière permanente.</p> <p>(u) La Date d'achèvement prévue est la date à laquelle l'Entreprise doit achever les Travaux. La date d'achèvement prévue est stipulée dans la Clause 2.1.</p> <p>(v) Les Matériaux sont toutes les fournitures, y compris les biens consommables, utilisés par l'Entreprise dans le cadre des Travaux.</p> <p>(w) Les Equipements sont toute partie intégrante des Travaux qui ont une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique.</p> <p>(x) Le Directeur de Projet est la personne mentionnée dans la Clause 2.1 (ou toute autre personne compétente nommée par le Maître d'Ouvrage (MO) dont le nom est notifié à l'Entreprise et qui remplace le Directeur de Projet) responsable de la supervision et de l'exécution des Travaux ainsi que de l'administration du Marché.</p> <p>(y) Le Site est la zone définie en tant que telle dans la Clause 2.1.</p> <p>(z) Les Rapports d'investigation du Site sont les rapports inclus dans la Demande de Cotation ; ce sont des rapports factuels et d'interprétation relatifs aux conditions de surface et du sous-sol du Site.</p> <p>(aa) Les Spécifications sont les Spécifications des Travaux incluses dans le Marché et toutes les Modifications ou ajouts apportés ou approuvés par le Directeur de Projet.</p> <p>(bb) La Date de commencement figure dans la Clause 2.1. Il s'agit de la date la plus tardive convenue à laquelle l'Entreprise devra commencer l'exécution des Travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec l'une des dates d'entrée en possession du Site.</p> <p>(cc) Un Sous-traitant est une personne physique ou morale qui a souscrit un contrat avec l'Entreprise en vue</p> |
|--|---|

| | |
|--|--|
| | <p>d'exécuter une partie des Travaux inclus dans le Marché, comprenant des travaux sur le Site.</p> <p>(dd) Les Travaux provisoires sont des travaux conçus, construits, installés et démontés par l'Entreprise nécessaires à la construction ou à l'installation des Travaux.</p> <p>(ee) Une Variation est une instruction donnée par le Directeur de Projet qui entraîne une Modification des Travaux.</p> <p>(ff) Les Travaux sont ce que l'Entreprise doit construire, installer et remettre au Maître d'Ouvrage (MO) en vertu du Marché et conformément à la définition figurant dans la Clause 2.1.</p> <p>(gg) « Le Personnel de l'Entreprise » désigne tout le personnel que l'Entreprise utilise sur le Site ou dans d'autres endroits où les travaux sont effectués, y compris le personnel, la main d'œuvre et les autres employés de tout sous-traitant.</p> <p>(hh) « Personnel Clé » désigne les postes (le cas échéant) du personnel de l'Entreprise qui sont énoncés dans les Spécifications.</p> <p>(ii) L'expression « Exploitation et Abus Sexuels » « (EAS) » englobe les significations ci-après :</p> <p style="padding-left: 2em;">L'Exploitation Sexuelle, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.</p> <p style="padding-left: 2em;">Les Abus Sexuels, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou dans des conditions inégales ou par coercition ;</p> <p>(jj) Le « Harcèlement Sexuel » (HS) », défini comme toute avance sexuelle inopportun, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal</p> |
|--|--|

| | |
|--|---|
| | <p>ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entreprise à l'égard d'autres personnels de l'Entreprise ou du Maître d'Ouvrage (MO) ;</p> <p>(kk) Le « Personnel du Maître d'Ouvrage (MO) » désigne le Directeur du Projet et tous les autres personnels, main d'œuvre et autres employés (le cas échéant) du Directeur de Projet et du Maître d'Ouvrage (MO) qui s'acquittent des obligations du Maître d'Ouvrage (MO) en vertu du Marché; et tout autre personnel identifié comme personnel du Maître d'Ouvrage (MO), par notification faite par le Maître d'Ouvrage (MO) ou le Directeur du Projet adressée à l'Entreprise.</p> |
| 2. Informations spécifiques au Marché | <p>2.1 Généralités</p> <p>a) Le Maître d'Ouvrage : le Maire de la Commune de Batouri Il veille à la conservation des originaux des documents du Marché et à la transmission des copies au MINMAP et à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.</p> <p>b) La Date d'achèvement prévue pour l'ensemble des Travaux est la date de signature du procès-verbal de réception des travaux. Le délai d'exécution étant de deux (02) mois</p> <p>c) Définitions générales</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Directeur de Projet (Chef de service du marché) est : le Responsable de la Préparation et de la Maturation des Projets de la Commune de Batouri qui coordonne les opérations nécessaires à la bonne exécution des différentes phases du projet et apporte au Maître d'Ouvrage une assistance générale à caractère technique, administrative et financière à toutes les phases du projet. Par ailleurs il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. - L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie de la Kadey. Il est chargé du suivi de l'exécution du Marché et de la prise en compte des normes sectorielles dans la réalisation des travaux. - L'Expert Environnemental est le Chef Service de l'Environnement et de la Foresterie Communale de la Commune de Batouri. Il est chargé du suivi environnemental |

| | |
|--|---|
| | <p>de l'exécution du marché et de la prise en compte des normes environnementales liées au contrat.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entrepreneur est chargé de réaliser les travaux suivant les règles de l'art et conformément aux cahiers de charge. Il est tenu d'assurer à l'équipe du projet le libre accès au lieu où s'exécutent les travaux ainsi que toutes facilités dans l'exécution de leur fonction. <p>d) Le Site est situé au quartier Sambo 2 de la Commune de Batouri.</p> <p>e) La Date prévisionnelle de commencement sera : la date notification de l'ordre de service de démarrage des travaux</p> <p>f) Les travaux se composent de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux préliminaires ; - mise en place du massif de fondation ; - Fourniture et installation des lampadaires solaires - La mise en service de l'équipement. <p>2.2 Une notification donnée par une Partie à l'autre en vertu du Marché doit être par écrit à l'adresse ci-après en utilisant la méthode la plus rapide disponible, telle que le courrier électronique avec preuve de réception.</p> <p><u>Adresse pour notification au Maître d'Ouvrage :</u></p> <p>Attention de : Maire de la Commune de Batouri Rue : Sise face Commissariat de Sécurité Publique de Batouri Ville : Batouri Code postal : BP 42 Pays : Cameroun Numéro de téléphone : 695 39 46 81/678 11 86 66 Adresse électronique : morellepatou087@gmail.com avec copie à juniormbondji1@yahoo.fr</p> <p><u>Adresse pour notification l'Entreprise :</u></p> <p><i>[insérer le nom de l'agent autorisé à recevoir les notifications]</i></p> |
|--|---|

| | |
|--|--|
| | <p><i>[titre/position]</i></p> <p><i>[département/unité de travail]</i></p> <p><i>[adresse]</i></p> <p><i>[Adresse électronique]</i></p> |
| | <p>Ordres de service</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maire de la Commune de Batouri (Maitre d'Ouvrage) et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au Coordonnateur de l'UCR-PROLOG, au DDMINMAP-Kadey et à l'Ingénieur du Marché. - Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés, notifiés et ventilés par l'Ingénieur du marché avec copie au Coordonnateur de l'UCR-PROLOG, au Maire de la Commune de Batouri (Maitre d'Ouvrage), au Chef de service du marché, au Cocontractant et au DDMINMAP-Kadey. - Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maire de la Commune de Batouri (Maitre d'Ouvrage), après avis de l'Ingénieur du marché et du chef de service du marché et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au DDMINMAP-Kadey et à l'Ingénieur du Marché. - Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maire de la Commune de Batouri (Maitre d'Ouvrage), après constat sur PV de l'Ingénieur du marché et du Chef de service du marché et notifiés par le chef de service du marché au Cocontractant avec copie au DDMINMAP-Kadey et à l'Ingénieur du marché. - Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur. - Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant |

d'exécuter les ordres de service reçus.

2.3 Conformément à la Clause 3.2, les délais d'achèvement par tranches sont les : N/A

2.4 La langue du Marché est le français.

2.5 Le marché est régi par la loi de *l'État du Cameroun*

Les informations spécifiques au Marché pour les clauses énumérées sur les Conditions du Marché (CM) sont indiquées ci-dessous :

2.6 CM 12 : Les montants et les franchises d'assurance minimums seront les suivantes : Le Co contractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance individuelle de « responsabilité civile » ainsi que d'une police d'assurance « tous risques chantier » pour les dommages de toutes natures causés aux tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise et du fait des travaux exécutés avant la réception.

2.8 CM 18 : Date de possession du site(s) doit être : la date de notification de la lettre d'attribution.

2.9 CM 21 : Autorité de nomination du Conciliateur : Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

2.10 CM 25.1: Un programme de travaux doit être soumis dans un nombre de jours n'excédant pas : deux semaines à partir de la date de la lettre d'attribution du Marché.

2.11 CM 25.2 : La période de présentation des rapports d'avancement des Travaux est la suivante : toutes les deux semaines

2.12 CM 33 : La période de garantie est la suivante : six (06) mois à partir de la date d'achèvement.

2.13 CM 43 : Le montant de retenue sera 10% du Montant TTC

2.14 CM 44.1: Les pénalités de retard pour l'ensemble des travaux seront de :

Les pénalités de retard pour la totalité des Travaux sont :

- 1/2000ème du prix total HT du marché par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel et,

- 1/1000ème du prix total HT du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

PENALITES SPECIFIQUES

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai, le contractant est passible des pénalités particulières de **50 000 FCFA** pour inobservation des dispositions du contrat notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif délai de 15 jours à partir de la notification de la Lettre de Marché ;
- Remise tardive des assurances de 15 jours à partir de la notification de l'OSD ;
- Retard d'un mois sur la fixation du panneau d'indication du chantier à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer la prestation ;
- Absence du journal de chantier dans un délai de 15 jours à partir de la notification de l'OSD ;

Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la Lettre de Marché.

2.15 CM 44.1: Le **montant maximal des pénalités de retard** pour l'ensemble des travaux est de : 10% du montant du Marché.

2.17 CM 45 : L'**Avance de Démarrage** sera : **20%** du montant du Marché et sera versée à l'Entreprise au plus tard **30 jours** après que l'Entreprise a soumis une garantie bancaire acceptable.

2.18 CM 46 : Le montant de la garantie de l'offre est de 2% du montant du marché et le montant de la Garantie de Bonne Exécution est de : **5%** du montant TTC du Marché. NA

Le certificat d'achèvement des travaux sera délivré après la réception provisoire des travaux qui se fera dans les conditions suivantes :

- **La pré-réception :** avant que l'administrateur du projet ne fixe la date officielle de cette réception, l'ingénieur du marché procède à une pré réception technique à laquelle peut assister le Directeur de projet.
- **La réception partielle :** les ouvrages étant indépendants les uns des autres, une réception partielle des ouvrages achevés peut être envisagée. Dans ce cas, la réception du dernier ouvrage tient lieu de réception provisoire.

| | |
|--------------------------|---|
| | <p>- La réception provisoire : A l'issue de la pré-réception, l'ingénieur du marché demande au Directeur de projet d'inviter l'entrepreneur aux opérations de réception conformément aux dispositions contractuelles et à une date fixée au plus tard SEPT (7) jours après la pré-réception.</p> <p>La commission de réception sera composée ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président : le Maire ou son représentant - Membres : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Chef de service du Marché (Directeur de projet) ; ✓ Le responsable chargé des infrastructures de la Commune de Batouri ; ✓ Le Point Focal PROLOG de la Commune de Batouri ; ✓ Le Délégué Départemental du Ministère des Marchés Publics ou son représentant (observateur) ✓ Le Délégué Départemental du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local de la Kadey ou son représentant ; ✓ Le Coordonnateur Régional du PROLOG ou son représentant ; - Rapporteur L'ingénieur du marché ; <p>En présence ou à l'absence de l'entrepreneur ou son représentant</p> |
| 3. Interprétation | <p>3.1 Dans le cadre de l'interprétation de ces CM, les mots indiquant un genre incluent tous les genres. Les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel, et vice-versa. Les titres n'ont pas de signification. Les mots ont leur sens usuel dans le cadre du Marché sous réserve de définition particulière. Le Directeur de Projet donnera, à la demande de l'Entreprise, des instructions précisant les Clauses des CM,</p> <p>3.2 Si la réception par tranche est spécifiée dans la Clause 2.3, toute référence à la Date d'achèvement et la Date d'achèvement prévue s'appliqueront à chaque tranche de Travaux (en dehors des références à la Date d'achèvement et à la Date prévue d'achèvement pour la totalité des Travaux).</p> <p>3.3 Les documents qui forment le Marché seront interprétés suivant l'ordre de priorité suivant :</p> <p>(a) Acte d'Engagement,</p> |

| | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> (b) Lettre de Notification, (c) Offre de l'Entreprise, (d) Conditions du Marché y compris les annexes, (e) Spécifications techniques, (f) Plans, (g) Détail quantitatif et estimatif,¹ et (h) Tout autre document |
| 4. Interdictions | <p>4.1 Durant l'exécution du Marché, l'Entreprise doit se conformer aux interdictions d'importation de biens et de services dans le pays du Maître d'Ouvrage lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en droit ou en règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays ; ou b) en application d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance de ce pays ou tout paiement à un pays, une personne ou une entité de ce pays. |
| 5. Décisions du Directeur de Projet | <p>5.1 Sous réserve de dispositions contraires, le Directeur de Projet décidera des questions contractuelles entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise en sa qualité de représentant du Maître d'Ouvrage.</p> |
| 6. Sous-traitance | <p>6.1 L'Entreprise peut souscrire des marchés de sous-traitance avec l'approbation du Directeur de Projet mais ne peut céder le Marché sans avoir reçu l'accord écrit du Maître d'Ouvrage. La sous-traitance ne modifie pas les obligations de l'Entreprise.</p> |
| 7. Autres Entreprises | <p>7.1 L'Entreprise coopérera avec, et permettra à d'autres Entreprises, autorités publiques et services publics, ainsi qu'au Maître d'Ouvrage, de réaliser des travaux qui ne font pas partie du Marché, sur le Site ou près du Site.</p> |

¹ Dans les marchés rémunérés au forfait, supprimer « Détail quantitatif et estimatif » et remplacer par « Programme d'Activités ».

| | | |
|------------------------------|-----------|---|
| 8. Personnel Matériel | et | <p>8.1 L'Entreprise emploiera le Personnel Clé et utilisera le Matériel identifié dans son Offre, pour exécuter les Tavaux, ou d'autres personnels ou Matériels approuvés par le Directeur de Projet. Le Directeur de Projet approuvera le remplacement des Personnels Clés ou du Matériel proposés à condition que les remplacements aient des compétences et des qualifications ou des caractéristiques substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels ou matériels figurant dans l'Offre.</p> <p>8.2 Le Directeur de Projet peut exiger de l'Entreprise qu'il retire (ou fasse retirer) toute personne employée sur le Site ou sur les travaux, y compris le personnel clé (le cas échéant), qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) persiste dans l'inconduite ou le manque de diligence ; b) s'acquitte de ses fonctions de manière incompétente ou négligente ; c) ne se conforme pas aux dispositions du Marché ; d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement ; e) se livre au Harcèlement Sexuel, à l'Exploitation Sexuelle, aux Abus Sexuels ou à toutes formes d'activités sexuelles avec des personnes de moins de dix-huit (18) ans, sauf en cas de mariage préexistant ; f) est reconnu, sur la base de preuves raisonnables, comme s'étant livré à des actes de Fraude et Corruption au cours de l'exécution des travaux ; ou g) a été recruté parmi le personnel du Maître d'Ouvrage ; <p>Le cas échéant, l'Entreprise doit alors nommer rapidement (ou faire nommer) un remplaçant approprié avec des compétences et une expérience équivalente.</p> <p>8.3 Main d'Œuvre</p> <p>8.3.1 <i>Engagement du personnel et de la main d'œuvre.</i> L'Entreprise doit fournir et employer sur le Site pour l'exécution des travaux une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire à l'exécution du Marché dans les conditions de qualité et de délai prévues. L'Entreprise est encouragée, dans la mesure du possible et raisonnable, à employer du personnel et de la main d'œuvre</p> |
|------------------------------|-----------|---|

| | |
|--|---|
| | <p>disposant des qualifications et de l'expérience appropriées provenant du pays du Maître d'Ouvrage.</p> <p>8.3.2 Lois du travail. L'Entreprise doit se conformer à toutes les lois pertinentes du travail applicables au personnel de l'Entreprise, y compris les lois relatives à leur emploi, à leur santé, à leur sécurité, à leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration, et leur permettre tous leurs droits légaux.</p> <p>8.3.3 Installations pour le personnel et la main d'œuvre. Sauf indication contraire dans le Marché, l'Entreprise doit fournir et entretenir toutes les installations d'hébergement et de bien-être nécessaires au personnel de l'Entreprise.</p> <p>8.3.4 Approvisionnement en denrées alimentaires. L'Entreprise doit prendre des dispositions pour fournir au personnel de l'Entreprise un approvisionnement suffisant en aliments appropriés, à des prix raisonnables, comme précisé, le cas échéant, dans le Marché, aux fins ou dans le cadre du Marché.</p> <p>8.3.5 Fourniture d'eau. L'Entreprise doit, compte tenu des conditions locales, fournir sur le site un approvisionnement adéquat en eau potable et autre pour l'utilisation du personnel de l'Entreprise.</p> <p>8.3.6 Travail forcé. L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou de la menace, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.</p> <p>Aucune personne ayant fait l'objet d'un trafic ne doit être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le</p> |
|--|---|

| | |
|--|---|
| | <p>consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l'exploitation.</p> <p>8.3.7 Travail des enfants. L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la loi nationale précise un âge plus élevé (l'âge minimum).</p> <p>L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.</p> <p>L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans qu'après avoir effectué une évaluation appropriée des risques par l'Entreprise avec l'approbation du Directeur de Projet. L'Entreprise doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Directeur de Projet, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.</p> <p>Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels ; b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés; c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes; d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé; |
|--|---|

| | |
|---|--|
| | <p>e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.</p> <p>8.3.8 Dossiers d'emploi des travailleurs. L'Entreprise doit tenir des registres complets et exacts de l'emploi de la main d'œuvre sur le Site.</p> <p>8.3.9 Non-discrimination et égalité des chances. L'Entreprise ne doit pas prendre de décisions relatives à l'emploi ou au traitement du personnel de l'Entreprise sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes du travail à réaliser. L'Entreprise doit fonder l'emploi du personnel de l'Entreprise sur le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination à l'égard d'aucun aspect de la relation d'emploi.</p> <p>8.3.10 Mécanisme de grief du personnel de l'Entreprise. L'Entreprise doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour le personnel de l'Entreprise.</p> <p>8.3.11 Sensibilisation du personnel de l'Entreprise. L'Entreprise doit sensibiliser le personnel de l'Entreprise aux aspects environnementaux et sociaux applicables dans le cadre du Marché, y compris l'hygiène, la sécurité et l'interdiction de l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et du Harcèlement Sexuel (HS).</p> |
| 9. Risques incombant au Maître d'Ouvrage et à l'Entreprise | <p>9.1 Le Maître d'Ouvrage assume les risques que le Marché définit comme lui incombant ; l'Entreprise assume les risques que le Marché définit comme lui incombant.</p> |
| 10. Risques incombant au Maître d'Ouvrage | <p>10.1 Depuis la Date de commencement jusqu'à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, les risques incombant au Maître d'Ouvrage sont les suivants :</p> <p>(a) Les risques de dommage corporel, de décès, de perte ou de dommages matériels (excluant les Travaux, Equipements, matériaux et Matériels), dus à :</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>(i) L'utilisation ou l'occupation du Site par les Travaux ou dans le but des Travaux, qui sont le résultat inévitable des Travaux, ou</p> <p>(j) La négligence, le manquement aux obligations statutaires ou l'ingérence dans les droits légalement reconnus, du fait du Maître d'Ouvrage ou par une personne employée par celui-ci ou sous contrat avec celui-ci, à l'exception de l'Entreprise.</p> <p>(b) Le risque de dommages matériels aux Travaux, Équipements, Matériaux et Matériels dans la mesure où ils sont dus à une faute du Maître d'Ouvrage ou un défaut de conception par le Maître d'Ouvrage ou sont dus à un acte de guerre ou de contamination radioactive qui affecte directement le pays dans lequel sont exécutés les Travaux.</p> <p>10.2 A partir de la Date d'achèvement jusqu'à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, le risque de pertes ou de dommages matériels aux Travaux, Équipements et Matériaux est un risque incomptant au Maître d'Ouvrage sauf en cas de perte ou de dommages dus à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) une malfaçon qui existait à la Date d'Achèvement, (b) un événement survenu avant la Date d'Achèvement et qui n'était pas lui-même un risque assumé par le Maître d'Ouvrage, ou (c) des activités de l'Entreprise sur le Site après la Date d'Achèvement. |
| 11. Risques incomptant à l'Entreprise | <p>11.1 A partir de la Date de commencement et jusqu'à ce que le Certificat de correction de malfaçons ait été délivré, les risques de dommage corporels, de décès et de perte ou de dommages matériels (y compris, sans limite, les Travaux, les Équipements, les Matériaux et le Matériel de l'Entreprise) autres que des risques incomptant au Maître d'Ouvrage, incomptent à l'Entreprise.</p> |
| 12. Assurances | <p>12.1 L'Entreprise fournira, aux noms du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise, une assurance depuis la Date de commencement jusqu'à la fin de la Période de garantie pour les montants minimaux et les franchises maximales stipulés dans la Clause</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>2.6 couvrant les situations qui sont de la responsabilité de l'Entreprise.</p> <p>12.2 Les polices d'assurance et les attestations d'assurance seront fournies par l'Entreprise au Directeur de Projet aux fins d'approbation avant la Date de commencement des travaux. Toutes les polices d'assurance spécifieront que les remboursements de sinistres seront effectués dans les monnaies et dans les proportions de monnaies nécessaires pour compenser la perte ou les dommages encourus.</p> <p>12.3 Si l'Entreprise ne fournit pas l'une des polices d'assurance et les attestations requises, le Maître d'Ouvrage pourra prendre lui-même l'assurance que l'Entreprise aurait dû fournir et recouvrer les primes qu'il a payées sur des montants dus à l'Entreprise à d'autres titres ou, si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes deviendra une dette de l'Entreprise.</p> <p>12.4 Aucun changement ne sera apporté aux termes de l'assurance sans l'approbation du Directeur de Projet.</p> <p>12.5 Les deux parties satisferont aux conditions des polices d'assurance.</p> |
| 13. Rapports d'investigation du Site | 13.1 L'Entreprise se fondera sur les rapports d'investigation du site, mentionnés dans la Clause 2.7, complétés par toutes les informations dont dispose l'Entreprise. |
| 14. Obligation de l'Entreprise d'exécuter les Travaux | 14.1 L'Entreprise exécutera les Travaux conformément aux Spécifications techniques et aux Plans. |
| 15. Approbation du Directeur de Projet | <p>15.1 L'Entreprise présentera les Spécifications techniques et les Plans montrant les Travaux provisoires au Directeur de Projet pour approbation.</p> <p>15.2 L'Entreprise sera responsable de la conception des Travaux provisoires.</p> <p>15.3 L'approbation par le Directeur de Projet n'altèrera en rien la responsabilité de l'Entreprise pour ce qui est de la conception des Travaux provisoires.</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>15.4 L'Entreprise obtiendra le cas échéant, l'approbation de tiers pour la conception des Travaux provisoires.</p> <p>15.5 Tous les Plans de l'Entreprise en vue de l'exécution des Travaux provisoires ou permanents devront être approuvés par le Directeur de Projet avant mise en œuvre.</p> |
| 16. Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement | <p>16.1 L'Entreprise sera responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Site, et pour prendre soin de l'hygiène et de la sécurité de toutes les personnes autorisées à être sur le Site des Travaux ou tout autre endroit où les Travaux sont exécutés.</p> <p>16.2 L'Entreprise doit appliquer toutes les règles et les lois relatives à l'hygiène et la sécurité.</p> <p>16.3 Protection de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) L'Entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour : protéger l'environnement (à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Site); et (b) limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres résultats des opérations et/ou activités de l'Entreprise. <p>En cas de dommages à l'environnement, aux biens et/ou de nuisances pour les personnes, sur ou en dehors du Site à la suite des opérations de l'Entreprise, l'Entreprise doit convenir avec le Directeur de Projet des mesures et des délais appropriés pour remédier, dans la mesure du possible, à l'environnement endommagé pour la remise en son état antérieur. L'Entreprise doit mettre en œuvre ces mesures à ses frais et à la satisfaction du Directeur de Projet.</p> |
| 17. Découvertes Archéologiques et Géologiques | 17.1 Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou d'antiquité, structures, groupes de structures et autres vestiges ou objets d'intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural ou religieux ou d'une valeur significative, sur le Site, doivent être placés sous la garde du Maître d'Ouvrage. |
| 18. Mise à disposition du | 18.1 Si la mise à disposition d'une partie du Site n'est pas effectuée à la date figurant dans la Clause 2.8, le Maître d'Ouvrage sera réputé avoir retardé le début des activités devant y avoir lieu ; |

| | |
|--|--|
| Site et délai d'exécution | <p>cette situation constitue un événement donnant droit à compensation.</p> <p>18.2 Le délai d'exécution est de 90 jours calendaires</p> |
| 19. Accès au Site | 19.1 L'Entreprise donnera accès au Site au Directeur de Projet et à toute personne autorisée par celui-ci, ainsi qu'à tout lieu où sont effectués ou seront effectués des Travaux dans le cadre du Marché. |
| 20. Instructions, Inspections et Audits | <p>20.1 L'Entreprise exécutera toutes les instructions du Directeur de Projet qui sont conformes aux lois en vigueur au lieu du Site.</p> <p>20.2 L'Entreprise devra maintenir, et faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématique et exacte en relation avec les Travaux dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les Modifications de temps et de coûts.</p> <p>20.3 <u>Inspections et Audit par la Banque</u></p> <p>Conformément au paragraphe 2.2 e. de l'Annexe A au CM -- Fraude et Corruption - l'Entreprise doit permettre et s'assurer que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), les sous-traitants, les fournisseurs de services, les fournisseurs, et le personnel, permettent à la Banque et/ou les personnes nommées par la Banque d'inspecter le site et/ou les comptes, les dossiers et autres documents relatifs au processus de passation de marchés, à la sélection et/ou à l'exécution du Marché, et à avoir ces comptes, dossiers et autres documents audités par les auditeurs nommés par la Banque. L'attention de l'Entreprise et de ses sous-traitants et sous-consultants est attirée sur la clause 23.1 (fraude et corruption) des CM qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d'audits de la Banque constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du Marché (ainsi qu'à une décision de suspension de l'Entreprise conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque).</p> |
| 21. Désignation du Conciliateur | 21.1 Le Conciliateur sera désigné d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, lors de l'émission par le Maître d'Ouvrage de la Lettre de Notification de l'attribution du |

| | |
|---|--|
| | <p>Marché à l'Entreprise. Si, dans la Lettre de Notification de l'attribution, le Maître d'Ouvrage ne consent pas à la désignation du Conciliateur, le Maître d'Ouvrage demandera à l'Autorité de désignation du Conciliateur désignée dans la Clause 2.9 de procéder à la désignation dans le délai de sept (7) jours suivant la réception de ladite demande.</p> <p>21.2 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise conviennent que le Conciliateur ne se comporte pas conformément aux dispositions du Marché, un nouveau Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise. En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, dans un délai de 30 jours, le Conciliateur sera désigné par l'Autorité de désignation stipulée dans la Clause 2.9, à la demande de l'une ou l'autre partie, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de cette demande.</p> |
| 22. Procédure de règlement des différends | <p>22.1 Si l'Entreprise estime qu'une décision prise par le Directeur de Projet outrepasse l'autorité qui lui est accordée en vertu du Marché ou que la décision est erronée, la décision sera soumise au Conciliateur dans un délai de quatorze (14) jours suivant la notification de la décision du Directeur de Projet.</p> <p>22.2 Le Conciliateur rendra une décision par écrit dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception d'une notification de différend. Le coût du Conciliateur sera (honoraires calculés à l'heure et dépenses remboursables) sera divisé à part égale entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, quelle que soit la décision rendue par le Conciliateur.</p> <p>22.3 Les deux parties chercheront à résoudre le différend à l'amiable avant d'engager une procédure d'arbitrage. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de quatorze (14) jours suivants la décision du Conciliateur, chaque Partie pourra renvoyer la décision du Conciliateur à un Arbitre unique dans un délai de 28 jours suivant la décision écrite du Conciliateur. Si aucune des deux parties ne renvoie la décision à l'arbitrage dans le délai de 28 jours ci-dessus, la décision du Conciliateur sera définitive et exécutoire. L'arbitrage se déroulera conformément aux procédures d'arbitrage suivantes :</p> |

| | |
|---|--|
| | b) <u>Marchés avec une Entreprise du pays du Maître d’Ouvrage:</u> Dans le cas d'un différend entre le Maître d’Ouvrage et un Entreprise qui est ressortissant du pays du Maître d’Ouvrage, le différend doit être renvoyé à l'arbitrage ou à l'arbitrage conformément aux lois du pays du Maître d’Ouvrage. |
| 23. Fraude et Corruption | <p>23.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l'Annexe A aux CM.</p> <p>23.2 Le Maître d’Ouvrage exige que l’Entreprise fournit les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus d’appel d’offres ou l’exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l’adresse de l’agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement.</p> |
| 24. Sécurité du Site | <p>24.1] L’Entreprise est responsable de la sécurité du Site et :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) pour empêcher les personnes non autorisées à accéder au Site; (b) les personnes autorisées doivent être limitées au personnel de l’Entreprise, au personnel du Maître d’Ouvrage et à tout autre personnel identifié comme personnel autorisé (y compris les autres Entreprises du Maître d’Ouvrage sur le Site), par notification faite par le Maître d’Ouvrage ou le Directeur de Projet à l’Entreprise. <p>L’Entreprise doit exiger que le personnel de sécurité agisse conformément aux Lois applicables.</p> |
| B. Maîtrise du temps | |
| 25. Programme et rapports d'avancement | 25.1 Dans les délais prescrits dans la Clause 2.10, l’Entreprise présentera aux fins d’approbation, un Programme d’exécution des Travaux. L’Entreprise peut réviser le programme et le soumettre à nouveau au Directeur de Projet à tout moment. Un programme révisé doit montrer l’effet des Variations et des Evénements donnant lieu à Compensation. |

| | |
|---|---|
| | <p>25.2 L'Entreprise doit surveiller l'avancement des Travaux et soumettre au Directeur de Projet pour approbation un rapport d'avancement des travaux, à des intervalles n'excédant pas les périodes énoncées dans la Clause 2.11.</p> <p>25.3 En plus du rapport d'avancement des travaux énoncé dans la Clause 2.11, l'Entreprise doit informer immédiatement le Directeur de Projet de toute allégation, incident ou accident sur le Site, qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important, sans s'y limiter, tout incident ou accident causant un décès ou des blessures graves ; les effets indésirables importants ou dommages à la propriété privée ; ou toute allégation de EAS ou HS.</p> <p>L'Entreprise doit fournir tous les détails de tels incidents ou accidents au Directeur de Projet dans les délais convenus avec le Directeur de Projet.</p> |
| 26. Report de la Date d'Achèvement | <p>26.1 Le Directeur de Projet reportera la Date d'Achèvement prévue si un Evènement donnant droit à compensation survient ou si une Variation est acceptée qui rend impossible l'achèvement des Travaux à la Date d'Achèvement prévue sans que l'Entreprise ne prenne des mesures pour accélérer le travail restant, entraînant pour lui un coût supplémentaire.</p> <p>26.2 Si l'Entreprise n'a pas donné préavis d'un retard ou s'il n'a pas coopéré en vue de réduire le retard ou en limiter les conséquences, le retard dû à son manquement ne sera pas pris en compte lors de l'évaluation d'une nouvelle Date d'Achèvement prévue.</p> |
| 27. Accélération | <p>27.1 Lorsque le Maître d'Ouvrage souhaite que l'Entreprise achève les Travaux avant la Date d'Achèvement prévue, le Directeur de Projet obtiendra de l'Entreprise des propositions chiffrées pour l'accélération nécessaire. Si le Maître d'Ouvrage accepte ces propositions, la Date d'Achèvement prévue sera ajustée en conséquence et confirmée par le Maître d'Ouvrage et par l'Entreprise.</p> <p>27.2 Si les propositions de prix aux fins d'accélération des travaux présentées par l'Entreprise sont acceptées par le Maître d'Ouvrage, elles seront incorporées au Marché et traitées comme une Variation.</p> |

| | |
|---|--|
| 28. Ajournement par le Directeur de Projet | 28.1 Le Directeur de Projet pourra donner des instructions à l'Entreprise de retarder le commencement ou la poursuite d'une activité dans le cadre des Travaux. |
| 29. Réunions de gestion | 29.1 Le Directeur de Projet ou l'Entreprise pourront demander à l'autre partie de participer à une réunion de gestion. Une réunion de gestion a pour but d'examiner le programme du travail restant et de traiter des questions soulevées dans le cadre de la procédure de préavis notifiés par l'Entreprise. |
| 30. Préavis | <p>30.1 L'Entreprise donnera préavis au Directeur de Projet, le plus rapidement possible, d'événements futurs probables ou de circonstances qui pourraient avoir des effets négatifs sur la qualité du travail, entraîner une augmentation du Prix du Marché ou retarder l'exécution des Travaux.</p> <p>30.2 L'Entreprise coopérera avec le Directeur de Projet afin d'élaborer et d'examiner des propositions visant à éviter ou à mitiger les effets de ces événements ou de ces circonstances ; il coopérera en outre lors de la mise en œuvre des instructions du Directeur de Projet qui pourraient en résulter.</p> |
| C. Contrôle de qualité | |
| 31. Identification des malfaçons | 31.1 Le Directeur de Projet examinera le travail de l'Entreprise et le notifiera de toute malfaçon qu'il découvrirait. Ces vérifications n'affecteront pas les responsabilités de l'Entreprise. Le Directeur de Projet pourra instruire l'Entreprise de chercher une malfaçon et de découvrir et de tester tout élément du travail qui pourrait, à son avis, présenter une malfaçon. |
| 32. Essais | 32.1 Si le Directeur de Projet charge l'Entreprise de réaliser un essai non prévu dans les Spécifications techniques afin de vérifier si un élément du travail présente une malfaçon et que le résultat de l'essai est positif, l'Entreprise devra assumer le coût de cette inspection et de tous les échantillonnages. En l'absence de Malfaçon, l'essai sera assimilé à un Evénement donnant droit à compensation. |
| 33. Correction des Malfaçons | 33.1 Le Directeur de Projet notifiera à l'Entreprise tout Malfaçon avant la fin de la Période de garantie, qui commence au moment de l'Achèvement et qui est définie dans la Clause |

| | |
|--|---|
| | <p>2.12. La période de garantie sera prolongée jusqu'à correction des Malfaçons.</p> <p>33.2 Chaque fois qu'une notification de Malfaçon lui sera remise, l'Entreprise rectifiera la Malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet.</p> |
| 34. Malfaçons non rectifiées | 34.1 Si l'Entreprise ne rectifie pas une malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Directeur de Projet, celui-ci évaluera le coût de la rectification à apporter et ce coût sera facturé à l'Entreprise. |
| D. Maîtrise des coûts | |
| 35. Prix du Marché² | 35.1 Le Détail quantitatif et estimatif comprendra les postes de prix des Travaux à exécuter par l'Entreprise. Le Détail quantitatif et estimatif est utilisé pour calculer le Prix du Marché. L'Entreprise sera rémunérée au titre de la quantité de travail exécuté au taux correspondant à chaque intrant spécifié dans le Détail quantitatif et estimatif. |
| 36. Modifications du Prix du Marché³ | 36.1 Lorsque les quantités finales des travaux exécutés diffèrent de plus de vingt-cinq pour cent (25%) pour un poste donné des quantités du Détail quantitatif et estimatif, et dans la mesure où le changement conduit à un dépassement de plus d'un pour cent (1%) du Prix du Marché initial, le Directeur de Projet ajustera le prix unitaire pour répondre à ce changement. Le Directeur de Projet n'ajustera pas les prix unitaires en raison de changements de quantité si, ce faisant, le Prix du Marché initial était dépassé de plus de quinze pour cent (15%), sauf approbation préalable du Maître d'Ouvrage. |

² Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la clause 35.1 comme suit :

35.1 L'Entrepreneur présentera un Programme d'activités mis à jour dans les 7 jours suivant réception des instructions du Directeur de Projet. Le Programme d'activités contiendra les activités chiffrées à réaliser dans le cadre des Travaux. Le Programme d'activités est utilisé pour suivre et contrôler la performance des activités sur la base desquelles l'Entrepreneur sera payé. Si le paiement des matériaux livrés sur le chantier est effectué séparément, l'Entrepreneur présentera la livraison des matériaux sur le chantier séparément du Programme d'activités.

³ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la totalité de la Clause 36 par la nouvelle clause 36.1 comme suit :

36.1 L'Entrepreneur modifiera le Programme d'Activités pour répondre aux changements de Programme ou de méthode de travail effectués à la discrétion de l'Entrepreneur. Les Prix figurant dans le Programme d'Activités ne seront pas modifiés en raison des changements apportés par l'Entrepreneur au Programme d'Activités.

| | |
|-----------------------|--|
| | <p>36.2 Sur demande du Directeur de Projet, l'Entreprise lui présentera un sous-détail de tous les prix unitaires figurant au Détail quantitatif et estimatif.</p> |
| 37. Variations | <p>37.1 Toutes les Variations seront incluses dans les Programmes⁴fournis par l'Entreprise.</p> <p>37.2 L'Entreprise, sur demande du Directeur de Projet, présentera à celui-ci une proposition de prix pour l'exécution de la Variation dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la demande ou dans un délai plus long spécifié par le Directeur de Projet.</p> <p>37.3 Si le prix présenté par l'Entreprise est jugé trop élevé par le Directeur de Projet, ce dernier pourra commander la Variation et apporter un changement au Prix du Marché, sur la base de ses propres prévisions quant aux effets de la Variation sur le coût pour l'Entreprise.</p> <p>37.4 Si le Directeur de Projet décide que l'urgence de réaliser la Variation n'est pas compatible avec la préparation préalable d'une proposition de prix par l'Entreprise et son évaluation par le Directeur de Projet sans retarder les travaux, une proposition de prix ne sera pas préparée par l'Entreprise et la Variation sera assimilée à un Evénement donnant droit à compensation.</p> <p>37.5 L'Entreprise n'aura droit à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités si l'Entreprise avait notifié un préavis.</p> <p>37.6 Si le travail requis par la Variation correspond à un poste décrit dans le Détail quantitatif et estimatif et si, de l'avis du Directeur de Projet, la quantité de travail dépassant la limite spécifiée à la clause 39.1 ou la période de l'exécution ne provoque pas de changement du coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant au Détail quantitatif et estimatif sera utilisé pour calculer la valeur de la Variation. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou la période de l'exécution du travail requis par la Variation ne correspondent pas aux postes figurant dans le Détail quantitatif et estimatif, la proposition de prix présentée par l'Entreprise sera pour de nouveaux prix unitaires correspondant au travail spécifié.⁵</p> |

⁴ Dans le cas de marché rémunérés au forfait, ajouter « et Programme d'Activités » après « Programme ».

⁵ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, supprimer ce paragraphe.

| | |
|---------------|--|
| 38. Décomptes | <p>38.1 L'Entreprise présentera au Directeur de Projet des décomptes mensuels de la valeur estimée du travail exécuté déduction faite du montant accumulé des décomptes certifiés précédemment.</p> <p>38.2 Le Directeur de Projet vérifiera les décomptes mensuels et certifiera les montants devant être versés à l'Entreprise.</p> <p>38.3 La valeur du travail exécuté sera déterminée par le Directeur de Projet.</p> <p>38.4 La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des quantités de travaux réalisées par poste figurant au Détail quantitatif et estimatif.⁶</p> <p>38.5 La valeur du travail exécuté inclura la valeur des Variations et des Evènements donnant droit à compensation.</p> <p>38.6 Le Directeur de Projet pourra exclure un élément certifié dans un décompte précédent ou réduire la proportion d'un poste certifié précédemment à la lumière d'informations nouvelles.</p> |
| 39. Paiements | <p>39.1 Les paiements seront ajustés pour prendre en compte les déductions correspondant aux avances et retenues. Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entreprise les montants du décompte certifiés par le Directeur de Projet dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la date du décompte. Si le Maître d'Ouvrage effectue un paiement en retard, l'Entreprise recevra des intérêts sur les arriérés de paiement lors du paiement suivant. L'intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle il a été effectué, au taux d'intérêt en vigueur pour les prêts commerciaux, pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements seront effectués.</p> <p>39.2 Les postes de travaux pour lesquels aucun taux, ni prix unitaire n'a été indiqué ne donneront pas lieu à paiement par le Maître d'Ouvrage et leur prix sera réputé être compris dans d'autres taux ou prix unitaires figurant dans le Marché.</p> |

⁶ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer ce paragraphe par le suivant : « La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des activités complétées figurant dans le Programme d'Activités ».

| | |
|---|---|
| <p>40. Evènements donnant droit à compensation</p> | <p>40.1 Les évènements donnant droit à compensation seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Le Maître d’Ouvrage ne donne pas accès à une partie du Site à la Date d’entrée en possession conformément à la Clause 2.8. (b) Le Directeur de Projet ordonne un ajournement ou ne fournit pas les Plans, les Spécifications techniques ou les instructions nécessaires à l’exécution des Travaux dans les délais. (c) Le Directeur de Projet donne à l’Entreprise des instructions afin de découvrir un ouvrage réalisé, ou d’effectuer des essais supplémentaires sur les Travaux qui s’avèrent ne pas présenter de Malfaçon. (d) Le Directeur de Projet n’approuve pas un contrat de sous-traitant sans motifs valables. (e) Les conditions du sol ou sous-sol sont substantiellement plus défavorables qu’il était raisonnable de supposer avant l’émission de la Lettre de Notification, sur la base des informations remises aux soumissionnaires (notamment les Rapports d’investigation du Site), sur la base des informations disponibles au public et sur la base d’une inspection visuelle. (f) Le Directeur de Projet donne des instructions pour faire face à une situation imprévue provoquée par le Maître d’Ouvrage, ou pour effectuer un travail supplémentaire rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour d’autres raisons. (g) D’autres Entreprises, les autorités publiques, les services publics ou le Maître d’Ouvrage n’effectuent pas les activités leur incomtant dans les délais prévus et dans le cadre des contraintes spécifiées dans le Marché, entraînant ainsi un retard ou des coûts supplémentaires pour l’Entreprise. (h) Les avances sont réglées en retard. (i) Les conséquences pour l’Entreprise de tout risque incomtant au Maître d’Ouvrage. |
|---|---|

| | |
|-----------------------|--|
| | <p>(j) Le Directeur de Projet retarde indûment la délivrance du Certificat d'achèvement (ou le procès-verbal de réception provisoire).</p> <p>40.2 Si un événement donnant droit à compensation entraîne un coût additionnel ou empêche de terminer les Travaux avant la Date d'achèvement prévue, le Prix du Marché sera augmenté et/ou la Date d'achèvement prévue sera reportée. Le Directeur de Projet décidera ou non d'augmenter le Prix du Marché et du montant de cette augmentation, et ainsi que du report de la Date d'achèvement prévue et la durée de ce report.</p> <p>40.3 Dès que l'Entreprise aura fourni les informations démontrant les conséquences d'un Evénement donnant droit à compensation sur ses prévisions de coût, ces informations seront évaluées par le Directeur de Projet, et le Prix du Marché sera ajusté en conséquence. Si les prévisions de l'Entreprise sont estimées excessives, le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché sur la base de ses propres estimations. Le Directeur de Projet supposera que l'Entreprise devra réagir rapidement et avec compétence à la situation.</p> <p>40.4 L'Entreprise n'a pas droit à une compensation dans la mesure où les intérêts du Maître d'Ouvrage sont affectés négativement par le fait que l'Entreprise n'a pas fourni de Préavis d'évènements ou n'a pas coopéré avec le Directeur de Projet.</p> |
| 41. Fiscalité | 41.1 Le Directeur de Projet ajustera le Prix du Marché si les impôts, taxes et autres redevances sont Modifiées au cours de la période allant de la date de dépôt des Offres jusqu'à la date de remise du dernier certificat d'achèvement. L'ajustement correspondra à la variation du montant de l'impôt dont l'Entreprise est redevable. |
| 42. Révision des Prix | 42.1 Les prix ne seront pas révisés pour prendre en compte les fluctuations du coût des intrants. |
| 43. Retenues | <p>43.1 Le Maître d'Ouvrage retiendra sur chaque paiement dû à l'Entreprise la proportion stipulée dans la Clause 2.13 jusqu'à l'Achèvement de la totalité des Travaux.</p> <p>43.2 En application de la Clause 49.1, la moitié du montant total retenu sera versé à l'Entreprise lors de l'achèvement de la</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>totalité des travaux et l'autre moitié à la fin de la Période de garantie lorsque le Directeur de Projet aura certifié que toutes les malfaçons dont il avait fait part à l'Entreprise avant la fin de ladite période ont été rectifiés. Après l'achèvement des Travaux, l'Entreprise pourra remplacer le montant retenu par une garantie bancaire inconditionnelle.</p> |
| 44. Pénalités de retard et Prime | <p>44.1 L'Entreprise paiera des pénalités de retard au Maître d'Ouvrage au taux stipulé dans la Clause 2.14 pour chaque jour de retard par rapport à la Date d'achèvement prévue. Le montant total des pénalités de retard ne dépassera pas le montant stipulé dans la Clause 2.15. Le Maître d'Ouvrage pourra déduire le montant des pénalités de retard des paiements dus à l'Entreprise. Les paiements des pénalités de retard n'affectent pas la responsabilité de l'Entreprise.</p> <p>44.2 Si la Date d'Achèvement prévue est reportée après que les pénalités de retard ont été payées, le Directeur de Projet rectifiera le paiement excédentaire effectué par l'Entreprise au titre de pénalités de retard, en ajustant le décompte suivant. L'Entreprise recevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu'à la date du remboursement au taux spécifié à la Clause 39.1.</p> <p>44.2 L'Entreprise recevra une Prime calculée au taux par jour stipulé dans la Clause 2.16 pour chaque jour d'avance par rapport à la Date d'achèvement prévue, moins les jours pour lesquels l'Entreprise aurait été payé au titre de l'accélération. Le Directeur de Projet certifiera que les Travaux sont achevés même avant la Date d'achèvement prévue.</p> |
| 45. Paiement de l'Avance | <p>45.1 Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entreprise une avance du montant stipulé dans la Clause 2.17 à la date stipulée dans la Clause 2.17, sur présentation par l'Entreprise d'une garantie bancaire inconditionnelle délivrée par une banque et sous une forme acceptable par le Maître d'Ouvrage, pour les mêmes montants que ceux de l'avance et dans des monnaies identiques. La garantie demeurera valable jusqu'à ce que l'avance ait été remboursée mais le montant de la garantie sera progressivement diminué des montants remboursés par l'Entreprise.</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>45.2 L'Entreprise ne pourra utiliser l'avance que pour payer le Matériel de l'Entreprise, les Equipements, les Matériaux et pour couvrir les dépenses de mobilisation nécessaires spécifiquement pour l'exécution du Marché. L'Entreprise devra démontrer que l'avance a été correctement utilisée grâce à la présentation au Directeur de Projet de copies des factures ou d'autres justificatifs.</p> <p>45.3 L'avance sera remboursée par retenues sur les paiements dus à l'Entreprise ; la retenue sera proportionnelle aux montants des Travaux achevés Il ne sera pas tenu compte de l'avance ni de son remboursement lors de l'évaluation de travail effectué, des Variations, des révisions de prix, des Evènements donnant droit à compensation, des Primes ou des Pénalités de retard.</p> |
| 46. Garantie de Bonne Exécution | <p>46.1 La Garantie de bonne exécution sera fournie au Maître d'Ouvrage au plus tard à la date spécifiée dans la Lettre de Notification et sera émise pour le montant stipulé dans la Clause 2.18 par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître d'Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies dans lesquels est libellé le Marché. La garantie de bonne exécution sera valable vingt-huit (28) jours au-delà de la date de délivrance du Certificat d'Achèvement des Travaux dans le cas d'une Garantie bancaire, et pendant une période allant jusqu'à un an à partir de la date d'émission du Certificat d'Achèvement, dans le cas d'un cautionnement.</p> |
| 47. Travaux en régie | <p>47.1 Le cas échéant, les prix unitaires de Travaux en régie figurant dans l'Offre de l'Entreprise seront utilisés pour le paiement de travaux supplémentaires que le Directeur de Projet aura ordonné par écrit au préalable en indiquant que ces travaux supplémentaires seraient rémunérés sur cette base.</p> <p>47.2 Tous les Travaux devant être rémunérés en régie seront consignés par l'Entreprise sur des formulaires approuvés par le Directeur de Projet. Chaque formulaire rempli sera vérifié et signé par le Directeur de Projet dans les deux (2) jours suivant la fin de ces travaux.</p> <p>47.3 L'Entreprise sera payé pour ces travaux en régie sur la base des formulaires « Travaux en régie » dûment signés.</p> |

| | |
|-----------------------------------|---|
| 48. Coût des réparations | 48.1 Les pertes ou dommages aux Travaux ou aux Matériaux devant servir à l'exécution des Travaux survenus entre la Date de commencement et la fin de la période de correction des malfaçons, seront à la charge de l'Entreprise si ces pertes ou dommages sont dus à des actes qu'il a commis ou à des omissions de sa part. |
| E. Achèvement du Marché | |
| 49. Achèvement des Travaux | <p>49.1 L'Entreprise demandera au Directeur de Projet de délivrer un Certificat d'achèvement des Travaux (ou Procès-verbal de réception provisoire) et le Directeur de Projet le fera après avoir déterminé que les Travaux sont achevés.</p> <p>49.2 La commission de réception provisoire et définitive est composée ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président : le Maire ou son représentant - Membres : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Le Chef de service du Marché (Directeur de projet) ; ✓ Le responsable chargé des infrastructures de la Commune de Batouri ; ✓ Le Délégué Départemental du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local de la Kadey ou son représentant ; ✓ Le Coordonnateur Régional du PROLOG ou son représentant ; - Rapporteur : L'ingénieur du marché ; - Observateur : le Délégué Départemental MINMAP de la Kadey ou son représentant ; - Invité : l'entrepreneur. <p>Le procès-verbal de réception sera signé à la majorité de 2/3 des membres présents.</p> <p>49.3 La période de garantie est de six (06) mois</p> |
| 50. Transfert | 50.1 Le Maître d'Ouvrage prendra possession du Site et des Travaux dans un délai de sept (07) jours après que le Directeur de Projet aura délivré le Certificat d'Achèvement. |
| 51. Décompte final | 51.1 L'Entreprise remettra au Directeur de Projet un décompte final détaillé du montant total qu'il estime lui être dû en vertu du |

| | |
|---|--|
| | <p>Marché avant la fin de la Période de garantie. Le Directeur de Projet délivrera un Certificat de garantie et certifiera le paiement final éventuellement dû à l'Entreprise dans un délai de cinquante-six (56) jours après avoir reçu de l'Entreprise un décompte complet et correct. Si le décompte n'est pas correct et complet, le Directeur de Projet présentera dans le délai de cinquante-six (56) jours un état des corrections ou additions nécessaires. Si le décompte final est toujours défectueux après avoir été présenté une nouvelle fois, le Directeur de Projet décidera des montants payables à l'Entreprise et délivrera un décompte pour paiement.</p> |
| 52. Manuels de fonctionnement et d'entretien | <p>52.1 Si des Plans de récolement et/ou des manuels de fonctionnement et d'entretien sont exigés, l'Entreprise les fournira dans les délais prescrits dans la Clause 2.19.</p> <p>52.2 Si l'Entreprise ne fournit pas les Plans et/ou les Manuels dans les délais prévus dans la Clause 2.19, ou si le Directeur de Projet ne peut les approuver, le Directeur de Projet retiendra le montant stipulé dans la Clause 2.20 des paiements dus à l'Entreprise.</p> |
| 53. Résiliation | <p>53.1 Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise pourront résilier le Marché si l'autre partie commet un manquement majeur au Marché.</p> <p>53.2 Les manquements majeurs au Marché incluent, mais ne sont pas limités à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) l'Entreprise cesse les Travaux pendant vingt-huit (28) jours alors qu'aucun arrêt n'apparaît dans le Programme actualisé et que l'arrêt n'a pas été autorisé par le Directeur de Projet ; (b) le Directeur de Projet donne à l'Entreprise des instructions d'ajourner la marche des travaux et ces instructions ne sont pas retirées dans un délai de vingt-huit (28) jours ; (c) le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise est déclaré en faillite ou est placé en liquidation pour des raisons autres qu'une restructuration ou une fusion ; (d) un paiement certifié par le Directeur de Projet n'est pas payé par le Maître d'Ouvrage à l'Entreprise dans les |

| | |
|---|--|
| | <p>quatre-vingt-quatre (84) jours suivant la date d'émission du certificat par le Directeur de Projet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> (e) le Directeur de Projet notifie à l'Entreprise que le défaut de rectification d'une malfaçon spécifique constitue un manquement majeur au Marché et l'Entreprise ne rectifie pas la Malfaçon dans un délai raisonnable indiqué par le Directeur de Projet ; (f) l'Entreprise ne maintient pas le cautionnement exigé ; (g) l'Entreprise tarde l'achèvement des Travaux à concurrence du nombre de jours pour lequel le montant maximum des pénalités de retard est atteint, comme stipulé dans la Clause 2.15; et (h) si, de l'avis du Maître d'Ouvrage, l'Entreprise s'est livrée à la fraude et à la corruption comme défini au paragraphe 2.2 (a) de l'Annexe A des CM, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché et expulser l'Entreprise du Site après un préavis de quatorze (14) jours. <p>53.3 Nonobstant ce qui précède, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché pour convenance.</p> <p>53.4 En cas de résiliation, l'Entreprise arrêtera immédiatement les Travaux, sécurisera le Site et le quittera dès que raisonnablement possible.</p> <p>53.5 Lorsque l'une des deux parties au Marché notifie au Directeur de Projet un manquement au Marché pour des raisons autres que celles énumérées à la Clause 53.2, celui-ci décidera du caractère majeur ou non du manquement.</p> |
| 54. Paiement en cas de résiliation | <p>54.1 Si le Marché est résilié en raison d'un manquement majeur commis par l'Entreprise, le Directeur de Projet délivrera un certificat pour la valeur du travail exécuté et des matériaux commandés moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du certificat et moins le pourcentage devant être appliqué au titre de la valeur du travail non réalisé, comme stipulé dans la Clause 2.21. Des pénalités de retard supplémentaires ne s'appliqueront pas. Si le montant total dû au Maître d'Ouvrage dépasse les paiements dus à l'Entreprise,</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>la différence constituera une dette payable au Maître d’Ouvrage.</p> <p>54.2 Si le Marché est résilié par le Maître d’Ouvrage pour convenance, ou en raison d’un manquement majeur de la part du Maître d’Ouvrage, le Directeur de Projet délivrera un certificat correspondant à la valeur du travail exécuté, des matériaux commandés, du coût raisonnable d’enlèvement des Matériels, du rapatriement du personnel de l’Entreprise employé exclusivement pour les Travaux et du coût encouru par l’Entreprise pour protéger et sécuriser les Travaux, moins les avances reçues s jusqu’à la date de délivrance du Certificat.</p> |
| 55. Propriété | 55.1 Tous les matériaux se trouvant sur le Site, le Matériel, les Equipements, Travaux provisoires et Travaux seront considérés comme étant la propriété du Maître d’Ouvrage si le Marché est résilié en raison d’une faute de l’Entreprise. |
| 56. Exonération de l’obligation d’exécution | 56.1 Si le Marché est interrompu en raison du déclenchement d’une guerre ou en raison de tout autre événement échappant totalement au contrôle du Maître d’Ouvrage ou de l’Entreprise, le Directeur de Projet certifiera que le Marché ne peut être exécuté. L’Entreprise sécurisera le Site et arrêtera les Travaux dès que possible après avoir reçu ce certificat et sera payé au titre des travaux exécutés avant de recevoir ce certificat, et au titre de tous les travaux exécutés par la suite et pour lesquels un engagement avait été souscrit. |
| 57. Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale | <p>57.1 Si la Banque mondiale suspend le Prêt ou le Crédit au Maître d’Ouvrage, sur lequel une partie des paiements sont effectués à l’Entreprise :</p> <p>(a) Le Maître d’Ouvrage aura l’obligation de notifier à l’Entreprise ladite suspension dans un délai de sept (7) jours après avoir reçu la notification de la suspension de la Banque mondiale ;</p> <p>(b) Si l’Entreprise n’a pas reçu les montants qui lui sont dus dans le délai de vingt-huit (28) jours visé à la Clause 39.1, l’Entreprise pourra immédiatement présenter une notification de résiliation avec préavis de quatorze (14) jours.</p> |

Dispositions diverses

Disposit ions diverse s

Edition et diffusion du présent Marché

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du MO et fournis au Chef de service du Marché.

Timbres et enregistrement

Le présent contrat sera enregistré en sept (07) exemplaires par le Prestataire, à ses frais et dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. Cinq (05) exemplaires seront renvoyés au Maître d’Ouvrage pour diffusion.

Entrée en vigueur de la Lettre de Marché

La présente Lettre de Marché ne deviendra définitive qu’après sa signature par le Maître d’Ouvrage. Elle entrera en vigueur dès sa notification à l’entrepreneur par ce dernier.

ANNEXE A AUX CONDITIONS DU MARCHE**Fraude et Corruption**

(Ne pas Modifier le texte de cette Annexe)

1. Objet

1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente annexe, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement par la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires d'un financement de la Banque), les soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, Entreprises et s, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que l'ensemble de leur personnel ; se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l'exécution des marchés financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque :

- a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
 - i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
 - ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
 - iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
 - iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
 - v. se livre à des « manœuvres obstructives »

-
- (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.
- b. rejettéra la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat;
 - c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur, ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques;
 - d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier

-
- financièrement ou de toute autre manière¹ (ii) de la participation² comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;
- e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et Entreprises, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter³ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

¹ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

² Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

³ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

Modèle de Notification d'intention d'attribution

[La Notification d'intention d'attribution doit être adressée à chacun des Soumissionnaires ayant remis une offre.]

[Le destinataire doit être le représentant autorisé du Soumissionnaire].

À l'attention du représentant autorisé du Soumissionnaire

Nom : *[insérer le nom du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Adresse : *[insérer l'adresse du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Téléphone/télécopie : *[insérer téléphone/télécopie du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

Adresse courriel : *[insérer adresse courriel du représentant autorisé du Soumissionnaire]*

[IMPORTANT : insérer la date de transmission de la présente Notification à tous les Soumissionnaires. La Notification doit être envoyée à tous les Soumissionnaires simultanément, c'est-à-dire à la même date et dans le même temps, dans toute la mesure du possible].

DATE D'ENVOI : La présente Notification est envoyée par : *[courriel/télécopie]* le *[date]* (heure locale).

Notification d'intention d'attribution

Maître d'Ouvrage : *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]*

Intitulé du Marché : *[insérer l'intitulé du Marché]*

Pays : *[insérer le nom du pays du Maître d'Ouvrage]*

Prêt No./Crédit No./Don No. : *[insérer la référence du prêt/crédit/don]*

AO No : *[insérer le numéro de l'appel d'offres en référence au Plan de Passation des Marchés]*

Par la présente Notification de l'intention d'attribution (la Notification) nous vous informons de notre décision d'attribuer le Marché ci-dessus. L'envoi de la Notification marque le commencement de la Période d'attente. Durant ladite période, il vous est possible de :

- a) Demander un débriefing concernant l'évaluation de votre Proposition, et/ou

-
- b) Soumettre une réclamation concernant la passation du marché, portant sur la décision d'attribuer le marché.

1. Soumissionnaire retenu

| | |
|------------------|---|
| Nom : | [insérer le nom du Soumissionnaire retenu] |
| Adresse : | [insérer l'adresse du Soumissionnaire retenu] |
| Prix du Marché : | [insérer le prix du Marché du Soumissionnaire retenu] |

2. Autres Soumissionnaires [INSTRUCTIONS : insérer les noms de tous les Soumissionnaires ayant remis une Offre. Lorsque le prix de l'offre a été évalué, indiquez le prix évalué de chaque Offre, ainsi que le prix de chaque Offre tel que lu en séance d'ouverture.]

| Nom du Soumissionnaire | Prix de l'Offre | Prix évalué de l'Offre (si applicable) |
|------------------------|-------------------|--|
| [insérer le nom] | [Prix de l'Offre] | [Prix évalué de l'Offre] |
| [insérer le nom] | [Prix de l'Offre] | [Prix évalué de l'Offre] |
| [insérer le nom] | [Prix de l'Offre] | [Prix évalué de l'Offre] |
| [insérer le nom] | [Prix de l'Offre] | [Prix évalué de l'Offre] |
| [insérer le nom] | [Prix de l'Offre] | [Prix évalué de l'Offre] |

3. Motif(s) pour le(s)quel(s) votre Offre n'a pas été retenue

| |
|---|
| [INSTRUCTIONS : indiquer le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) l'Offre du Soumissionnaire n'a pas été retenue. Ne pas fournir : (a) une comparaison point par point avec une Offre concurrente, ou (b) des renseignements identifiés comme confidentiels par le Soumissionnaire dans son Offre.] |
|---|

4. Comment demander un débriefing

Date et heure limites : l'heure et la date limite pour demander un débriefing est minuit le [insérer la date] (heure local).

Vous pouvez demander un débriefing concernant les résultats de l'évaluation de votre Offre. Si vous désirez demander un débriefing, votre demande écrite doit être présentée dans le délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la présente Notification d'intention d'attribution.

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

À l'attention de :

Nom : [insérer le nom complet de la personne]

Titre/position : [insérer le titre/la position]

Agence : [insérer le nom du Maître d'Ouvrage]

Adresse courriel : [insérer adresse courriel]

Télécopie : [insérer No télécopie] omettre si non utilisé

Lorsqu'une demande de débriefing aura été présentée dans le délai de 3 jours ouvrables, nous accorderons le débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. Dans le cas où il ne nous serait pas possible d'accorder un débriefing dans ce délai, la période d'attente sera prorogée jusqu'à cinq (5) jours ouvrables après que le débriefing aura eu lieu. Dans un tel cas, nous vous informerons par le moyen le plus rapide de la prolongation de la période d'attente et confirmerons la date à laquelle la période d'attente prorogée expirera.

Le débriefing peut être par écrit, par téléphone, vidéo-conférence ou en personne. Nous vous informerons par écrit et dans les meilleurs délais de la manière dont le débriefing aura lieu, en confirmant la date et l'heure.

Lorsque la date limite de demande d'un débriefing est expirée, vous pouvez cependant demander un débriefing. Dans un tel cas, nous accorderons le débriefing dès que possible, et normalement au plus tard dans le délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la publication de la notification d'attribution du Contrat.

5. Comment formuler une réclamation

Date et heure limites : l'heure et la date limite pour présenter une réclamation est minuit le [insérer la date] (heure locale).

Indiquer l'intitulé du marché, le numéro de référence, le nom du Soumissionnaire, les détails du marché et l'adresse pour la présentation de la demande de débriefing comme suit :

À l'attention de :

Nom : [insérer le nom complet de la personne]

Titre/position : [insérer le titre/la position]

Agence : [insérer le nom du Maître d'Ouvrage]

Adresse courriel : [insérer adresse courriel]

Télécopie : [insérer No télécopie] omettre si non utilisé

A ce stade du processus de passation du marché, vous pouvez soumettre une réclamation relative à la passation des marchés au sujet de la décision d'attribution du marché. Il n'est pas nécessaire que vous ayez demandé ou reçu un débriefing avant de présenter une réclamation. Votre réclamation doit être présentée durant la Période d'attente et reçue par nous avant l'expiration de ladite Période d'attente.

Informations complémentaires :

Pour obtenir plus d'informations, prière vous référer aux Règles de Passation de Marchés applicables aux Emprunteurs dans le cadre de financement de projets d'investissement, en date de juillet 2016 (Règles de Passation de Marchés) (Annexe III). Il vous est demandé de lire ces documents avant de préparer et présenter votre réclamation. En outre la Recommandation de la Banque Mondiale intitulée « Comment formuler une réclamation relative à la passation des marchés » fourni des explications utiles sur le processus, ainsi qu'un modèle de lettre de réclamation.

En résumé, les quatre exigences ci-après sont essentielles :

1. Vous devez être une « partie intéressée ». Dans le cas présent, cela signifie un Soumissionnaire ayant remis une Offre dans le cadre de ce processus de sélection, et destinataire d'une Notification d'intention d'attribution.
2. La réclamation peut contester la décision d'attribution du marché exclusivement.
3. La réclamation doit être reçue avant la date et l'heure limites indiquées ci-avant.

-
4. Vous devez fournir dans la réclamation, tous les renseignements demandés par les Règles de Passation de Marchés (comme décrits à l'Annexe III).

6. Période d'attente

DATE ET HEURE LIMITES : l'heure et la date limite d'expiration de la Période d'attente est minuit le [insérer la date] (heure locale).

La période d'attente est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la présente Notification de l'intention d'attribution.

La période d'attente pourra être prorogée. Cela pourrait survenir lorsque nous ne sommes pas en mesure d'accorder un débriefing dans le délai de cinq (5) jours ouvrables prescrit. Dans un tel cas, nous vous notifierons la prorogation

Pour toute question relative à la présente Notification, prière nous contacter.

Au nom de *[insérer le nom du Maître d'Ouvrage]* :

Signature : _____

Nom : _____

Titre/position : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

**INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES : ELIMINER LA PRESENTE NOTE UNE FOIS
QUE VOUS AVEZ REMPLI LE FORMULAIRE**

Ce formulaire de divulgation de propriété bénéficiaire (« formulaire ») doit être rempli par le Soumissionnaire retenu. En cas de groupement, le Soumissionnaire doit soumettre un formulaire distinct pour chaque membre. Les renseignements sur la propriété effective qui seront soumis dans le présent formulaire sont à jour à la date de sa présentation.

Aux fins du présent formulaire, un propriétaire bénéficiaire d'un soumissionnaire est toute personne physique qui, en fin de compte, possède ou contrôle le Soumissionnaire en répondant à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- détenir directement ou indirectement 25 % ou plus des actions ;*
- détenir directement ou indirectement 25 % ou plus des droits de vote ;*
- avoir directement ou indirectement le droit de nommer la majorité du conseil d'administration ou l'organe directeur équivalent du Soumissionnaire.*

Formulaire de divulgation de propriété bénéficiaire

DAO No.: [insérer le numéro du DAO]

Titre du DAO: [insérer le titre du DAO]

À : [insérer le nom complet du Maître d'Ouvrage]

En réponse à votre demande dans la lettre de notification d'attribution du Marché datée [insérer la date de la lettre de notification d'attribution] de fournir des informations supplémentaires sur la propriété effective: [électionner une option le cas échéant et supprimer les options qui ne sont pas applicables]

(i) nous fournissons par la présente les renseignements suivants sur la propriété effective.

Détails de la propriété effective

| Identité propriétaire bénéficiaire | Détient directement ou indirectement 25 % ou plus des actions (Oui / Non) | Détient directement ou indirectement 25 % ou plus des droits de vote (Oui / Non) | Jouit directement ou indirectement du droit de nommer la majorité du conseil d'administration ou un organe directeur équivalent du Soumissionnaire (Oui / Non) |
|--|--|---|---|
| [inclure le nom complet (y compris la nationalité, et le pays de résidence)] | | | |

Ou

(ii) Nous déclarons qu'il n'y a pas de propriétaire bénéficiaire réunissant une ou plusieurs des conditions suivantes :

-
- détenir directement ou indirectement 25 % ou plus des actions
 - détenir directement ou indirectement 25 % ou plus des droits de vote
 - avoir directement ou indirectement le droit de nommer la majorité du conseil d'administration ou l'organe directeur équivalent du Soumissionnaire

Ou

(i) *Nous déclarons que nous ne sommes pas en mesure d'identifier une ou plusieurs des conditions suivantes. [Si cette option est choisie, le Soumissionnaire doit fournir des explications sur les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure d'identifier un propriétaire bénéficiaire]*

- détenant directement ou indirectement 25 % ou plus des actions
- détenant directement ou indirectement 25 % ou plus des droits de vote
- ayant directement ou indirectement le droit de nommer une majorité du conseil d'administration ou un organe directeur équivalent du Soumissionnaire]"

Nom du soumissionnaire: [insérer le nom complet du Soumissionnaire]

Nom de la personne dûment autorisée à signer l'offre au nom du Soumissionnaire: [insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer l'offre]

Titre de la personne qui signe l'offre: [insérer le titre complet de la personne qui signe l'offre]

Signature de la personne nommée ci-dessus: [insérer la signature de la personne dont le nom et la capacité sont indiqués ci-dessus]

Date signée [insérer la date de la signature] jour **de** [insérer le mois], [insérer l'année]

* Dans le cas de l'offre présentée par un groupement, spécifiez le nom du Groupement en tant que Soumissionnaire. Dans le cas où le Soumissionnaire est un Groupement, chaque référence au « Soumissionnaire » dans le formulaire de divulgation de propriété

bénéficiaire (y compris l'introduction à cet égard) doit être lue pour désigner le membre du Groupement.

** La personne signant l'Offre doit avoir la procuration émise par le Soumissionnaire. La procuration doit être attachée dans les annexes de l'offre.

Modèle de Lettre de Notification d'Attribution de marché

[Modifier comme approprié]

[Utiliser un papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : [date]

A : [nom et adresse de l'Entreprise]

Objet : **Notification d'attribution du Marché N°.....**

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Cotation en date du [date] pour l'exécution des Travaux[nom du marché et identification]pour le montant du Marché de [montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie], est acceptée par nos services.

Veuillez trouver ci-joint l'Acte d'Engagement, qu'il vous est demandé de retourner signer dans le délai de [insérer le nombre de jours] jours.

[Insérer ce qui suit seulement si une Garantie de bonne exécution est exigée :] « Il vous est demandé de fournir la Garantie de bonne exécution dans les _____ [insérer le nombre de jours] conformément aux Conditions du Marché, en utilisant le formulaire de Garantie de bonne exécution ci-joint. »

Signature autorisée : _____

Nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage [Insérer le, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]

Nom de l'Agence d'exécution : _____

Pièce jointe : Conditions du Marché

[OMETTRE SI PAS EXIGE]

Modèle de Garantie de bonne exécution

(Garantie bancaire)

[Sur demande du Soumissionnaire sélectionné, la banque (garant) remplit le formulaire de garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italiques]

[insérer les nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire :*[insérer les nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date :*[insérer date]*

Garantie de bonne exécution no. :*[insérer No]*

Garant :*[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom de l'Entreprise]* (ci-après dénommé « l'Entreprise ») a conclu avec vous le Marché no. *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entreprise, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de () *[insérer la somme en chiffres]. Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.]¹* *[insérer la somme en lettres]. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.*

¹ La banque d'émission devra insérer un montant représentant le pourcentage du montant du marché indiqué dans la Notification d'attribution du Marché, et dénommé soit dans la/les monnaie/s du marché, ou dans une monnaie librement convertible jugée acceptable pour le Maître d'Ouvrage

La présente garantie expire au plus tard le [insérer la date] jour de [insérer le mois][insérer l'année],² et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande de la CCI - 2010, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[signature(s)]

Note: Toutes parties de texte (y compris les renvois en bas de page) sont fournis pour faciliter l'utilisation de ce formulaire et seront éliminées dans le document final.

² Insérez la date vingt-huit jours après la date d'achèvement prévue comme décrit dans CM49.1. Le Maître d'Ouvrage doit noter qu'en cas de prolongation de cette date pour l'achèvement du marché, le Maître d'Ouvrage devrait demander une prolongation de cette garantie au Garant. Cette demande doit être écrite et doit être faite avant la date d'expiration fixée dans la garantie. En préparant cette garantie, le Maître d'Ouvrage pourrait envisager d'ajouter le texte suivant au formulaire, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Le Garant accepte une prolongation unique de cette garantie pour une période à ne pas dépasser de [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite du bénéficiaire pour une telle prolongation -- une telle demande doit être présentée au garant avant l'expiration de la garantie. »

[OMETTRE SI PAS EXIGE]

Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Caution no. : _____

Nous soussignés _____ [nom et adresse de l'organisme de caution]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de _____ [indiquer le nom et l'adresse complète de l'Entreprise titulaire du marché] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la Garantie de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujetti en qualité de titulaire du Marché no. _____ en date du _____ conclu avec _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage], ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du _____ [insérer la date du Marché].

Ladite caution s'élève à _____³.

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur

³L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire_____

Nom et adresse de l'organisme de caution_____

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

Modèle de garantie de restitution d'avance

(Garantie bancaire sur demande)

DC No : _____ [*Insérer le numéro de la Demande de Cotations*].

Garant : _____ [*nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT*]

Bénéficiaire : _____ [*nom et adresse du Maître d'Ouvrage*]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance No. :

Nous avons été informés que *[nom du Maître d'Ouvrage]* (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No., avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution de *[nom du marché et description des fournitures]* (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de *[insérer la somme en chiffres]* *[insérer la somme en lettres]* est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à *[insérer la somme en chiffres]* *[insérer la somme en lettres]*⁴. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'offre portant le numéro _____ à *[nom et adresse de la banque]*.

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux

⁴ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par l'Maître d'Ouvrage.

décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____. En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES**A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS****I BANQUES**

1. Access Bank Cameroon;
2. Afriland First Bank;
3. Banco National de Guinea Ecuatorial (BANGE);
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM);
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME);
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK);
7. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ;
8. CitiBank Cameroon;
9. Commercial Bank-Cameroun (CBC);
10. Credit Communtaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK);
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;
12. La Régionale Bank ;
13. National Financial Credit Bank (NFC-Bank);
14. Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun) ;
15. Société Générale Cameroun (SGC);
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) ;
17. Union Bank of Cameroon (UBC);
18. United Bank for Africa (UBA).

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. Activa Assurances ;
20. Assurance et Réassurance Africaine (AREA) ;
21. ATLANTIQUE Assurances Cameroun LARDT ;
22. CHANAS assurances S.A;
23. CPA S.A ;
24. NSIA Assurances S.A ;
25. PRO ASSUR S.A ;
26. Prudential Beneficial General Insurance ;
27. ROYAL ONYX Insurance Cie ;
28. SAAR S.A ;
29. SANLAM Assurances Cameroun ;
30. ZENITH Insurance.